



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 8 — 2006

Séance

du mercredi 26 avril 2006

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Charles Juillard (PDC), président du Parlement.

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

Ordre du jour:

- 26. Loi «Un seul Jura» (deuxième lecture)
- 27. Loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (première lecture)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, nous allons reprendre nos débats avec le Département de l'Economie et de la Coopération, au point 26 de notre ordre du jour.

26. Loi «Un seul Jura» (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 mai 1994 approuvant l'accord entre le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne (RSJU 103.1) (dénommé ci-après «l'accord du 25 mars 1994»),

vu l'initiative populaire «Un seul Jura» déposée le 12 septembre 2003,

vu l'arrêté du Parlement du 17 novembre 2004 relatif à la validité au fond de l'initiative populaire cantonale «Un seul Jura»,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Etude d'une entité à six districts

Article premier

Mandat

¹ Le Gouvernement donne mandat à l'Assemblée interjurassienne de procéder à l'étude d'une nouvelle entité politique de type cantonal à six districts, composée des districts de Courtelary, de Delémont, des Franches-Montagnes, de Moutier, de La Neuveville et de Porrentruy.

² Il invite le Conseil-exécutif du canton de Berne et la Confédération à confirmer le mandat.

³ Si le mandat n'est pas confirmé au sens de l'alinéa 2 ou s'il n'est pas accepté par l'Assemblée interjurassienne, le Gouvernement procède à l'étude.

Article 2

Objet

¹ Le mandat d'étude porte notamment sur :

- le principe d'un nouveau canton à six districts;
- la définition du contour de celui-ci;
- le siège des autorités et des services de l'administration, leur composition et, cas échéant, leur mode d'élection;
- la députation aux Chambres fédérales;
- l'étendue et l'exercice des droits politiques des électeurs;
- les modalités de consultation des populations, des corporations et des autorités concernées;
- les aspects économiques et financiers.

² Il comporte un délai de réalisation et précise les moyens mis à disposition pour mener l'étude.

Article 3

Destinataires

Les conclusions de l'étude de l'Assemblée interjurassienne sont adressées au Gouvernement, au Conseil-exécutif du canton de Berne et à la Confédération.

CHAPITRE 2 : Proposition de partage de souveraineté

Article 4

Principe

¹ Après avoir pris connaissance des conclusions de l'étude et avoir discuté de celles-ci avec le Conseil-exécutif du can-

ton de Berne, le Gouvernement formule une proposition de partage de souveraineté sur le territoire des six districts.

² Toutefois, il examine si préalablement, d'une part, le fait de formuler la proposition nécessite une révision de la Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101) et, d'autre part, le Parlement doit adopter la proposition.

Commission de rédaction :

² Toutefois, il examine si le fait de formuler la proposition nécessite préalablement une révision de la Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101) et/ou une acceptation de la proposition par le Parlement.

Article 5

Contenu

¹ La proposition définit le contour d'un nouveau canton souverain à six districts.

² Elle assure à la population des six districts de participer pleinement à la direction d'un nouveau canton. Elle aborde notamment les aspects suivants :

- le siège des autorités et des services de l'administration, leur composition et, cas échéant, leur mode d'élection;
- la députation aux Chambres fédérales;
- l'étendue et l'exercice des droits politiques des électeurs;
- les modalités de consultation des populations, des corporations et des autorités concernées;
- les aspects économiques et financiers.

³ Elle s'inscrit dans le respect notamment du principe de la «fidélité confédérale» (article 44, alinéa 2, de la Constitution fédérale), de l'article 53 de la Constitution fédérale, de l'accord du 25 mars 1994 et de la volonté des citoyens des six districts.

Article 6

Processus

¹ La proposition est adressée au Conseil-exécutif du canton de Berne.

² Si l'Assemblée interjurassienne n'a pas mené l'étude (article 1^{er}, alinéa 3), elle est consultée sur les conclusions de celle-ci avant qu'une proposition ne soit adressée au Conseil-exécutif du canton de Berne.

Article 7

But

¹ La proposition a pour but l'ouverture de négociations entre les cantons du Jura et de Berne, représentés par le Gouvernement et le Conseil-exécutif du canton de Berne.

² Les négociations portent principalement sur le mode de discussion de la proposition avec les représentants de la population des districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville et sur le mode de consultation de celle-ci.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

Article 8

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 9

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Charles Juillard Le vice-chancelier d'Etat : Jean-Claude Montavon

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission de la coopération et de la réunification : Je crois que tout a été dit lors de la première lecture de la loi «Un seul Jura» qui, je le rappelle, a été acceptée par la majorité du Parlement lors de sa séance du 22 mars dernier.

Au nom de la commission de la coopération et de la réunification, je vous demande donc de confirmer votre vote en acceptant l'entrée en matière ainsi que la loi avec les modifications rédactionnelles suivantes à l'article 4, alinéa 2 : «Toutefois, il examine si le fait de formuler la proposition nécessite préalablement une révision de la Constitution de la République et Canton du Jura et/ou une acceptation de la proposition par le Parlement».

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité des députés; une voix contraire est dénombrée.

27. Loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
(première lecture)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

INTRODUCTION

Nous vous présentons ci-après le projet de loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, adopté par le Gouvernement de la République et Canton du Jura au cours de sa séance du 29 novembre 2005. Ce projet constitue la première des deux étapes que le Gouvernement a définies pour mener à bien ce projet de réforme de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire qui figure depuis longtemps aux programmes de législature et qui, d'une certaine manière, parachève la réforme scolaire engagée par la loi du 2 décembre 1990.

La structure du présent rapport se décline selon les huit points suivants :

1. Mise en perspective de l'organisation actuelle de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire dans le Jura
2. La conduite du projet de réforme de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
3. Réorganisation des structures administratives
4. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) : regroupement et réarticulation des écoles moyennes et professionnelles
5. Adaptation par étapes de la législation cantonale

6. Incidences financières

7. Calendrier et mise en application

8. Conclusions

Le projet de loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que les commentaires par article figurent dans l'annexe I.

Le présent rapport comprend également une annexe II qui présente les organigrammes découlant de la nouvelle architecture organisationnelle ainsi que les spécifications des fonctions qui lui sont associées.

Dans le présent rapport, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Mise en perspective de l'organisation actuelle de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire dans le Jura

L'organisation actuelle dans le Jura de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut être considérée comme archaïque. Elle se fonde sur une structure héritée directement de l'époque de la souveraineté bernoise et maintenue en l'état depuis l'entrée en souveraineté alors que, sous l'emprise de mouvements très profonds, la très grande majorité des cantons, y compris le canton de Berne, ont procédé dans ces domaines à des réformes conséquentes.

1.1. Au niveau du secondaire II...

L'organisation actuelle de l'enseignement et de la formation secondaire II dans le Jura est caractérisée par un fort clivage entre, d'un côté, ce qu'il était naguère convenu d'appeler les écoles moyennes (Lycée cantonal, Ecoles supérieures de commerce, Ecole cantonale de culture générale), des écoles à plein temps gérées par le Département de l'Education et, de l'autre, l'ensemble des filières de formation professionnelle (que ces formations s'effectuent en alternance entre un employeur et un centre professionnel ou qu'elles se déroulent en totalité dans le cadre d'une école de métiers) placées, le plus souvent sous l'égide du Département de l'Economie mais aussi, pour les professions de la santé et du social, sous celle du Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police ou encore, jusqu'à une date récente, pour la formation des forestiers-bûcherons, sous celle du Département de l'Environnement et de l'Equipement. Ce sont donc actuellement quatre Départements (Education, Economie et Coopération, Santé, Affaires sociales et Police, Environnement et Equipement) et six services de l'administration (Enseignement, Formation professionnelle, Economie rurale, Santé, Action sociale, Forêts) qui sont en principe impliqués dans les dossiers de formation ressortissant au secondaire II ou au tertiaire.

Cet émiettement s'explique en bonne partie par le poids de l'histoire, la sédimentation des besoins, la force des particularismes.

Si l'on interroge l'histoire, on constate que le concept général de scolarité obligatoire s'est consolidé au cours du 19^e siècle mais que, pendant fort longtemps, son seul prolongement «naturel» a été, pour un nombre extrêmement restreint d'élèves, le lycée ou gymnase. Pour la très grande majorité des jeunes gens, la fin de la scolarité obligatoire signifiait l'entrée immédiate dans la vie active. Ce n'est que progressivement que d'autres voies de formation faisant suite à la scolarité obligatoire se sont développées mais le préjugé qui

tend à considérer les études gymnasiales comme la référence absolue du secondaire II n'est pas encore totalement aboli. L'émergence de nouvelles formations a répondu aux besoins exprimés par la société d'abord dans des domaines tels que l'agriculture, l'horlogerie, la mécanique pour s'étendre peu à peu aux besoins de presque l'ensemble des activités professionnelles. Cette évolution dictée par le rehaussement des exigences, l'accroissement des connaissances, l'apparition de nouvelles professions, a conduit au fait que, de nos jours, la quasi totalité des élèves jurassiens sortant de l'école secondaire poursuivent, d'une manière ou d'une autre, une formation de niveau secondaire II, qu'il s'agisse d'une formation en école à plein temps ou d'une formation en alternance, l'appellation «secondaire deux» considérant comme un tout l'ensemble des formations qualifiantes qui font suite à la scolarité obligatoire est au demeurant fort récente.

En fait, les réponses à ces nouveaux besoins en matière de formation se sont effectuées au fil du temps plus par sédimentation que par amalgame. Ainsi plusieurs sortes d'écoles de niveau secondaire II ont vu le jour avec, d'un type d'école à un autre, des modalités d'admission, de formation et de certification fort diverses, des statuts différents aussi bien pour les enseignants que pour les étudiants, une volonté de mettre en évidence les spécificités plutôt que les analogies et, souvent, des rivalités assez stériles. Diverses tendances lourdes actuelles tendent à remettre en cause cette approche très cloisonnée des formations : l'importance croissante accordée à l'acquisition d'un solide bagage de culture générale, y compris en formation professionnelle; les évolutions considérables intervenues dans le secteur de la formation professionnelle, notamment au travers de l'émergence de la maturité professionnelle et de la création des hautes écoles spécialisées; le fait que les diplômés d'aujourd'hui devront être préparés à faire face tout au long de leur carrière à plusieurs réorientations professionnelles; la tertiarisation croissante des formations.

Ce qui constitue aujourd'hui le champ du secondaire II a donc longtemps été marqué par les particularismes, les replis sur soi, les frilosités. C'est sans doute ce qui explique les divers échecs qui ont sanctionné jusqu'à présent dans le Jura les propositions qui tendaient à considérer le secondaire II comme un tout géré dans une perspective globale. Les milieux économiques craignaient une «scolarisation» trop poussée de formations professionnelles dont ils affirmaient à juste titre les dimensions pratiques et concrètes; les milieux «académiques» s'inquiétaient en revanche du risque de dérive vers des approches jugées trop utilitaristes de la formation. Les grands mouvements évoqués plus haut ont toutefois conduit en peu de temps à un changement spectaculaire des points de vue : à cet égard, deux événements sont révélateurs : d'un côté, le bon accueil que les représentants du monde économique jurassien ont globalement réservé à la consultation au printemps 2005 à la consultation menée sur le projet de loi sur l'organisation de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire; de l'autre, la volonté clairement annoncée en septembre 2004 par le Lycée cantonal d'être partie intégrante de ce qui, dans le présent projet, est appelé Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF).

1.2. Au niveau du tertiaire...

Pour ce qui a trait à la formation de niveau tertiaire, elle a longtemps été pratiquement inexistante dans le Jura et, si l'on excepte les formations liées à l'enseignement et à

certaines professions de la santé, les jeunes Jurassiennes et Jurassiens qui souhaitaient poursuivre leur formation au-delà du secondaire II devaient nécessairement se rendre à l'extérieur du Canton pour y fréquenter une université, une haute école, un institut.

Au cours des dernières années, la situation s'est quelque peu modifiée en ce sens que quelques filières de formation tertiaire se sont développées ou confirmées dans le Jura : dans le domaine dit tertiaire/universitaire, on notera les antennes jurassiennes de la Haute école de gestion ainsi que de l'Ecole d'ingénieurs de la Haute école Arc, les sites jurassiens de la Haute école pédagogique BEJUNE et du pôle santé de la Haute école Arc; dans le secteur dit tertiaire non universitaire, on relèvera la création de l'Ecole supérieure d'informatique de gestion du Jura à Delémont ainsi que celle de l'Ecole supérieure technique de Porrentruy.

Par ailleurs, le Jura fait désormais partie des instances décisionnelles de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, de la Haute école Arc, de la Haute école pédagogique BEJUNE, de la Conférence universitaire de Suisse occidentale, de la Haute école de théâtre de Suisse occidentale. Il convient enfin de souligner que ses contributions au financement des institutions de niveau tertiaire ont connu une augmentation tout à fait spectaculaire.

En bref, le Jura qui, jusqu'à une date récente, se limitait à être «exportateur» et «payeur» est également devenu un «acteur» qui nourrit quelques ambitions dans ce domaine. Toutefois, l'éparpillement des compétences décisionnelles qu'on constate dans le secteur du secondaire II se manifeste évidemment aussi dans le tertiaire. Ce dossier des formations de niveau tertiaire se partage donc actuellement entre au moins trois des cinq ministres du Gouvernement jurassien alors que, dans la très grande majorité des cantons, c'est une seule et même personne qui dispose d'une vision d'ensemble et d'une capacité d'intervention globale.

1.3. Les évolutions au plan suisse et intercantonal

La situation très cloisonnée qui prévaut encore actuellement dans le Jura en matière de formation de niveaux secondaire II et tertiaire existait également naguère dans de nombreux autres cantons suisses. L'un des mouvements les plus spectaculaires du paysage éducatif suisse au cours de ces vingt dernières années a certainement résidé dans le fait que, aujourd'hui, sous des formes et des appellations parfois différentes, tous les cantons, à la seule exception de Zoug, de Fribourg et du Jura, ont réuni au sein d'un même département l'ensemble des compétences en matière d'instruction publique, d'éducation et de formation, et ce à tous les niveaux. Ces regroupements peuvent être considérés comme définitivement acquis et paraissent donner pleine satisfaction à l'ensemble des milieux concernés.

D'autres éléments encore attestent l'effacement des clivages anciens :

- Sur le plan fédéral, la modification de 1999 de la Constitution fédérale, la nouvelle loi fédérale de 2002 sur la formation professionnelle, l'émergence des nouveaux certificats fédéraux de capacité dans les domaines de la santé, du social et des arts ont fait entrer la préparation à ces professions dans la mouvance générale de la formation professionnelle.
- Dans le même esprit, au niveau intercantonal suisse, la Conférence des affaires sanitaires (CDS) et la Conférence des affaires sociales (CDAS) se sont dessaisies de leurs compétences en matière de formation pour les transfé-

rer à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-CH) qui, dans le domaine des formations professionnelles, est ainsi devenue interlocutrice reconnue du Département fédéral de l'Economie.

- Au niveau romand, la Conférence des chefs de service de la formation professionnelle de la Suisse romande et du Tessin (CRFP) a été étroitement intégrée dans la nouvelle architecture de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP/SR-TI).

Par ailleurs, certains changements fondamentaux dans le paysage de la formation tendent à légitimer la nécessité d'une approche globale des questions de formation.

La mise en œuvre en Suisse des principes définis sous l'appellation «Accords de Bologne» entraîne des modifications considérables dans les parcours de formation tertiaires assumés aussi bien par les universités que par les écoles polytechniques fédérales et par les hautes écoles spécialisées. Cette harmonisation au niveau du tertiaire universitaire ne manquera pas d'exercer des répercussions importantes sur le degré secondaire II, son organisation, ses niveaux d'exigences et ses modalités de certification.

Le système fédéraliste en matière de formation qui caractérise la Suisse montre actuellement ses limites et ses contraintes dans divers domaines. Il est certain qu'au cours des prochaines années, on va assister à une redistribution des compétences en matière de formation entre les cantons, les régions, les instances intercantionales (CDIP-CH, CIIP/SR-TI) et la Confédération. Dans une telle négociation, une vue d'ensemble des enjeux s'avérera particulièrement indispensable.

Il paraît tout aussi certain que, sous l'effet des mutations technologiques, des transformations de la société et de l'économie, les systèmes de formation sont appelés, dans leur durée, dans leur organisation, dans leur fonctionnement, à des évolutions dont on ne fait qu'entrevoir les contours au travers d'études prospectives réalisées tant par l'OCDE que par la CDIP-CH. Pour effectuer les bons choix au bon moment dans une approche cohérente, on ne peut guère imaginer le maintien d'une approche cloisonnée des responsabilités cantonales en matière de formation.

On ne saurait enfin trop insister sur l'importance des changements qui ont marqué le champ de la formation professionnelle au cours des deux dernières décennies. Il convient de souligner ici l'extension et l'unification du champ d'action de la formation professionnelle, la notoriété acquise tant par la maturité professionnelle que par les hautes écoles spécialisées, la mise en œuvre de passerelles permettant ou facilitant désormais la perméabilité entre le secteur dit de la formation générale et celui de la formation professionnelle. Tous ces éléments contribuent à insérer la formation professionnelle dans une approche globale et décloisonnée du paysage éducatif.

1.4. Assurer un véritable changement

Pour autant, le regroupement des diverses formations de niveau secondaire deux et tertiaire dans un département chargé de l'ensemble des dossiers de formation ne constitue pas à lui seul la garantie d'un véritable changement en profondeur. Il pourrait se limiter à un simple mouvement de services administratifs au terme duquel «tout aurait changé pour que tout reste comme avant».

Le processus de réforme proposé ici est nettement plus ambitieux : il peut être considéré comme de même nature

que celui qui, par la loi scolaire de 1990, a marqué profondément, aussi bien sur le plan organisation que sur le plan pédagogique, la scolarité obligatoire jurassienne. La réforme du secondaire II et du tertiaire ne saurait en effet se limiter à des aspects strictement administratifs : elle vise aussi et peut-être surtout à remodeler profondément l'organisation et le fonctionnement du secondaire II en le décloisonnant, notamment par la création du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) et par l'émergence de la logique des divisions qui est appelée à se substituer progressivement à celle des écoles actuelles.

En cela, le projet jurassien s'inspire beaucoup d'un rapport important publié en 2000 sous la double autorité de la Confédération suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-CH) et de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Ce rapport intitulé «Le secondaire II à venir» propose de concevoir et développer l'enseignement secondaire II comme un véritable système dont la cohérence :

- repose sur une culture commune (un noyau identique de compétences-clés pour tous, des disciplines fondamentales communes pondérées selon les filières, une expérience pratique offerte à des degrés différents dans toutes les filières, enseignement à tous de deux langues «étrangères»).
- implique un passage obligé pour tous les adolescents (formations adaptées aux intérêts, aux capacités, aux styles d'apprentissage des jeunes, clarification du profil des filières, perméabilité accrue entre les filières, harmonisation partielle du statut).
- nécessite une répartition plus claire encore des compétences au niveau institutionnel (regroupement fonctionnel des écoles, rapprochement entre les filières de formation, contrats de formation, amélioration et meilleure perméabilité de la formation du corps enseignant, mobilité accrue du corps enseignant à l'intérieur du système, transparence, renforcement de la coordination au niveau suisse et régional, certification eurocompatible).

On retrouve une bonne partie de ces principes dans le projet jurassien de réforme du secondaire II et du tertiaire. La réalisation de tels principes confirmerait sans aucun doute le Jura dans sa vocation quasi naturelle de canton innovateur et précurseur.

L'organisation actuelle de l'enseignement secondaire et tertiaire dans le Jura contraint à devoir aborder et traiter en ordre dispersé des questions essentielles pour lesquelles il y aurait désormais tout avantage à privilégier une approche globale garante d'une meilleure efficacité et d'une plus grande efficacité. Dans un canton pourtant de dimensions modestes, elle éparpille les responsabilités et les moyens et, de ce fait, fragilise sa capacité d'innovation et de réaction ainsi que son audience au niveau intercantonal et fédéral. Un changement en profondeur s'avère donc nécessaire. Les réformes pratiquées dans la plupart des cantons, l'évolution des besoins et des perceptions, de nouvelles conceptions élaborées au niveau suisse, voire international, indiquent les grandes orientations d'un tel changement.

2. La conduite du projet de réforme de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Le projet soumis au Parlement constitue un premier aboutissement de travaux menés depuis plus de deux années et demie. Le champ de la réflexion s'est progressivement élargi et ce qui, au départ, aurait pu n'être qu'un simple change-

ment de témoin à la direction d'un établissement donné est en fin de compte devenu une réforme qui tend à refondre complètement les deux ordres d'enseignement concernés, notamment en abolissant les clivages actuels entre formation générale et formation professionnelle.

2.1. Chronologie et développement du projet

Fin 2002, à la demande des directeurs des écoles de la formation professionnelle, le ministre en charge du Département de l'Economie et de la Coopération (DEC) décide d'une première étude sur l'opportunité de modifier les structures de conduite de la formation professionnelle. Cette étude préalable est confiée à M. François Bourquin, ancien chef du Service neuchâtelois de la formation professionnelle et ancien président des comités directeurs de la HES-SO.

Le 1^{er} avril 2003, sur la base d'un premier rapport de M. Bourquin qui conclut à la nécessité et à l'opportunité de changements fondamentaux dans l'organisation et la conduite de la formation professionnelle, le Gouvernement décide du principe d'une réorganisation et d'un regroupement de l'enseignement et de la formation professionnelle en confiant au Département de l'Economie et de la Coopération la responsabilité de préparer les décisions permettant de réaliser ce projet.

Le 1^{er} novembre 2003, compte tenu de l'ampleur de la réorganisation, M. François Bourquin, est engagé en qualité de chargé de mission à temps partiel. Il est appuyé par un groupe de travail présidé par le ministre en charge du DEC et réunissant les chefs des services de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de l'Economie rurale et l'infirmier conseil. Un bureau restreint (chef du Service de la formation professionnelle, chef du Service de l'enseignement et chargé de mission) pilote l'étude. La réunion régulière des trois ministres intéressés à cette réforme (DEC, DED, DSP) assure la conduite politique du projet de réforme.

Le chargé de mission entreprend une série d'entretiens approfondis avec un nombre considérable de personnes assumant, à des titres divers, des responsabilités dans le domaine de la formation, dans les milieux économiques, dans plusieurs organismes représentatifs de la société civile jurassienne. De cette procédure, il ressort de manière très nette un consensus pour le principe d'une réforme en profondeur des niveaux secondaire II et tertiaire, les contenus précis de cette réforme demeurant évidemment ouverts et donnant lieu à des appréciations parfois différentes. L'un des signes les plus tangibles de cette évolution se manifeste au travers de la volonté exprimée par le Lycée cantonal d'être partie prenante du futur Centre jurassien de formation. Par ailleurs, les directeurs de tous les établissements impliqués se livrent ensemble de leur propre chef à un travail considérable de réflexion sur les changements envisagés et élaborent diverses propositions à ce sujet.

Dans ce contexte, les trois ministres parviennent à la conclusion qu'une réforme visant uniquement le domaine de la formation professionnelle ne saurait garantir à l'avenir un bon fonctionnement de l'ensemble du secondaire II.

Ainsi, sur leur proposition, de nouveaux objectifs sont assignés à la démarche par le Gouvernement dans sa séance du 7 septembre 2004. Ils se résument en trois points :

- Création d'un Centre jurassien de formation fédérant toutes les écoles jurassiennes actuelles des niveaux secondaire II et tertiaire non universitaire.
- Création d'un Service de la scolarité post-obligatoire assumant les tâches de gestion, de surveillance et de

développement pour l'ensemble des filières de formation du secondaire II et du tertiaire. Ce nouveau service serait appelé à reprendre les tâches du Service de la formation professionnelle et celles que le Service financier et le Service de l'enseignement exercent dans les domaines concernés.

- Réunion au sein d'un seul et même département de l'ensemble des compétences en matière d'éducation et de formation, de l'école enfantine aux hautes écoles.

Dans cette perspective, avec l'accord du Gouvernement, un mandat complémentaire est confié en été 2004 au chargé de mission par la ministre en charge du Département de l'Education, pour préparer des modifications utiles à l'intégration de la formation professionnelle au sein de ce futur nouveau département et, plus largement, à la réorganisation globale des départements et des services qui découle de ces principes.

Sur la base des instructions données par le Gouvernement, M. Bourquin s'attache durant les derniers mois de 2004 à affiner les propositions et à réaliser, en vue d'une large procédure de consultation, un rapport assorti de thèses ainsi qu'un avant-projet de loi sur l'organisation de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire. M. Christian Minger, juriste au Service juridique de l'Etat, est désormais associé aux travaux du bureau.

Le décès inopiné en décembre 2004 de M. François Bourquin survient à un moment où le dossier de consultation est déjà largement élaboré mais non encore finalisé. Au début de février 2005, le Gouvernement décide de confier un mandat de chargé de mission à M. Jean-Pierre Gindroz, ancien directeur du Centre professionnel du Littoral neuchâtois et ancien vice-président de la Conférence suisse des directeurs des écoles professionnelles. Celui-ci reprend au pied levé la conduite du projet tout en lui apportant un certain nombre d'infléchissements, notamment dans le sens d'une plus grande précision dans la définition des concepts et des cahiers des charges. Avec l'appui du bureau du projet, il élabore le dossier de la consultation évoquée au chapitre 2.2. ci-dessous.

Le travail se poursuit tout au long du printemps et de l'été 2005 avec le dépouillement, l'interprétation et la synthèse de la consultation, avec la poursuite et l'intensification des contacts entre le chargé de mission et les directions d'établissement, avec l'élaboration du présent projet. Dans ce contexte, il s'agit de prendre en compte les avis exprimés dans le cadre de la consultation et de donner une expression concrète et aussi précise que possible, à la fois sur le plan législatif et sur le plan organisationnel, aux principes retenus pour cette réforme de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

La tâche étant extrêmement lourde et complexe, le Gouvernement décide en juin 2005 d'octroyer un mandat complémentaire à M. Pierre Marquis de CP-Management Sàrl. M. Marquis est chargé de mettre en place l'organisation interne et le fonctionnement du futur Département de la Formation, de la Culture et des Sports alors que M. Jean-Pierre Gindroz se concentre sur la mise en place du CEJEF. La coordination entre les deux démarches est évidemment assurée au travers de contacts réguliers entre MM. Marquis et Gindroz et du suivi assuré aussi bien par les ministres concernés que par le bureau du projet.

2.2. Procédure de consultation sur le rapport du 1^{er} mars 2005 relatif à la réforme des niveaux secondaire II et tertiaire de l'enseignement jurassien

Dans sa séance du 1^{er} mars 2005, le Gouvernement jurassien décide d'engager une procédure de large consultation à propos du rapport relatif à la réforme des niveaux secondaire II et tertiaire de l'enseignement jurassien. Cette démarche constitue l'aboutissement de travaux préparatoires engagés dès le printemps 2003 et qui entendent réaliser simultanément plusieurs des projets du programme de législature 2003-2006 (notamment les projets 72 et 81 à 85). La consultation est accompagnée d'une série de séances d'information menées par le chargé de mission et le bureau du projet auprès des diverses composantes de l'enseignement des niveaux secondaires II et tertiaire jurassien ainsi que du Conseil scolaire.

Le dossier de consultation comprend le rapport proprement dit, l'avant-projet de loi sur l'organisation de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire, le commentaire article par article de l'avant-projet, des esquisses d'organigrammes, les douze principales thèses du dossier de réforme ainsi qu'un questionnaire de consultation. Il est envoyé à plus de 80 instances, organismes et institutions. 62 prises de position sont reçues en retour ce qui est à considérer comme un réel succès et démontre l'importance de l'opération engagée ainsi que l'intérêt qu'elle suscite.

Un résumé des résultats de la consultation est envoyé le 6 juillet par le Gouvernement aux instances ayant répondu. L'Exécutif cantonal y considère que ces résultats confortent sa volonté d'engager une importante réforme des niveaux secondaire II et tertiaire de l'enseignement jurassien.

L'analyse des réponses reçues permet de répartir les propositions mises en consultation le 1^{er} mars 2005 selon les trois groupes suivants :

- a) Forte adhésion aux propositions (plus de 65 % des réponses positives)
 - Regroupement de l'ensemble de la formation sous l'égide d'un seul département comprenant cinq unités administratives, dont un Service de l'enseignement des degrés secondaire II et tertiaire.
 - Création d'un seul établissement regroupant toutes les écoles : aménagement de divisions; création de quatre divisions (maturité gymnasiale, technique, artisanale, santé-social) sans disparition de l'accès au lycée pour la formule dite de voie longue des écoles supérieures de commerce malgré l'adaptation de ces dernières aux normes fédérales.
 - Mise en place d'organes consultatifs sous la forme d'un conseil de la formation et de commissions de divisions.
- b) Mise en doute des propositions (entre 50 % et 65 % de réponses positives)
 - Aménagement d'une division commerciale, maintien de la formation agricole hors du CEJEF et désignation d'une direction pour chaque division ; siège du CEJEF à Porrentruy.
 - Tâches de gestion et d'administration assurées par le Service II, harmonisation du statut du corps enseignant et réduction des coûts de 1 % à 2 %.
 - Calendrier des opérations tant ce qui concerne les deux étapes 2005 et 2006 que le délai du 1^{er} janvier 2007.

c) Opposition (moins de 40 % de réponses positives)

– Aménagement d'une division formation continue, aménagement d'une division maturité professionnelle et culture générale, création d'une fonction de direction générale du CJF et mise en place d'un comité directeur.

– Attribution au Gouvernement de la compétence de créer, modifier ou supprimer des divisions.

Parmi les propositions qui suscitent des oppositions déclarées à l'encontre du projet, l'envoi du 6 juillet signale en particulier :

- le rattachement des filières de maturité professionnelle à une division spécifique;
- l'aménagement d'une division spécifique pour la formation continue;
- l'instauration d'une fonction de direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- le fonctionnement et les attributions du comité de direction du Centre.

Le Gouvernement a alors signifié sa volonté de poursuivre les travaux de réflexion notamment sur les aspects organisationnels afin de soumettre un projet de loi au Parlement en automne 2005. Il a notamment souligné son engagement à prêter attention aux observations critiques émises, à apporter les clarifications attendues en matière d'architecture organisationnelle et de répercussion financière de la réforme envisagée et à instaurer des mécanismes de participation avec les principales instances impliquées dans la réforme.

2.3. De la constitution au présent projet

Le Gouvernement, fort de l'appui obtenu lors de la consultation, a décidé de maintenir le projet tout en l'amenant par rapport aux divers points contestés. L'ouvrage a donc été remis sur le métier dès le mois de mai 2005 et les principales instances impliquées dans la réforme ont été associées aux travaux au travers de contacts établis tant par M. Jean-Pierre Gindroz (essentiellement au niveau des directions d'établissement) que par M. Pierre Marquis (prioritairement au niveau des unités administratives concernées par le processus de réforme).

Les observations critiques émises au cours de la consultation ont été largement prises en compte. On notera en particulier :

- Il est renoncé à l'institution d'une division maturité professionnelle et culture générale qui aurait assumé la responsabilité des cours de culture générale de la maturité professionnelle. Les divisions conservent la responsabilité de la maturité professionnelle spécifique à leur champ d'activité, ce qui n'empêche d'ailleurs nullement des collaborations entre divisions pour l'organisation des cours. L'actuelle Ecole de culture générale se voit incorporée dans une nouvelle division «santé-social-arts» avec les filières de formation de niveau secondaire II assumées par l'Ecole de soins infirmiers du Jura.
- L'idée d'une division spécifique à la formation continue est abandonnée. La gestion des prestations de formation continue est assumée dans les divisions mais est coordonnée dans le cadre d'un secrétariat rattaché à la direction générale du Centre.
- Les diverses questions et critiques émises à propos du dispositif de conduite de ce secteur du secondaire II et du tertiaire (compétences exercées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire) et par le

Centre jurassien d'enseignement et de formation (opportunité et contenus éventuels d'une fonction de directeur général du Centre, compétences et fonctionnement du comité de direction du Centre, compétences dévolues aux directeurs de division) ont largement contribué à l'ajustement et à l'explicitation des structures retenues dans le présent projet et qui sont développées au chapitre 4 du présent projet ainsi que dans les documents figurant en annexe II au rapport (architecture organisationnelle du Centre jurassien d'enseignement et de formation, spécifications de fonctions détaillées pour le chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, pour le directeur général et les directeurs de division du Centre).

2.4. Options de base retenues par le Gouvernement

Les principales options retenues sont les suivantes :

- Création du Département de la Formation, de la Culture et des Sports en charge de l'ensemble de la politique cantonale en matière d'éducation, d'enseignement et de formation.
- Cette création entraîne une redistribution des compétences entre les cinq départements constitutifs de l'administration cantonale.
- Création du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire qui couvre l'ensemble de la formation post-obligatoire et qui, sous réserve des compétences dévolues au Centre jurassien d'enseignement et de formation, intègre des responsabilités actuellement assumées par le Service de la formation professionnelle, le Service de l'enseignement et le Service financier de l'enseignement. Cette création a pour conséquence la disparition du Service de l'enseignement, du Service de la formation professionnelle et du Service financier. A cela s'ajoute l'émergence du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.
- Création du Centre jurassien d'enseignement et de formation qui intègre toutes les écoles du secondaire II et du tertiaire non universitaire. Etablissement d'enseignement général et professionnel, le Centre est organisé en cinq divisions qui comprennent une ou plusieurs filières de formation implantées géographiquement dans une ou plusieurs unités scolaires. Ce centre a le statut d'un service administratif.

La concrétisation de ces options devrait permettre d'atteindre notamment les objectifs suivants :

- Gestion globale et simplifiée de la politique jurassienne d'éducation et de formation dans son ensemble.
- Mise en place d'un système de formation commun à l'ensemble du secondaire II cohérent, lisible, perméable (développement des passerelles entre les diverses composantes du système) et dépassant les divers clivages actuels entre écoles, enseignants et élèves.
- Possibilité d'une gestion efficiente et progressivement harmonisée des ressources humaines et matérielles (notamment bâtiments et installations scolaires).
- Renforcement et simplification de la représentation jurassienne dans les divers organes intercantonaux ou nationaux assumant des dossiers dans le domaine de la formation.
- Confirmation de la formation en général, de la formation professionnelle en particulier, comme outil du développement économique cantonal.

- Amélioration de la politique de communication et de mise en valeur des formations offertes.
- Possibilité de renforcement de l'offre globale de formation dans le Jura au travers d'une redistribution des moyens alloués en relation avec les objectifs et priorités définis : la réorganisation devrait permettre de faire face à de nouveaux défis à moindre frais, notamment dans le développement de formations nouvelles générées par l'évolution rapide des besoins.
- Clarification du positionnement des études de culture générale (actuellement assumées par l'ECG) dans l'enseignement de niveau secondaire II.
- Renforcement du statut de la formation continue dont la place et le rôle dans le Centre sont reconnus.
- Renforcement, au travers du futur Conseil de la formation et des commissions de division, du dispositif de liaison entre les autorités scolaires cantonales et les partenaires de la formation, notamment de la formation professionnelle : associations faitières, entreprises formatrices et utilisatrices des diplômés.

Ainsi, le dossier de la réforme du secondaire II et du tertiaire a connu, des premières esquisses de 2003 jusqu'au présent projet, une évolution considérable qui se fonde sur les divers mécanismes de participation mis en œuvre tout au long du processus. Si quelques-uns des axes initiaux de la réforme ont été maintenus et confirmés, une foule d'éléments, aussi bien dans les structures administratives que dans la conception et le fonctionnement du futur Centre, ont été profondément remaniés et/ou précisés.

3. Réorganisation des structures administratives

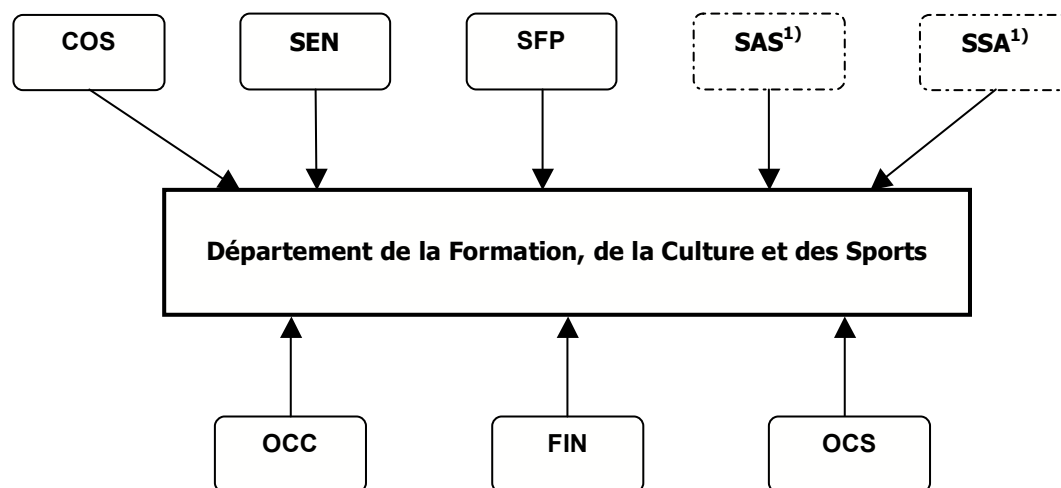
Dans la plupart des cantons, le souci d'aborder dans une perspective globale l'ensemble des dossiers liés à l'éducation et à la formation s'est traduit par le simple transfert du service en charge de la formation professionnelle dans le département en charge de l'instruction publique. Le processus de réforme proposé au Parlement jurassien va beaucoup plus loin puisqu'il implique une refonte de plusieurs secteurs de l'administration cantonale jurassienne. Une telle réorganisation est jugée indispensable non seulement pour atteindre véritablement les objectifs assignés à la réforme de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire mais aussi pour améliorer le fonctionnement des unités administratives en charge de la gestion, de la surveillance et de l'évolution de l'école jurassienne dans son acception la plus large ; ce faisant, on vise également à une meilleure maîtrise des coûts.

3.1. Réorganisation du Département de l'Education (DED) en Département de la Formation, de la Culture et des Sports (DFCS)

De manière liminaire

L'une des propositions majeures du processus de réforme réside dans la constitution d'un Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après «DFCS»). Celui-ci sera construit à partir d'éléments provenant de trois départements. Il faut également préciser que le nouveau département reprendra la haute surveillance des formations rurales confiées à la Fondation rurale interjurassienne. On notera par ailleurs que, dès 2004, la responsabilité des tâches liées à la formation de forestier-bûcheron a été transférée de l'Office des forêts au Service de la formation professionnelle.

Le schéma ci-après montre les éléments à partir desquels le nouveau Département sera construit :



¹) Tâches liées à la formation uniquement

DEC	Département de l'Economie et de la Coopération
DED	Département de l'Education
DSP	Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police
COS	Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire(DED)
FIN	Service financier de l'enseignement (DED)

OCC	Office cantonal de la culture (DED)
OCS	Office cantonal des sports (DED)
SEN	Service de l'enseignement (DED)
SFP	Service de la formation professionnelle (DEC)
SAS	Service de l'action sociale (DSP)
SSA	Service de la santé (DSP)

Démarche organisationnelle suivie

La démarche organisationnelle a consisté à prendre connaissance, de manière aussi précise que possible, du fonctionnement actuel des diverses unités administratives dont les activités étaient appelées à être intégrées au sein du DFCS. De nombreuses interviews et l'étude des documents existants ont permis d'acquérir ces connaissances. Des listes des tâches accomplies ont ainsi pu être dressées et leur compilation a donné lieu à un recueil des tâches incombant au nouveau département. La répartition de ces tâches dans les entités qui composeront le DFCS a permis de faire ressortir la structure organisationnelle du département et de ses entités.

Deux problèmes ont requis une attention particulière :

a) Responsabilité des tâches financières

Actuellement, les tâches financières de chacun des services et offices du DED passent par une entité intermédiaire entre ces services et la Trésorerie générale. Cette entité, qui s'appelle Service financier de l'enseignement, s'occupe également – et c'est là son activité principale – de l'octroi des bourses et des prêts d'études. Le volume des tâches liées à cette prestation ne justifiant pas, à l'époque de la création du Canton, l'existence d'un service, il a été décidé de lui confier diverses tâches financières qui sont normalement assumées par les services eux-mêmes.

Une analyse plus précise des tâches accomplies par ce service dans le domaine financier a montré que :

- les activités financières représentent moins du tiers des activités du service;
- la nature des tâches consiste en de la saisie comptable, du contrôle, du scannage et de la transmission à la Trésorerie générale, ainsi que d'autres travaux administratifs courants;
- plusieurs unités ont maintenant accès au logiciel de comptabilité et saisissent elles-mêmes les opérations;
- le niveau de compétence requis pour ces tâches est normalement disponible dans tous les services.

Par ailleurs, lors des interviews, la plupart des responsables des services traitant avec le Service financier ont

demandé à assumer complètement la gestion financière de leur unité et à être en prise directe avec la Trésorerie générale. Quant à cette dernière, elle considère le changement comme opportun, à condition que les tâches soient effectivement assurées par les services et également par le CEJEF. La structure proposée ne comprend donc pas de service financier au niveau du département. Les compétences de chaque service ainsi que leur dotation en personnel seront réexaminées afin de permettre une répartition adéquate des ressources à disposition ; ces mesures de rationalisation devraient entraîner à terme une certaine compression du volume d'emploi affecté à des tâches financières.

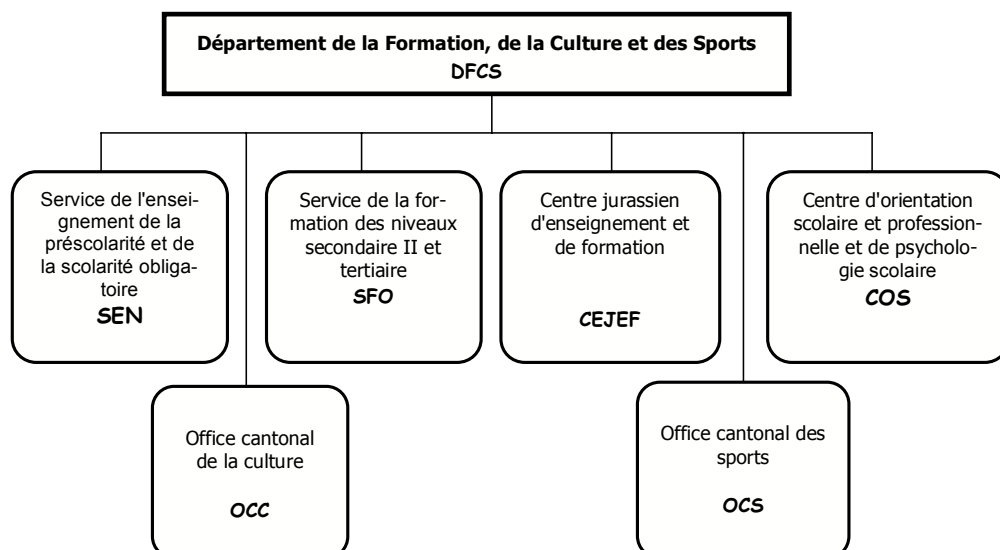
L'autonomie accordée au Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF, voir chapitre 4), dont le directeur général dépend directement du chef du département, implique une prise en charge des tâches financières plus grande que celle assumée actuellement par les écoles. Il en découle un transfert de tâches du service administratif concerné vers le centre de formation.

b) Octroi des bourses et des prêts d'études

La prestation d'octroi des bourses et des prêts d'études représente plus des deux tiers de l'activité du Service financier de l'enseignement. Par ailleurs, on constate que cette prestation s'adresse presque exclusivement aux niveaux secondaire II et tertiaire. Les tâches occasionnées par l'octroi de ces aides à la formation sont certes des tâches administratives accomplies par des personnes ayant une formation commerciale mais elles requièrent également des aptitudes psychologiques et sociales non négligeables. Elles sont également parfois «lourdes» et demandent beaucoup de discernement. Ce ne sont donc pas des tâches que l'on peut distribuer à du personnel de secrétariat, comme on le fait pour d'autres tâches administratives. Il apparaît donc comme nécessaire de maintenir une «unité bourses» regroupant les personnes formées à ce travail et encadrées par un responsable disponible, apte à prendre rapidement des décisions et à assurer la cohérence et l'équité de ces dernières. Pour ces diverses raisons, il est proposé de créer au sein du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire une section «Bourses et prêts d'études».

L'organisation du Département de la Formation, de la Culture et des Sports (DFCS)

Au vu des objectifs fixés et des éléments identifiés dans le cadre de la démarche organisationnelle, il est proposé de structurer le DFCS selon le schéma ci-dessous.



Ce schéma appelle les observations que voici :

- Le Service du personnel et le Bureau de l'égalité, services mobiles actuellement rattachés au Département de l'Education, pourraient donc être transférés à d'autres départements.
- Le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF, voir chapitre 4) est considéré, du point de vue structurel mais aussi organisationnel, comme un service du département.

La répartition des tâches au sein des services et des offices a été faite en fonction des missions dévolues à ces derniers.

Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire SEN	Ce service reprend, avec une prise en charge complète des tâches comptables, les tâches du Service de l'enseignement actuel, hormis celles ressortissant aux degrés secondaire II et tertiaire.
Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire SFO	<p>Tâches orientées vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La stratégie en matière de formation jurassienne. - La communication et l'information. - L'observation de l'évolution des besoins et des tendances aux plans suisse et international. - La conformité des formations dispensées avec la législation en vigueur. - La représentation jurassienne au sein de diverses instances et institutions intercantionales engagées dans les niveaux secondaire II et tertiaire. - L'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. <p>Au plan opérationnel, le service assumera essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surveillance des apprentissages en alternance. - La gestion des contrats d'apprentissage. - L'organisation des examens de fin d'apprentissage. - La gestion des bourses et prêts d'études. - Les tâches financières ne ressortissant pas aux attributions du CEJEF. <p>Toutes les autres tâches opérationnelles liées aux écoles seront prises en charge par le CEJEF.</p>
Centre jurassien d'enseignement et de formation CEJEF	Toutes les tâches pédagogiques et opérationnelles, y inclus les tâches financières, se rapportant aux unités scolaires et divisions appartenant au CEJEF (voir chapitre 4)
Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire COS	Tâches actuellement assumées par le Centre, avec une prise en charge complète des tâches comptables.
Office cantonal de la culture OCC	Tâches actuellement assumées par l'Office, avec une prise en charge complète des tâches comptables.
Office cantonal des sports OCS	Tâches actuellement assumées par l'Office, avec une prise en charge complète des tâches comptables.

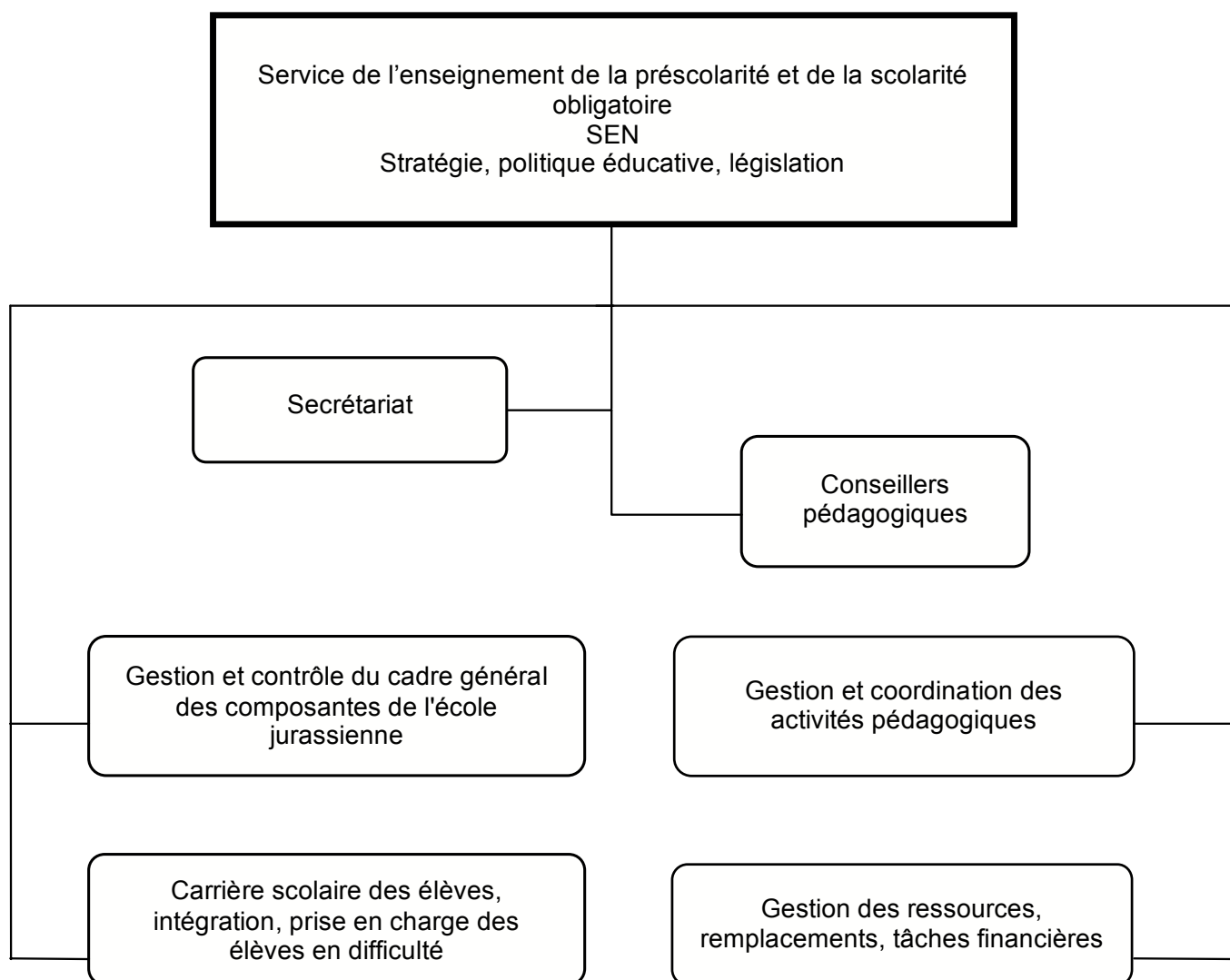
3.2. Le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire

Le processus de réforme du secondaire II et du tertiaire conduit en quelque sorte par ricochet à repositionner l'actuel Service de l'enseignement dans le seul domaine de la préscolarité et de la scolarité obligatoire. Ce dernier est en soi suffisamment vaste et spécifique pour justifier une entité administrative particulière.

Il est proposé de maintenir la structuration actuelle du Service de l'enseignement selon les secteurs d'activité suivants :

- Stratégie, politique éducative, législation
- Gestion et contrôle du cadre général de l'ensemble des composantes de l'école jurassienne (Gestion générale)
- Gestion et coordination des activités pédagogiques (Enseignement)

- Carrière scolaire des élèves, intégration, prise en charge des élèves en difficulté (Intégration)
- Gestion des ressources, remplacements, tâches financières (Ressources)
- Conseil pédagogique



3.3. Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

La deuxième innovation majeure du processus de réforme proposé au Parlement réside dans la création de ce Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO). Cette nouvelle unité – qui reprend une partie des tâches actuellement assumées par le Service de l'enseignement dans ces domaines et la plupart de celles qui sont exercées par le Service de la formation professionnelle – s'inscrit dans les perspectives suivantes :

- Importance stratégique croissante des niveaux secondaire II et tertiaire dans les systèmes de formation.
- Intensification des collaborations intercantionales dans ces deux niveaux.
- Volonté de dépasser les clivages traditionnels entre formation générale et formation professionnelle.

Mais aussi :

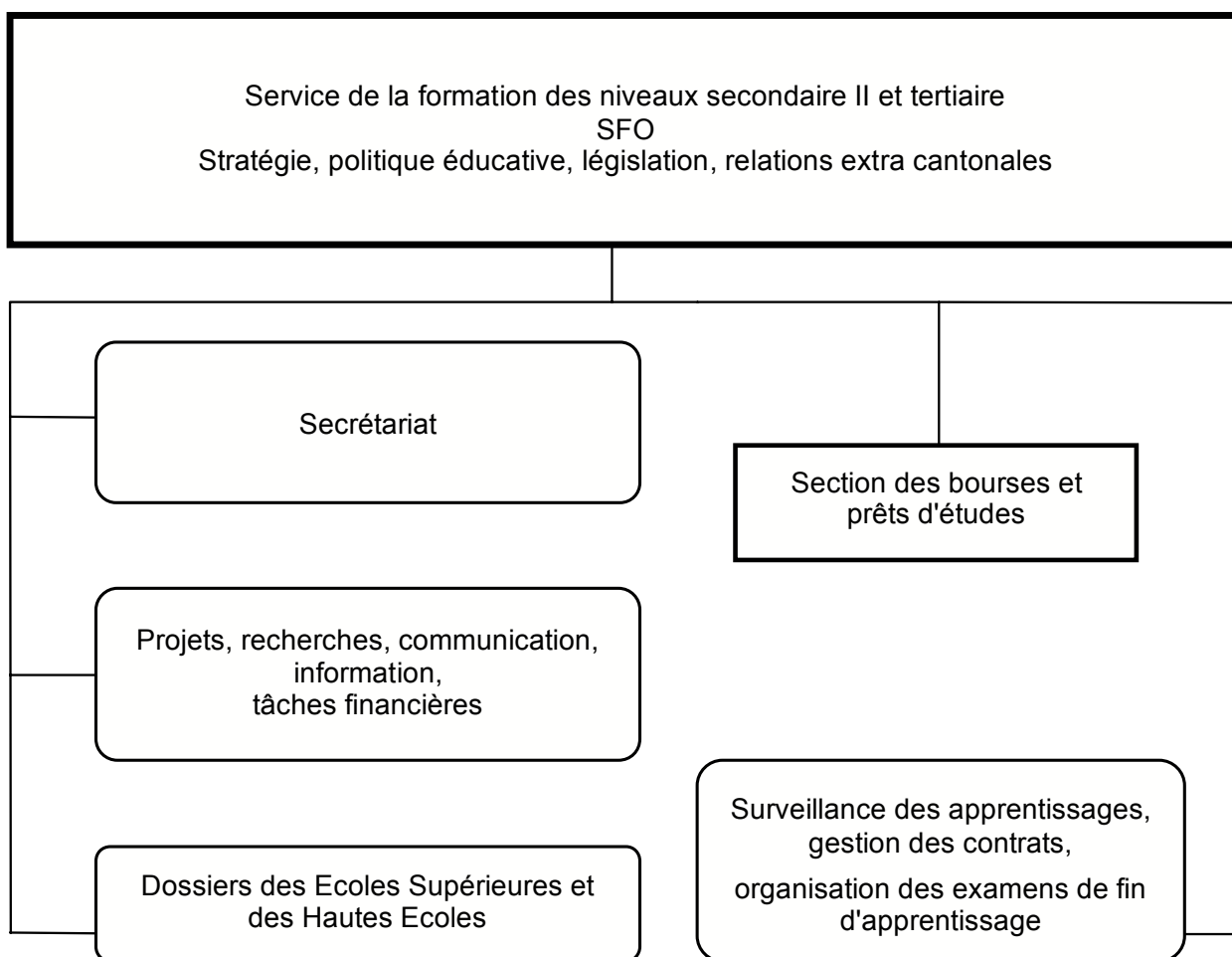
- Regroupement de toutes les écoles des niveaux secondaire II et tertiaire sous l'égide du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF, voir chapitre 4) auquel le projet accorde une large autonomie et confère le statut de service directement rattaché au département.

Pour ces diverses raisons, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire n'hérite pas de toutes

les compétences exercées actuellement par le Service de l'enseignement et le Service de la formation professionnelle dans ces deux niveaux. De ce fait, la vocation du SFO et son organisation structurelle sont différentes de celles du Service de l'enseignement de la pré-scolarité et de la scolarité obligatoire. Il est proposé de distinguer les secteurs d'activités suivants :

- Stratégie en matière de politique éducative cantonale, législation et relations extra cantonales
- Projets, recherches, communication, information, tâches financières
- Surveillance des apprentissages et gestion des contrats, promotion des places d'apprentissage
- Organisation des examens de fin d'apprentissage
- Octroi des bourses et prêts d'études
- Dossier des écoles supérieures et des hautes écoles.

Comme déjà décrit plus haut, l'octroi des bourses et des prêts d'études revêt une importance élevée dans un canton périphérique ne possédant que très peu d'écoles du degré tertiaire. Il est donc nécessaire de donner à cette entité une visibilité suffisante en regroupant ses forces dans une section du service. Le chef de cette section est habilité à prendre des décisions concernant les octrois et s'occupera personnellement des dossiers délicats ou complexes.



3.4. De quelques aspects particuliers du processus de réorganisation

a) Tâches transversales

L'examen des tâches incombant au DFCS et plus particulièrement de celles dévolues au SEN et au SFO a permis de mettre en évidence l'existence de tâches communes aux deux services. Certaines d'entre elles procèdent de la même démarche et requièrent les mêmes compétences. Au vu de la taille réduite des services, il ne serait pas rationnel de réaliser de telles tâches de manière séparée. En l'absence d'une structure d'état-major au sein du département, il sera nécessaire de mettre en place des procédures particulières permettant à un service de réaliser une tâche globalement pour deux voire plusieurs services.

Ces procédures seront analysées de manière à confier une tâche commune au service le plus approprié. Afin que le fonctionnement général ne soit pas affecté par ces dispositions, les procédures seront étudiées de manière approfondie et décrites formellement, dans le cadre d'une étude détaillée du fonctionnement des services, menée dès lors que le Parlement aura accepté la réorganisation proposée.

Lors de cette étude, l'ensemble du fonctionnement des entités administratives concernées sera étudié de manière à optimiser l'utilisation des ressources dans le but d'améliorer l'efficacité et la qualité des prestations fournies. Ces travaux, qui seront réalisés avec le concours d'experts externes et seront menés à bien jusqu'en juin 2006, ne déploieront toutefois leurs effets que sur le budget 2007.

b) Continuité et cohérence entre la scolarité obligatoire et le niveau secondaire II

La configuration du nouveau département et la création du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF, voir chapitre 4) donneront une cohérence à toute la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Par contre, elles peuvent créer le risque d'un cloisonnement entre le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire et le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. La collaboration entre ces deux unités doit se déployer notamment sur les axes suivants :

- adéquation des enseignements dispensés au niveau de la scolarité obligatoire, en regard des besoins des différentes formations des degrés secondaire II et tertiaire;
- orientation professionnelle et passage en scolarité non obligatoire;
- prolongation de la scolarité obligatoire

Le mandat donné aux deux services de collaborer l'un avec l'autre ne suffit pas. Une véritable collaboration stable, fiable et efficace doit être instaurée. Le pilotage de cette coordination sera assuré par une cellule permanente de concertation présidée par le chef du département et qui réunira le SEN, le SFO, le CEJEF et le COS.

c) Localisation du DFCS et de ses unités constitutives

Pour assurer un fonctionnement efficace du DFCS et garantir une collaboration régulière et approfondie entre les trois unités administratives en charge du système éducatif jurassien, il est jugé nécessaire que SEN, SFO et la direction

générale du CEJEF (dont le statut et le positionnement au sein du département ont été modifiés de façon considérable par rapport au projet mis en consultation) soient regroupés avec le département sous un même toit. Cet objectif pourrait être réalisé en installant durablement DFCS, SEN, SFO ET DG/CEJEF dans le bâtiment de Morépont à la rue du 24 Septembre 2. Il convient de signaler ici que la DG/CEJEF, selon la présentation qui en est faite au point 4.3 ci-après, s'organisera sur la base d'un poste de directeur général, d'un poste de comptable et d'un poste partiel de secrétariat.

Cette implantation s'effectuerait dans les locaux actuellement affectés au Département de l'Education (2e et 6e étages) et dans d'autres qui sont déjà libres ou se libéreront à court ou moyen terme (1er étage et rez-de-chaussée) du fait du déplacement d'ores et déjà envisagé de certaines unités administratives vers d'autres sites. Les espaces ainsi à disposition peuvent être considérés comme suffisants et comportent encore, si nécessaire, certaines possibilités d'extension ; ils devront être aménagés selon une organisation de détail encore à définir. Dans tous les cas, les travaux devront s'inscrire dans les limites des attributions inscrites au budget 2006.

Il va enfin de soi que les autres unités rattachées au DFCS – Office cantonal de la culture (OCC), Office cantonal des sports (OCS) et Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (COS) – sont maintenues à Porrentruy, conformément aux principes de décentralisation administrative acquis dès l'entrée en souveraineté jurassienne.

d) Conséquences du processus de réforme pour le personnel des services concernés

Une réorganisation des structures administratives telle que celle proposée ne va pas sans incidences sur le personnel. Certains collaborateurs se verront confier d'autres tâches ou devront les accomplir dans un contexte ou un environnement de travail différent. Ce personnel, qui devra faire preuve de souplesse, sera dûment informé sur les buts de la démarche entreprise. Afin de faciliter ces mutations, le personnel sera associé à l'étude des nouvelles procédures et pourra donner son avis et faire des propositions. Dans tous les cas, les dispositions régissant le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura seront respectées.

L'ensemble des mesures de réorganisation administrative ainsi proposées justifient dans le projet de loi soumis au Parlement les très nombreuses modifications qu'il est proposé d'apporter au décret sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale. Complétées par la constitution du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), elles devraient permettre de doter l'Etat jurassien d'une structure résolument moderne de gestion, de contrôle et de développement de son système éducatif.

L'expression «Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF)» atteste la volonté politique de réunir sous un même toit institutionnel l'ensemble des filières de formation des niveaux secondaire II et tertiaire non universitaire dispensées dans le Jura. L'inventaire exhaustif de ces filières dressé ci-après fait apparaître la diversité des prestations qui seront regroupées sous l'égide du CEJEF :

4. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) : regroupement et réarticulation des écoles moyennes et professionnelles

La plupart des cantons suisses ont mis en place au cours des vingt dernières années des structures qui placent l'ensemble des compétences cantonales en matière d'instruction publique, d'éducation et de formation sous la responsabilité d'un même département. Certains ont procédé à une réorganisation de leurs services administratifs dans des directions assez analogues à celles qui ont été retenues par le Gouvernement. Aucun à ce jour n'a envisagé de fédérer au sein d'un même établissement toutes les filières de formation des niveaux secondaire II et tertiaire d'obédience cantonale. En ce sens, la création du Centre jurassien d'enseignement et de formation constitue l'élément le plus original et le plus novateur du dossier soumis au Parlement. Ce pari sur une approche véritablement décloisonnée des formations qui font suite à la scolarité obligatoire se fonde sur les propositions du rapport OFFT/CDIP-CH «Le secondaire II à venir»; il peut être considéré comme raisonnable compte tenu des petites dimensions de notre Canton; les nombreuses réactions que cette option a suscitées ont permis de faire évoluer les propositions initiales vers la conception retenue par le présent projet.

4.1. Les fondements du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF)

Conformément aux options de base retenues par le Gouvernement, la réforme doit permettre de corriger le cloisonnement que connaît le Jura en matière d'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire (voir le chapitre 1.1 ci-dessus) afin d'aboutir à la création d'un véritable système qui considère les diverses voies de formation comme un tout cohérent, lisible et perméable. La réalisation de cet objectif requiert un réaménagement en profondeur des structures scolaires dès lors qu'une simple amélioration des articulations entre les écoles existantes (A Porrentruy : Lycée cantonal et école supérieure de commerce, Ecole d'horlogerie et de microtechnique, Ecole professionnelle, Ecole supérieure technique, Ecole professionnelle commerciale. A Delémont : Ecole supérieure de commerce, Ecole de culture générale, Ecole de soins infirmiers du Jura, Centre professionnel, Ecole professionnelle commerciale, Ecole supérieure d'informatique de gestion) par l'instauration d'un réseau piloté par un collège des directions n'apporterait pas les garanties suffisantes pour une mise en œuvre efficace et coordonnée des options stratégiques arrêtées par le futur DFCS ou par les autorités politiques.

Fort de ce constat étayé par plusieurs expériences faites au niveau des Hautes écoles spécialisées et de la Haute école pédagogique BEJUNE, le Gouvernement a opté pour la création d'une entité nouvelle à même de rassembler et de fédérer diverses cultures. Il entend ainsi créer un instrument de formation performant et adaptable au gré des modifications de plus en plus rapides induites par l'évolution des besoins.

Désignation des filières et des voies de formation	Nature des prestations	Fréquentation des cours

Mesures préparatoires, de transition et d'insertion	Voie de raccordement d'un an destinée aux élèves qui, arrivés au terme de leur scolarité obligatoire, ne s'engagent pas immédiatement dans une formation du degré secondaire II. Les causes peuvent être dues à un déficit de connaissances, à un degré de préparation inadéquat par rapport aux conditions d'admission, à un choix non encore déterminé ou à une pénurie de places d'apprentissage. Les prestations relevant de ces filières comprennent également les ateliers de formation pratique.	A plein temps ou en alternance avec des séquences de formation pratique en entreprises
Préparation d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AF)	Formation professionnelle initiale de deux ans destinée en principe à des jeunes gens qui ne disposent pas du bagage requis pour accomplir une formation de trois ou quatre ans.	En alternance avec une entreprise formatrice
Préparation d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'un titre jugé équivalent	Formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans accomplie sur la base d'un contrat d'apprentissage ou par la fréquentation d'une école de métiers ou d'une école de commerce.	En alternance avec une entreprise formatrice ou à plein temps avec la possibilité de stages en entreprises
Préparation d'un certificat de culture générale (CCG)	Formation de trois ans préparant l'accès à des filières dans les domaines paramédicaux, sociaux, éducatifs et artistiques. Des aménagements spécifiques permettent d'offrir une filière «Sports-Arts-Etudes »	A plein temps avec des stages à caractère pré-professionnel en entreprises ou en institutions
Préparation d'un certificat de maturité professionnelle (MP)	Complément de formation articulé avec l'obtention d'un CFC ou d'un titre jugé équivalent et distribué tout au long de la formation initiale ou concentré sur une année additionnelle. Pour les candidates et les candidats ayant accompli leur formation initiale dans une école de commerce, le complément porte pour l'essentiel sur une activité pratique à plein temps dans une entreprise ou une administration publique	En parallèle à une formation en alternance ou à plein temps dans une école de métiers. L'école de commerce valide l'activité pratique à travers des évaluations intermédiaires.
Préparation d'un certificat de maturité gymnasiale (MG)	Formation de trois ans assurant l'accès à des études universitaires.	A plein temps
Raccordement et passerelle au sein du degré secondaire II	Complément de formation permettant de préparer un certificat additionnel à celui déjà obtenu au terme du choix initial. Ces voies de raccordement sont proposées au terme de trois ans de formation en école de commerce ESC+ pour l'obtention d'un certificat MG. Des passerelles pourraient également être aménagées entre MP – MG voire entre CCG – CFC – MP	A plein temps ou en parallèle à une activité professionnelle
Préparation d'un diplôme de formation professionnelle supérieure (ES)	Formation de deux ou trois ans en école supérieure reconnue par la Confédération et habilitée à délivrer des diplômes ES. Fréquentation de cours préparatoires aux examens permettant d'obtenir un brevet ou un diplôme fédéral.	A plein temps ou en parallèle à une activité professionnelle
Formation continue à des fins professionnelles	Offre de cours permettant de renouveler, d'approfondir et de compléter des qualifications professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles dans le but d'améliorer sa flexibilité professionnelle.	En parallèle à une activité professionnelle ou en complément à des mesures de réinsertion

L'aménagement du CEJEF constitue l'occasion d'une refonte en profondeur des principes, de l'organisation et du fonctionnement des structures scolaires qui, tout en prenant appui sur l'existant, fait émerger une institution nouvelle concrétisant ainsi sur le terrain toute la portée de la réforme.

Ce regroupement de l'ensemble des écoles d'enseignement général et de formation professionnelle respecte quatre principes :

– Le principe de cohérence

Par référence à une unité de doctrine, le CEJEF propose une offre globale de formation visant la complémentarité entre les différentes voies et non la concurrence ; ce faisant, on assure une meilleure gestion et un suivi plus cohérent du parcours de formation des élèves dans l'ensemble du système, en lien avec les possibilités de passerelles et de réorientations.

– Le principe de différence

Le CEJEF maintient une offre de formation plurale et attractive dans le niveau secondaire II, adaptée à la diversité des profils, des degrés de maturité et des projets professionnels des élèves ; ce faisant, on respecte la diversité des cultures de formation ainsi que la particularité des différentes voies de formation et de leurs traditions pédagogiques et professionnelles.

– Le principe d'appartenance et d'identification

La structure organisationnelle interne du CEJEF doit créer des unités de formation dans lesquelles les élèves et les enseignants disposent de repères et de voies d'action précises et facilement atteignables ; ce faisant, on favorise le développement d'un sentiment d'appartenance à un espace de concertation et à un projet de formation.

– Le principe d'efficacité et d'efficience

La structure organisationnelle interne du CEJEF doit permettre une allocation rationnelle des moyens dans le but de garantir une meilleure maîtrise des coûts à travers une utilisation optimale des ressources tant humaines que financières

Le projet de loi qui vous est soumis prend en compte les principes susmentionnés et rend possible l'instauration du CEJEF en tant qu'institution unique regroupant l'ensemble des voies d'enseignement et de formation des niveaux secondaire II et tertiaire non universitaire d'obédience cantonale.

Construit à partir des écoles existantes, le CEJEF doit constituer un instrument de promotion d'une politique innovatrice en matière d'enseignement et de formation. Une telle dynamique requiert l'engagement de tous les acteurs impliqués dans cette nouvelle institution. Cette participation constructive attendue des enseignants, des directions et des services administratifs nécessite la mise en place d'une architecture organisationnelle parfaitement adaptée aux spécificités de la réforme que le Gouvernement entend entreprendre avec votre approbation.

4.2. Architecture organisationnelle du CEJEF

En qualité d'établissement d'enseignement général et professionnel, le CEJEF est organisé selon une structure interne fondée sur cinq divisions qui comprennent chacune une ou plusieurs filières de formation implantées géographiquement dans une ou plusieurs unités scolaires. L'attribution des filières de formation à une division se fonde sur la

nature des titres auxquels elles préparent ainsi que sur les débouchés auxquels ceux-ci conduisent. Entre également en considération le champ professionnel dans lequel s'inscrivent les filières même si ce critère doit être relativisé compte tenu des itinéraires multiformes sur lesquels s'engagent les élèves en cours ou au terme de leur formation.

Les cinq divisions qui seront aménagées à l'ouverture du CEJEF (voir l'organigramme figurant en annexe II) sont les suivantes :

- division gymnasiale,
- division commerciale,
- division technique,
- division artisanale,
- division santé-social-arts.

Conformément aux trois principes fondamentaux qui président au regroupement des écoles au sein d'un établissement unique fédérateur, les divisions du CEJEF ne constituent pas des entités fermées. Conçues pour créer des «espaces de concertation et de coordination» permettant de définir les modalités d'organisation des filières qu'elles comprennent, elles restent ouvertes à des collaborations transversales avec les autres divisions.

Compte tenu de la diversité des prestations assurées par le CEJEF, les divisions organiseront les filières selon diverses modalités : à plein temps en école, en alternance avec des entreprises formatrices, en articulation avec des séquences de stages de sensibilisation. La répartition des activités du CEJEF sur Delémont et Porrentruy de même que l'implantation des filières dans divers bâtiments auront pour conséquence que certaines divisions fonctionneront sur une distribution spatiale de leurs prestations entre plusieurs unités scolaires.

Aussi longtemps que de nouvelles missions ne seront pas attribuées au CEJEF – ce qui nécessiterait au préalable une modification de la loi sur l'organisation qui fait l'objet du présent rapport – il n'est pas prévu de créer des divisions additionnelles. Quant à la distribution spatiale des filières au sein des divisions, le Gouvernement, tout en conservant les équilibres de répartition régionale, se réserve la possibilité de réexaminer certains lieux d'enseignement en fonction de critères d'efficacité et de rationalité aux plans pédagogique, organisationnel et financier.

Les appellations des divisions ont pour objectif de compléter l'identification des unités scolaires fondées actuellement sur des dénominations d'écoles. Il s'agira d'examiner à terme dans quelle mesure ces dénominations actuelles des écoles seront maintenues ou si elles seront remplacées par des appellations mettant en évidence leur appartenance aux divisions du CEJEF. Une telle évolution se fera avec discernement et de manière différenciée selon les divisions afin de conserver une lisibilité significative des filières aux yeux des usagers tout en faisant émerger une identification forte de la nouvelle institution que constitue le CEJEF.

4.3. Dispositif de conduite du CEJEF

La définition de l'appareil de direction du CEJEF a fait l'objet d'une analyse critique approfondie qui a conduit à une solution originale reposant sur les deux postulats suivants :

- De larges attributions en matière d'organisation et de suivi pédagogique des filières doivent être déléguées au niveau des divisions ; celles-ci doivent également être impliquées dans la gestion financière et administrative.

– Seule une coordination effective entre les divisions permettra de garantir une parfaite transparence du système de formation ainsi qu’une perméabilité entre les filières; la maîtrise des coûts passe par l’instauration d’une gestion financière centralisée.

La prise en compte du premier postulat se traduit par l’instauration d’une fonction de directeur de division. Cette fonction est assumée conjointement à la responsabilité d’une direction de filière(s) implantée(s) dans une ou plusieurs unités scolaires. Selon la complexité de l’organisation interne de la division, la direction de division s’exerce avec le concours de directeurs adjoints ou d’adjoints de direction auxquels est confiée la direction de filière(s) ou d’unité scolaire.

La fonction de directeur de division donne lieu à une spécification cadre qui figure en annexe. La déclinaison concrète de cette spécification cadre sera adaptée aux caractéristiques de chacune des divisions et permettra de préciser les attributions des directeurs adjoints ou des adjoints de direction. La mission générale inscrite dans cette spécification cadre est reproduite ci-dessous :

Le titulaire assure la bonne marche des filières de formation attribuées à la division dont il a la charge, le cas échéant avec le concours d’adjoint(s) lorsque la complexité de l’organisation interne de la division le justifie.

Il analyse les plans d’études cadres et les programmes d’enseignement et en assure la déclinaison dans l’organisation scolaire de la division.

Membre du comité de direction, il apporte sa collaboration à la réalisation d’une coordination entre les prestations de formation offertes par les différentes divisions.

Il planifie les rentrées scolaires et dresse l’état des besoins tant au plan des ressources en personnel enseignant qu’à celui des infrastructures matérielles.

Il organise les séances d’information nécessaires au recrutement des élèves, il gère les procédures d’inscription et répartit les élèves selon les classes prévues dans les filières de formation.

Il met en place les horaires généraux par classes et par filières de formation.

Il assure le suivi pédagogique des filières de formation et apporte aux membres du corps enseignant un soutien méthodologique.

Il participe à la planification quadriennale et à l’élaboration des budgets annuels d’exploitation; il dresse les programmes d’acquisition de matériel nécessaire à la bonne marche de la division.

Conjointement à sa fonction de direction, le titulaire assure également une charge d’enseignement dont l’ampleur est définie en fonction des spécificités de la division.

Il peut être appelé à exercer des tâches de représentation ou à prendre en charge des mandats particuliers d’analyse et de conduite de projets à la demande du comité de direction du CEJEF.

part de l’éventail des filières de formation offertes et d’autre part de leur distribution géographique et spatiale sur une ou plusieurs unités scolaires. Le directeur en charge d’une division pourra par conséquent, pour autant que les contraintes fonctionnelles le justifient, s’appuyer sur un ou plusieurs titulaires en charge de la direction de filière(s) ou d’unité scolaire. Le principe de pouvoir attribuer à des membres du corps enseignant des missions d’encadrement ou des tâches particulières de coordination sera par ailleurs conservé.

Le second postulat est à l’origine de la mise en place d’un comité de direction réunissant tous les directeurs de division. Relevons d’emblée que le Gouvernement n’a pas souhaité entrer en matière sur l’instauration d’une forme de collège de direction qui aurait été présidé selon un tournoi par un directeur de division. Cette option que défendaient à l’origine les directions des écoles n’offre en effet pas de garantie suffisante pour donner à la nouvelle entité que constitue le CEJEF une ligne de conduite cohérente tant dans son fonctionnement interne que dans ses relations extérieures.

Outre le problème de sa présidence, l’aménagement d’un conseil de direction pose également celui de son réel pouvoir décisionnel en matière de gestion du CEJEF. La première solution envisagée par le Gouvernement a été très fortement remise en question lors de la procédure de consultation. Elle consistait à confier la présidence du comité à un directeur général sans réelles compétences opérationnelles dès lors qu’il devait soumettre à l’approbation du chef du service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire les propositions émanant des directeurs de divisions; la gestion financière et administrative du CEJEF était par ailleurs assurée par l’administration cantonale et placée ainsi sous la responsabilité du chef de service.

De fait, cette solution reprenait les règles habituellement appliquées pour les établissements scolaires dont le fonctionnement traditionnel s’appuie sur une ligne hiérarchique à trois niveaux : direction, chef de service, chef de département.

La spécificité institutionnelle du CEJEF mais également l’ampleur du champ d’activité incombant au Service de la formation des niveaux secondaires II et tertiaire a incité le Gouvernement à rechercher une solution plus audacieuse, en phase avec le caractère novateur de la réforme.

La solution finalement retenue dans le projet de loi qui vous est soumis présente les caractéristiques suivantes : en concentrant la fonction du chef du Service de la formation des niveaux secondaires II et tertiaire sur les aspects de politique éducative et de collaboration intercantonale (voir le chapitre 3 du présent rapport), on rendait possible la décentralisation de toutes les tâches opérationnelles nécessitées par la mise en œuvre des options stratégiques arrêtées par les autorités cantonales. Ce rééquilibrage a permis alors de confier à une fonction redéfinie de directeur général placée sous l’autorité du ministre en charge du DFCS, la responsabilité effective de la bonne marche du CEJEF et de lui en attribuer la gestion financière.

Du fait des changements qui ont été apportés à la conception et aux statuts de la direction générale du CEJEF, notamment de ses liens immédiats avec le département, il a été jugé nécessaire et logique que cette unité administrative, au demeurant modeste, soit implantée à proximité immédiate du département et non pas installée à Porrentruy comme le prévoyait le projet mis en consultation.

Conformément à ses attributions précisées par une spécification de fonction figurant en annexe, le directeur général du

L’organisation interne de chaque division sera définie en fonction de son degré de complexité qui résultera, d’une

CEJEF préside le comité de direction et dispose en dernier ressort d'un pouvoir de décision. On trouvera ci-dessous la description de la mission du directeur général du CEJEF :

Le titulaire met en œuvre à travers les structures organisationnelles du CEJEF les options stratégiques arrêtées par le ministre en charge du DFCS ou par les autorités politiques.

Il peut proposer des ajustements compte tenu de l'analyse des résultats obtenus par rapport aux objectifs visés.

Il apporte son soutien aux directeurs des divisions dans l'aménagement des filières de formation et prend toutes les dispositions utiles afin que les ressources nécessaires, tant personnelles que matérielles soient disponibles.

Le titulaire est chargé d'assurer une coordination entre les divisions dans le but de favoriser un développement cohérent des prestations offertes par le CEJEF ; à cette fin, il préside le comité de direction qui réunit tous les directeurs des divisions.

Il dirige l'administration centrale du CEJEF appelée à fournir aux divisions des prestations de nature administrative et financière ; il veille au respect des procédures de travail.

Il participe à la planification quadriennale et à l'élaboration des budgets annuels d'exploitation ; il est responsable de la gestion financière du CEJEF

Il peut être appelé à exercer des tâches de représentation ou à prendre en charge des mandats particuliers d'analyse et de conduite de projets à la demande du ministre en charge du DFCS.

Il peut se voir confier quelques heures d'enseignement.

L'administration centrale à laquelle se réfère la spécification de la fonction de directeur général du CEJEF prendra progressivement en charge, à travers un poste de comptable, des opérations financières actuellement réparties entre les différents secrétariats scolaires; elle apportera également aux divisions un soutien administratif en matière d'engagement de personnel. L'administration centrale introduira au sein du CEJEF les outils informatisés nécessaires à une gestion efficace et notamment ceux prévus par le projet SIEF pour la constitution et le suivi du fichier des élèves.

Les relations entre les divisions et l'administration centrale du CEJEF, respectivement celles de cette dernière avec les services de l'administration cantonale, seront précisées dans des procédures élaborées en collaboration avec la Trésorerie générale et le Service du personnel. Cette clarification apportera indéniablement une amélioration des processus décisionnels par rapport à la situation que connaissaient jusqu'à présent les écoles qui se verront rattachées au CEJEF.

L'administration centrale abrite également le secrétariat de la formation continue qui assure la coordination administrative des prestations offertes dans les différentes divisions.

On trouvera en annexe II la présentation graphique de l'organigramme interne du CEJEF.

La création du CEJEF a également pour conséquence la mise en place d'une nouvelle structure de concertation qui va se substituer aux commissions scolaires actuelles. En

correspondance avec l'architecture organisationnelle, on distinguera deux niveaux :

- Le Conseil de la formation jouera le rôle d'un observatoire au niveau du DFCS susceptible de faire émerger des besoins en matière de formation tout en assurant les liens indispensables avec tous les partenaires de l'enseignement du secondaire II et du tertiaire. Il donnera la possibilité au ministre en charge du DFCS de partager avec les milieux intéressés certaines réflexions touchant le développement du CEJEF
- Chaque division disposera d'une commission représentative des champs professionnels couverts par ses filières de formation. Ces commissions seront à la disposition du directeur général du CEJEF et des directeurs de division pour donner leur appréciation sur certains aménagements des filières ainsi que sur leur degré d'adéquation aux besoins ressentis par les milieux intéressés.

La composition et le fonctionnement du Conseil de la formation et des commissions de division seront définis par le Gouvernement dans une ordonnance.

Il convient ici de souligner que le cadre général défini par le Centre jurassien d'enseignement et de formation ne déploiera ses pleins effets que dans le moyen et le long terme. Si la mise en place de la nouvelle structure organisationnelle s'effectuera très rapidement, il s'instaurera nécessairement une période transitoire de plusieurs années avant que ce système d'enseignement et de formation secondaire II et tertiaire ne tourne «à plein régime».

5. Adaptation par étapes de la législation cantonale

De par son ampleur, la réforme de l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire qu'entend réaliser le Gouvernement entraînera de nombreuses modifications de la législation cantonale : certains textes légaux devront être intégralement rédigés, d'autres feront l'objet d'adaptations pour les rendre conformes aux nouvelles structures.

Afin de faciliter la conduite de cet important travail législatif, le Gouvernement a planifié un processus articulé en deux étapes : en commençant par la mise en place de structures organisationnelles, aux plans administratif et scolaire, il entend mobiliser ensuite ces nouvelles ressources pour les faire participer à la définition des modalités selon lesquelles les enseignements et les formations seront dispensés à l'avenir.

Conformément à ce schéma, il est prévu de saisir le Parlement en deux temps selon le découpage suivant :

5.1. Première phase

Le projet de loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire qui est soumis au Parlement constitue l'élément essentiel de cette première phase. Il permet d'approuver, sur le plan organisationnel, l'architecture proposée et de prendre en compte les principes fondamentaux suivants :

1. Le regroupement de l'ensemble des compétences en matière d'éducation, d'instruction et de formation au sein du Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

2. La création d'un système de formation pour le secondaire II considéré comme un tout cohérent, lisible, perméable et parfaitement articulé avec le niveau tertiaire ce qui implique un réaménagement en profondeur des structures scolaires actuelles.

3. La mise en place de l'instrument nécessaire à cette refonte : le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Cette loi sur l'organisation modifie simultanément quelques textes pour permettre les modifications structurelles du département d'accueil. Enfin, ce texte rassemble en quelques articles les dispositions éparses relatives au niveau tertiaire de l'enseignement. La présentation de ce projet de loi ainsi que les commentaires par article figurent dans l'annexe I.

5.2. Deuxième phase

L'architecture générale et les dispositions d'organisation adoptées, il s'agira de présenter au Parlement un projet de loi sur l'enseignement secondaire II et tertiaire, texte exhaustif relatif aux grands principes qui régissent l'enseignement secondaire II et tertiaire au sens de la réforme : missions, plans d'études, admissions, promotions, statut du corps enseignant, statut des apprenants, titres délivrés, finances, compétences des différentes autorités, relations avec la législation fédérale et intercantonale, etc.

Cette loi sur l'enseignement secondaire II et tertiaire sera appelée à se substituer à deux textes actuellement en vigueur : la loi sur les écoles moyennes (RSJU no 412.11, du 9 novembre 1978) et la loi sur la formation professionnelle (RSJU 413.11, du 13 décembre 1990) En l'occurrence, il s'agit d'une réflexion fondamentale qui doit aussi intégrer les dispositions de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr du 13 décembre 2002) et son ordonnance (OFPr du 30 décembre 2003). Conformément à l'article 73 de la loi fédérale en question, les cantons disposent de cinq ans pour remplacer ou adapter leur législation en la matière. De même, ce nouveau texte devra prendre en considération l'ordonnance fédérale de 1995 sur la reconnaissance de la maturité ainsi que diverses dispositions arrêtées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, notamment le règlement du 12 juin 2003 sur la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale.

Des analyses préalables sont en cours afin de permettre le respect du calendrier fixé (voir le chapitre 7). La préparation de ce projet de loi sera prise en charge par un groupe de travail comprenant les chefs des nouveaux services du DFCS (SEN/SFO/DG-CEJEF), les directeurs des divisions du CEJEF, ainsi que des représentants des milieux intéressés.

En aval de cette loi, de nombreux règlements, ordonnances, arrêtés ou encore directives devront être modifiés, fondamentalement réécrits ou encore supprimés.

Bien évidemment, cette première étape que constitue le présent projet de loi sur l'organisation de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire est totalement déterminante aussi bien en ce qui concerne les contenus et le calendrier du processus de réforme proposé. C'est en fonction de l'accueil réservé par le Parlement à ce projet que l'ensemble du dispositif présenté sera poursuivi, amendé, voire reconsidéré.

6. Incidences financières

L'analyse des incidences financières a été conduite dans une perspective dynamique qui prend en considération la mise en œuvre progressive, dans le cadre du DFCS et au sein du CEJEF, des structures fonctionnelles résultant de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Dans ce contexte, il est nécessaire de distinguer

les éléments qui ressortissent à la planification des investissements en matière de construction et d'aménagement de locaux de ceux qui ont trait aux budgets d'exploitation des établissements scolaires. Pour ces derniers, la nouvelle architecture organisationnelle offrira des possibilités de compression de la masse salariale qu'il s'agira d'exploiter ; il ne semble pas en revanche que la réforme aura des incidences majeures sur les dépenses en matière de biens, services et marchandises.

6.1. Au plan des investissements et des dépenses d'équipement

En principe, la réforme qui est proposée ne remet pas en cause les projets de construction et d'aménagement de locaux inscrits au plan financier d'investissement 2004-2007.

Il convient toutefois de garder présent à l'esprit que la mise en place de la nouvelle architecture organisationnelle va déboucher sur un réexamen critique des modes de fonctionnement des structures scolaires actuelles. Cette analyse pourrait conduire à quelques réajustements de certains projets afin de les adapter aux besoins répertoriés dans les futures divisions du CEJEF.

En ce qui concerne l'implantation des unités administratives rattachées au futur DFCS, les options retenues (voir chapitre 3.4, Localisation du DFCS et de ses unités constitutives) se traduiront par quelques aménagements complémentaires modestes dont le financement devra s'inscrire dans le cadre des budgets ordinaires.

Il en ira de même pour l'équipement des bureaux destinés à l'accueil des collaboratrices et collaborateurs du SEN, du SFO et de la DG-CEJEF. Quant aux outils informatisés prévus pour une meilleure gestion du fichier des élèves, ils découleront de la mise en application du projet SIEF.

6.2. Au plan des unités administratives du DFCS

La constitution du DFCS se traduira, en lieu et place du Service de l'enseignement, du Service financier de l'enseignement, du Service de la formation professionnelle, par la création de nouveaux services, le SEN et le SFO, auxquels s'ajoutera le CEJEF. En ce qui concerne cette dernière unité, il convient de distinguer son administration centrale, placée sous la responsabilité du directeur général du CEJEF qui aura rang de chef de service, des structures scolaires proprement dites dont l'organisation a été décrite sous le chapitre 4.

Dans la mesure où le COS, l'OCC et l'OCS ne sont pas touchées par la réforme, les unités administratives considérées ici se réfèrent au SEN, au SFO, à la direction générale du CEJEF ainsi qu'à son administration centrale. Toutes ces unités seront localisées dans le bâtiment de Morépont.

La dotation actuelle en personnel des services directement impliqués par la réforme (SEN, FIN, SFP) correspond, sans tenir compte des apprentis et stagiaires, à une dotation de :

– 24.35 EPT (équivalents plein temps) dont la distribution est la suivante :

- chefs de service : 3.00 EPT
- cadres et collaborateurs : 12.10 EPT
- employés administratifs : 9.25 EPT

Ne sont pas comprises dans l'analyse précitée, les tâches assumées par divers autres services de provenance tels que le Service de l'action sociale, le Service de la santé et l'Office des forêts. Dans l'étude détaillée de mise en place des nouveaux services, il y aura lieu de voir dans quelle

mesure ces tâches peuvent donner matière à des transferts de ressources humaines au SFO et à la DG CEJEF.

Au plan financier, l'enveloppe actuelle des 3.00 EPT au niveau des chefs de services sera suffisante pour couvrir les charges salariales relatives aux fonctions de chef du SEN, chef du SFO et chef de la Section des bourses et prêts d'études (voir point 3.3). En revanche, l'engagement à partir de l'été 2006 d'un directeur général du CEJEF occasionnera un accroissement de charges salariales sur le budget 2006 qui ne sera pas immédiatement compensé par les mesures d'économies que dégagera le réaménagement de l'organisation scolaire (voir point 6.3 ci-après).

En ce qui concerne les fonctions administratives, dont l'enveloppe actuelle correspond à 21,35 EPT, il est prévu que, dans un premier temps, le personnel en provenance du SEN actuel, du FIN et du SFP, sera redistribué dans la nouvelle structure composée du SEN nouveau, du SFO ainsi que de la DG-CEJEF (en partie) ; dans un second temps, au fur et à mesure que les nouvelles structures scolaires se mettront en place, la consolidation de l'administration centrale du CEJEF se fera par des mutations de personnel en provenance des secrétariats des écoles. En l'état actuel de l'organisation des dites écoles (pour rappel, à Porrentruy : Lycée cantonal et Ecole supérieure de commerce, Ecole d'horlogerie et de microtechnique, Ecole professionnelle, Ecole supérieure technique, Ecole professionnelle commerciale; à Delémont : Ecole supérieure de commerce, Ecole de culture générale, Ecole de soins infirmiers du Jura, Centre professionnel, Ecole professionnelle commerciale, Ecole supérieure d'informatique de gestion) les fonctions administratives occupent 26 titulaires dont le taux d'occupation correspond à 14.28 EPT pour un montant de 1,9 million inscrit au budget 2006.

Le regroupement sur l'administration centrale du CEJEF de tâches comptables assurées présentement par les secrétariats scolaires ainsi que la reprise de certaines opérations actuellement distribuées entre le SFP et le FIN se traduiront par de nouvelles procédures en matière de gestion financière (voir annexe II) qui pourront être optimisées en exploitant les synergies permises, notamment par la localisation des services sous un même toit. Il en résultera un potentiel d'économies sur l'ensemble des postes administratifs de l'ordre de 60'000 francs.

6.3. Au plan de l'organisation interne du CEJEF

Les différentes écoles appelées à se regrouper au sein du CEJEF fonctionnent toutes selon le même schéma organisationnel fondé sur trois catégories d'activités en sus de celle relevant des tâches administratives :

- des fonctions de direction et de gestion exercées par des titulaires occupant des postes de directeur, de directeur adjoint ou d'adjoint de direction; chaque titulaire est tenu à dispenser des heures d'enseignement dont le nombre varie selon l'ampleur des responsabilités directoriales assumées;
- des fonctions d'encadrement pédagogique et de missions spécifiques confiées à des enseignants auxquels sont alloués des allègements horaires d'amplitude variable selon l'envergure des tâches qui leur sont confiées;
- des fonctions enseignantes assurées par des titulaires dont les indices horaires et les classes de rémunération sont différents selon la nature des titres obtenus et les filières au sein desquelles ils dispensent leur enseignement.

L'analyse des incidences financières de la réforme en relation avec l'organisation interne du CEJEF doit être conduite

de manière différenciée selon les catégories de fonction précitées :

- En l'état actuel, les fonctions de direction et de gestion occupent 19 titulaires dont le degré d'engagement dans des tâches directoriales correspond à 10 postes équivalents plein temps.
- Les fonctions d'encadrement pédagogique et de missions spécifiques se traduisent par des allègements horaires à hauteur de 173 périodes hebdomadaires d'enseignement représentant l'équivalent de 7 postes d'enseignants à plein temps.
- Quant au volume des heures d'enseignement dispensées, y compris les remplacements, il correspond à une masse salariale qui figure pour 34 millions au budget 2006.

Dans un premier temps, la mise en place de l'organisation interne du CEJEF fondée sur cinq divisions n'entraînera pas de modifications majeures dans les fonctions de direction et de gestion sinon que certains directeurs d'école se verront confier des postes de directeurs de divisions après une procédure de mise au concours interne. De même, l'attribution de fonctions d'encadrement pédagogique et de missions spécifiques ne sera pas immédiatement modifiée par la nouvelle structure. La rentrée de l'année scolaire 2006 se déroulera par conséquent selon les schémas organisationnels actuels, y compris dans la répartition des charges horaires entre les membres du corps enseignant.

Il a été signalé que l'engagement à partir de l'été 2006 d'un directeur général du CEJEF occasionnera un accroissement transitoire de charges salariales sur le budget 2006 qui ne sera vraisemblablement pas immédiatement compensé par des mesures d'économies en cours d'exercice. Il faut en revanche prendre en considération que la préparation de l'année scolaire 2007-2008 sera conduite par le comité de direction du CEJEF sous la responsabilité du directeur général. Il incombera aux nouvelles instances de direction de tirer profit du potentiel de rationalisation qu'introduit l'architecture fondée sur des divisions pour procéder à des réaménagements de l'organisation de l'enseignement et pour réexaminer de manière critique l'appareil de direction.

Sans préjuger des propositions qui émaneront du futur comité de direction du CEJEF, il s'agira de procéder à un repositionnement de certaines filières dans le cadre des cinq divisions rendant possible des synergies dans la constitution des classes et conséquemment une diminution des heures d'enseignement à dispenser. On peut également raisonnablement s'attendre à ce que le fonctionnement du comité de direction permette un resserrement des fonctions actuelles d'encadrement.

Si l'on considère la masse salariale globale correspondant à l'ensemble des fonctions de direction, d'encadrement et d'enseignement, y inclus les remplacements, soit pour le budget 2006 un montant total de 36 millions, une compression des charges de l'ordre de 350'000 à 700'000 francs devrait pouvoir être réalisée progressivement à partir de la rentrée scolaire 2007 sur les exercices comptables 2007-2008 et suivants.

La mise en place des nouvelles structures organisationnelles dans le cadre du DFCS et au sein du CEJEF doit pouvoir se réaliser dans le respect de l'enveloppe budgétaire 2006. Ces nouvelles structures devront être pleinement opérationnelles dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi qui vous est soumise (article 29). Au plan financier, cette période transitoire doit permettre de simplifier certaines procédures administratives, de rationaliser l'organisation de

l'enseignement par une redistribution des filières de formation au plan géographique entre les divisions ; un resserrement de l'appareil de direction est également attendu. Le Gouvernement se fixe à moyen terme un objectif de compression des charges de l'ordre de 700'000 francs.

7. Calendrier et mise en application

La pleine réalisation de la réforme soumise à l'appréciation du Parlement nécessitera une adaptation en deux étapes de la législation pour les raisons développées sous le point 5.

Le calendrier qu'entend suivre le Gouvernement distingue par conséquent deux phases selon que l'on se réfère à la mise en application de la loi sur l'organisation de l'enseignement des niveaux secondaires II et tertiaire faisant l'objet du présent rapport ou que l'on planifie les travaux devant conduire à la promulgation d'une loi sur l'enseignement secondaire II et tertiaire.

7.1. Mise en application de la loi sur l'organisation de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire

Entrée en vigueur de la loi après son adoption par le Parlement	Mars 2006
Lancement des mises au concours tant internes que publiques des fonctions de chef de service, directeur général, directeur de division	Février 2006
Analyse des candidatures, sélection des candidats, contrat d'engagement	Mars 2006
Entrée en fonction du chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et du chef du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire	Juillet 2006
Transfert des activités du Service de la formation professionnelle au sein du DFCS et mise en place progressive du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire	Août 2006 – Octobre 2006
Entrée en fonction du directeur général du CEJEF	Juillet 2006
Mise en place progressive de la structure interne du CEJEF fondée sur des divisions, aménagement de l'administration centrale	Août 2006 – Octobre 2006
Finalisation de la réorganisation du DFCS et prise en charge par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire de l'ensemble de ses nouvelles tâches	Dès octobre 2006

Mise en place des structures organisationnelles internes du CEJEF Introduction des nouvelles procédures opérationnelles	Dès octobre 2006
--	------------------

7.2. Loi sur l'enseignement secondaire II et tertiaire

Inventaire des textes légaux cantonaux qu'abrogera la nouvelle loi, repérage des dispositions légales fédérales devant être introduites dans la loi	Février – Mars 2006
Définition de la structure formelle de la loi et de sa densité normative	Mars – Avril 2006
Mise en place d'un groupe de travail appelé à apporter son concours au Service juridique pour la réalisation des travaux rédactionnels	Avril – Juillet 2006
Mise en consultation du projet de loi	Août 2006
Ouverture de la procédure parlementaire	Septembre 2006
Adoption par le Parlement	Octobre 2006

La consolidation des structures organisationnelles tant au sein du DFCS que dans le cadre du CEJEF se poursuivra jusqu'à la fin 2006; la procédure budgétaire pour l'exercice 2007 ainsi que la préparation de la rentrée scolaire 2007 seront conduites selon les procédures découlant des nouvelles lois cantonales.

L'année scolaire 2007-2008 se déroulera conformément à la mise en application complète de la loi sur l'organisation et de la loi sur l'enseignement secondaire II et tertiaire.

Les mutations légales et organisationnelles prévues par ce dispositif ne déploieront que très progressivement leurs effets dans le vécu concret des étudiantes et des étudiants de même que dans celui des enseignantes et des enseignants. Au niveau du «terrain», le processus de transition s'effectuera donc selon un calendrier spécifique qui se déroulera nécessairement sur plusieurs années.

8. Conclusions

L'évolution qui s'observe au plan national en matière de politique éducative rend nécessaire une adaptation de la législation jurassienne.

Le Gouvernement entend saisir cette opportunité pour entreprendre une réorganisation plus fondamentale de ses structures d'enseignement et de formation des niveaux secondaires II et tertiaire.

Dans un premier temps, la réforme soumise à votre appréciation porte sur le réaménagement des services administratifs sous l'égide d'un seul département, le DFCS, ainsi que sur la mise en place d'une nouvelle architecture scolaire fondée sur le CEJEF.

Dans un second temps, nous vous soumettrons une loi sur l'enseignement secondaire II et tertiaire qui donnera une

assise légale uniforme à toutes les prestations du degré secondaire II et tertiaire présentes dans le Jura.

Compte tenu de l'importance que revêt cette réforme pour le développement du système éducatif de notre canton et pour son articulation avec les réalisations en cours dans les cantons voisins, le Gouvernement vous invite à donner votre aval à sa réalisation et à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre haute considération.

Delémont, le 29 novembre 2005

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Claude Hêche Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Glossaire des abréviations :

AF	Attestation fédérale de formation
CCG	Certificat de culture générale
CDAS	Conférence des affaires sociales (ministres et conseillers d'Etat)
CDIP-CH	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ministres et conseillers d'Etat)
CDS	Conférence des affaires sanitaires (ministres et conseillers d'Etat)
CEJEF	Centre jurassien d'enseignement et de formation
CFC	Certificat fédéral de capacité
CIIP/SR-TI	Conférence de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ministres et conseillers d'Etat)
COS	Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire
CP	Centre professionnel
CRFP	Conférence des chefs de service de la formation professionnelle de la Suisse romande et du Tessin (fonctionnaires)
CSE	Conférence des chefs de service de l'enseignement de la Suisse romande et du Tessin (fonctionnaires)
CSFP	Conférence suisse des chefs de service de la formation professionnelle (fonctionnaires)
CSG - CH	Conférence suisse des secrétaires généraux (fonctionnaires)
CSG-SR-TI	Conférence des secrétaires généraux de la Suisse romande et du Tessin (fonctionnaires)
DEC	Département de l'Economie et de la Coopération
DED	Département de l'Education
DG	Directeur général
DG/CEJEF	Direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation
DOGA	Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

DSP	Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police
DFCS	Département de la Formation, de la Culture et des Sports
ECG	Ecole de culture générale
EHM	Ecole d'horlogerie et de microtechnique
EP	Ecole professionnelle
EPC	Ecole professionnelle commerciale
EPT	Equivalents plein temps
ES	Ecole supérieure
ESC	Ecole supérieure de commerce
ESC+	Complément de formation pratique faisant suite à l'ESC et débouchant sur l'obtention de la maturité professionnelle commerciale
ESIG	Ecole supérieure d'informatique de gestion.
ESIJ	Ecole de soins infirmiers du Jura
ET	Ecole technique
FIN	Service financier de l'enseignement
GEFI	Gestion financière
GPO/HEP-BEJUNE	Groupe de pilotage opérationnel de la HEP-BEJUNE (fonctionnaires)
HEP-BEJUNE	Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel
HES-SO	Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale
LC	Lycée cantonal
LFP	Loi fédérale sur la formation professionnelle
MG	Maturité gymnasiale
MP	Maturité professionnelle
OCC	Office cantonal de la culture
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement en Europe
OCS	Office cantonal des sports
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFPr	Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle
RSJU	Recueil systématique de la législation jurassienne
SAS	Service de l'action sociale
SEN	Service de l'enseignement
SEN	Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire
SFP	Service de la formation professionnelle
SFO	Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
SIEF	Système d'information de l'éducation et de la formation
SSA	Service de la santé

Commentaire article par article

Le projet de loi proposé comporte 31 articles, répartis dans les quatre sections suivantes :

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Centre jurassien d'enseignement et de formation

Section 3 : Hautes écoles

Section 4 : Dispositions transitoires et finales

Article premier

Première disposition de la loi, cet article définit son champ d'application et met en évidence son but fondamental qui vise à regrouper l'ensemble des compétences actuellement disséminées en matière d'éducation, d'instruction et de formation, ceci dans un souci de qualité, d'efficacité et d'efficience des prestations.

Article 2

Cette disposition usuelle vise à satisfaire au respect de l'égalité des sexes.

Article 3

Cette disposition concerne en particulier la Fondation rurale interjurassienne qui ne sera pas intégrée dans le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 4

Né du regroupement des compétences en matière de formation, à l'exclusion de celles des domaines de l'agriculture et de l'économie familiale, le Centre jurassien d'enseignement et de formation a pour mission de dispenser l'enseignement du niveau secondaire II, cela aussi bien pour les professions acquises dans le cadre d'apprentissage en entreprise que pour celles apprises dans une école à plein temps. A l'exception de l'enseignement des hautes écoles, parmi lesquelles figurent les universités et les Hautes écoles spécialisées, il dispensera également un enseignement de niveau tertiaire, ce qui est le cas à l'heure actuelle à l'Ecole technique de Porrentruy et à l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion.

Article 5

Le Centre jurassien d'enseignement et de formation est constitué initialement de cinq divisions dans lesquelles seront intégrés les actuels établissements de formation, tels que les centres et école professionnels, le Lycée cantonal, l'Ecole de culture générale, les écoles supérieures de commerce, l'Ecole technique de Porrentruy et l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion. La structure proposée tient compte de la finalité des filières de formation, et non plus du type d'établissement comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Vu l'évolution rapide à laquelle on assiste en matière de formation, il est opportun de prévoir la possibilité d'opérer des modifications en ce qui concerne les divisions en question, même si de telles modifications paraissent peu vraisemblables à court ou moyen terme. Une telle opération devant obéir davantage à des critères techniques que politiques, il convient d'attribuer cette compétence au Gouvernement.

Article 6

Le regroupement des forces au sein d'un Centre jurassien d'enseignement et de formation entraîne également des modifications dans la structure des départements actuellement concernés par le domaine. Ainsi est-il prévu, dans ce cadre, de rattacher ledit Centre directement à son département de tutelle, au même titre qu'un service de l'administration. L'actuel Département de l'Education sera en particulier restructuré et deviendra le Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Article 7

Les lieux d'enseignement du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont maintenus dans les localités actuelles qui disposent déjà d'une infrastructure. Il n'est en revanche pas exclu que certaines formations dispensées sur

plusieurs sites soient regroupées, en veillant cependant à maintenir dans la mesure du possible un volume d'activités suffisant sur chaque site. Si la création, le regroupement ou la suppression de division relève de la compétence du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 5, il est prévu que ce soit le département qui désigne pour chaque profession ou formation particulière les sites concernés en prenant en considération des critères d'efficacité et de rationalité aux plans pédagogique, organisationnel et financier. Il incombera également au département de répartir les filières entre les divisions ceci afin de garantir une certaine souplesse d'adaptation en fonction notamment de l'évolution des effectifs des élèves enregistrés lors des rentrées scolaires.

Articles 8 et 9

Structure regroupant l'ensemble des compétences en matière de formation et dans laquelle seront intégrés tous les établissements actuels, le Centre jurassien d'enseignement et de formation sera dirigé par un directeur général responsable de sa conduite générale, ainsi que de sa gestion administrative et financière. Rattaché directement au département, le Centre aura un statut identique à celui d'un service de l'administration et son directeur général celui d'un chef de service.

Chaque division du Centre aura à sa tête un directeur, la possibilité étant laissée qu'une même personne puisse assumer la direction de plusieurs divisions, étant entendu que toutes les divisions n'auront pas à faire face au même volume de travail. Les directeurs de division veilleront à la bonne marche de leur division et des filières de formation placées sous leur responsabilité. Ils assumeront également la responsabilité de leur division sur le plan pédagogique.

Une certaine latitude est donc laissée au Gouvernement afin de pouvoir optimiser l'utilisation des ressources humaines et financières de la direction générale et des divisions. Par ailleurs, le directeur général et les directeurs de division, dont la nomination est de la compétence du Gouvernement, formeront le comité de direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation. Il s'agit par-là d'associer tous les responsables de division à la gestion du Centre et d'assurer une bonne coordination et des synergies entre les divisions.

Articles 10 à 14

Ces dispositions contiennent l'énumération de toutes les divisions existantes au moment de l'adoption de la présente loi et de la formation qui y sera dispensée. Comme indiqué à l'article 5, il n'est pas exclu que l'évolution à laquelle nous assistons conduise le Gouvernement à modifier le nombre des divisions, par suppression ou regroupement de divisions ou par création de nouvelles.

Article 15

Les divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation disposeront chacune d'une commission consultative, représentative des milieux intéressés par les filières de formation de la division. Les attributions précises des commissions seront définies par le Gouvernement. Elles auront cependant pour tâche de veiller à un aménagement judicieux des filières de formation et à l'adéquation entre les filières et les besoins de l'économie.

Article 16

Dans un souci constant d'optimiser les ressources humaines et financières, il est prévu que le Centre jurassien d'enseignement et de formation puisse, avec l'accord du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, et pour autant qu'il dispose d'allocations budgétaires suffisantes,

conclure des accords avec d'autres partenaires, publics ou privés, en vue de dispenser la formation qui lui incombe.

Article 17

Cette disposition reprend l'actuelle disposition de l'article 81 de loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle afin de l'élargir à l'ensemble du niveau tertiaire.

Articles 18 à 20

Ces dispositions reprennent la substance de l'actuelle loi du 3 juillet 1980 sur la participation au financement des universités. Il est en effet logique de faire figurer ces dispositions dans la présente loi et d'abroger le texte de 1980. Les universités faisant partie des hautes écoles, il est renoncé à les mentionner expressément. La désignation hautes écoles comprendra dès lors également les universités, ceci dans l'ensemble de la présente loi.

Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 22

Le regroupement des forces en matière de formation au sein du Centre jurassien d'enseignement et de formation, la réorganisation des services actuellement actifs en la matière et leur rattachement au sein d'un même département, désigné sous l'appellation nouvelle de «Département de la Formation, de la Culture et des Sports», entraînent des modifications structurelles et terminologiques importantes. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) doit ainsi être modifié en de nombreux articles touchant aux départements et aux actuels services œuvrant en matière de formation et d'éducation.

Ad articles 35, 36, 42, 43 et 45 DOGA

De manière plus précise, le Département de l'Economie ne s'occupera plus des tâches relatives à la formation telles les mesures d'encouragement du perfectionnement professionnel, mentionnées à l'article 35, lettre f. Il verra également s'en aller l'actuel Service de la formation professionnelle.

Ad article 58 DOGA

L'Office des forêts verra également ses tâches en matière de formation du personnel forestier émigrer vers le nouveau Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Ad article 66 DOGA

La réorganisation du système de formation entraîne également un réaménagement des attributions du Gouvernement opérées dans le cadre du nouveau Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Ad article 67 DOGA

La nouvelle organisation induit en outre une reprise des tâches par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports de celles précédemment dévolues au Département de l'Economie en matière de mesures d'encouragement du perfectionnement professionnel.

Le projet prend également en compte de manière expresse la nécessité d'avoir une bonne coordination entre l'enseignement dispensé durant la scolarité obligatoire et la formation subséquente. L'article 67, lettre a^{bis}, mentionnant cette tâche dans les attributions du chef du Département, permettra notamment de mettre en place une structure de coordination permanente réunissant les différentes unités concernées et de veiller à ce que l'enseignement scolaire soit adapté aux besoins de la formation.

Ad articles 68 à 72a DOGA

Avec le système proposé, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports comprendra un Service de l'en-

seignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, un Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, ainsi que le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, l'Office de la culture et l'Office des sports. Le Service financier de l'enseignement disparaît cependant et ses tâches sont réparties entre les deux nouveaux services chargés de l'enseignement et de la formation. Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire comprendra toutefois une Section des bourses, chargée d'appliquer la législation en matière de bourses et de prêts d'études. Les spécificités inhérentes à ce domaine et le volume des décisions à prendre en la matière justifient la création d'une section jouissant d'une certaine autonomie au sein du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

En l'état actuel des choses, les attributions des nouveaux services sont reprises des anciennes entités sans grandes modifications. Toutefois, un aménagement sur le plan interne devra être effectué entre les deux au sujet des tâches concernant les établissements de formation enseignant aux niveaux secondaires I et II (actuellement une école privée). En outre, une nouvelle rédaction des articles portant énumération de leurs tâches respectives devra également être opérée lors de l'adoption de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

En vue d'assurer une bonne cohérence du système, il est également prévu de placer le Conseil scolaire directement sous l'égide du Département, et non plus sous celle d'un service, et de créer son pendant pour la formation. Le Conseil de la formation aura un rôle d'observatoire en matière de formation au sein du Département. Il sera composé de personnes provenant des différents milieux intéressés en matière de formation et assurera le lien entre les partenaires de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

Ad articles 72b à 72d DOGA

Placé, du point de vue hiérarchique, immédiatement sous la responsabilité du chef du Département, et comme déjà mentionné, le Centre jurassien d'enseignement et de formation aura un statut identique à celui d'une unité de l'administration. Ce statut n'entraînera cependant pas de lui-même un changement statutaire pour le personnel enseignant des divisions du Centre.

Pour des raisons d'efficacité et de proximité avec le chef du Département et avec le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire et le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, il est prévu de mettre le siège du Centre à Delémont. Sur le plan pratique, cela concerne la localisation à Delémont des trois postes de travail de la direction générale, à savoir ceux du directeur général, d'un comptable et d'une secrétaire.

Ad articles 73 à 73b

Les dispositions concernant le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ne subissent pas de modification, à l'exception d'une nouvelle numérotation rendue nécessaire par le réaménagement du DOGA.

Article 23

Avec la nouvelle structure proposée, les écoles moyennes actuelles sont intégrées dans les divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 24

Vu la nouvelle structure et les changements d'appellation induits, plusieurs modifications de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle s'avèrent nécessaires.

En particulier, les écoles professionnelles cantonales seront intégrées, en fonction des professions dans lesquelles elles dispensent l'enseignement, dans les divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation. Conformément à l'article 7, alinéa 2, du projet de loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, il appartiendra au Département de la Formation, de la Culture et des Sports de répartir les filières de formation dans les différentes divisions.

Article 25

L'École de soins infirmiers de la République et Canton du Jura, dont l'appellation n'est plus adaptée à la situation actuelle, sera intégrée dans la division santé-social-arts du Centre jurassien d'enseignement et de formation. Aussi, l'arrêté du Parlement portant création de cette école doit-il être adapté en conséquence. Par ailleurs, la plupart de ses dispositions perdent leur utilité et doivent être abrogées.

Article 26

Avec l'adoption des articles 18 à 20, la loi du 3 juillet 1980 sur la participation au financement des universités peut être abrogée.

Article 27

Par souci de simplification et d'économies, il est prévu une disposition générale portant modification de la désignation de l'actuel Département de l'Education, du Service de l'enseignement et du Service de la formation professionnelle, ainsi que de leurs attributions respectives et de celles de la nouvelle Section des bourses. Cela permet d'éviter la modification de nombreux textes et les coûts qui en découlent. Les modifications concernées seront cependant introduites à l'occasion d'autres modifications des textes considérés.

2. Filières

Les filières définissent les prestations qu'offre le CEJEF aux degrés secondaire II et tertiaire non universitaire ainsi que dans le domaine de la formation continue.

Désignation des filières et des voies de formation	Nature des prestations	Mode de fréquentation des cours
Mesures préparatoires, de transition et d'insertion	Voie de raccordement d'un an destinée aux élèves qui, arrivés au terme de leur scolarité obligatoire, ne s'engagent pas immédiatement dans une formation du degré secondaire II; les causes peuvent être dues à un déficit de connaissances, à un degré de préparation inadéquat par rapport aux conditions d'admission, à un choix non encore déterminé ou à une pénurie de places d'apprentissage. Les prestations relevant de ces filières comprennent également les ateliers de formation pratique	A plein temps ou en alternance avec des séquences de formation pratique en entreprises
Préparation d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AF)	Formation professionnelle initiale de deux ans destinée en principe à des jeunes gens qui ne disposent pas du bagage requis pour accomplir une formation de trois ou quatre ans.	En alternance avec une entreprise formatrice
Préparation d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'un titre jugé équivalent	Formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans accomplie sur la base d'un contrat d'apprentissage ou par la fréquentation d'une école de métiers ou d'une école de commerce.	En alternance avec une entreprise formatrice ou à plein temps avec la possibilité de stages en entreprises
Préparation d'un certificat de culture générale (CCG)	Formation de trois ans préparant l'accès à des filières dans les domaines paramédicaux, sociaux, éducatifs et artistiques. Des aménagements spécifiques permettent d'offrir une filière «Sports-Arts-Etudes»	A plein temps avec des stages à caractère pré-professionnel en entreprises ou en institutions

Article 28

Comme déjà mentionné précédemment, l'entrée en vigueur de la présente loi et les changements structurels qu'elle induit n'affecteront pas le statut du personnel concerné.

Article 29

La réalisation totale des nouvelles structures ne peut s'effectuer d'un seul coup à une date déterminée. Elle nécessite des étapes pour lesquelles il est difficile de prévoir la totalité des problèmes qui peuvent surgir. Aussi est-il impératif que le Gouvernement puisse disposer d'un délai suffisant, d'une part, et de la compétence de régler les problèmes liés à la transition, d'autre part.

Article 30

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 31

L'entrée en vigueur de la présente loi est prévue pour le 1^{er} mars 2006 afin de pouvoir mettre en place progressivement les nouvelles structures.

Architecture organisationnelle du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF)

1. Principe

En qualité d'établissement d'enseignement général et professionnel, le CEJEF est organisé en divisions qui comprennent une ou plusieurs filières de formation implantées géographiquement dans une ou plusieurs unités scolaires.

Préparation d'un certificat de maturité professionnelle (MP)	Complément de formation articulé avec l'obtention d'un CFC ou d'un titre jugé équivalent et distribué tout au long de la formation initiale ou concentré sur une année additionnelle. Pour les candidates et candidats ayant accompli leur formation initiale dans une école de commerce, le complément porte pour l'essentiel sur une activité pratique à plein temps dans une entreprise ou une administration publique	En parallèle à une formation en alternance ou à plein temps dans une école de métiers. L'école de commerce valide l'activité pratique à travers des évaluations intermédiaires.
Préparation d'un certificat de maturité gymnasiale (MG)	Formation de trois ans assurant l'accès à des études universitaires.	A plein temps
Raccordement et passerelle au sein du degré secondaire II	Complément de formation permettant de préparer un certificat additionnel à celui déjà obtenu au terme du choix initial. Ces voies de raccordement sont proposées au terme de trois ans de formation en école de commerce ESC+ pour l'obtention d'un certificat MG. Des passerelles pourraient également être aménagées entre MP – MG voire entre CCG – CFC – MP	A plein temps ou en parallèle à une activité professionnelle
Préparation d'un diplôme de formation professionnelle supérieure (ES)	Formation de deux ou trois ans en école supérieure reconnue par la Confédération et habilitée à délivrer des diplômes ES. Fréquentation de cours préparatoires aux examens permettant d'obtenir un brevet ou un diplôme fédéral.	A plein temps ou en parallèle à une activité professionnelle
Formation continue à des fins professionnelles	Offre de cours permettant de renouveler, d'approfondir et de compléter des qualifications professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles dans le but d'améliorer sa flexibilité professionnelle.	En parallèle à une activité professionnelle ou en complément à des mesures de réinsertion
Formation continue générale	Offre de cours destinés à des adultes soucieux d'élargir leurs bagages de connaissances aux plans culturel et linguistique ainsi que dans le domaine de la vie quotidienne	Séquences de cours organisées en journée ou en soirée

La future loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire apportera une base légale uniforme pour l'ensemble des filières précitées et en définira les modalités d'organisation.

3. Unités scolaires

Les différentes filières offertes par le CEJEF sont distribuées géographiquement à travers des unités scolaires qui occupent à cette fin divers bâtiments et disposent localement des ressources en personnel et en matériel pour garantir un fonctionnement optimal des cours ; les unités scolaires constituent des entités opérationnelles de mise en œuvre des modalités organisationnelles planifiées au niveau des divisions.

Dans la situation présente, les unités scolaires épousent la distribution spatiale des onze écoles constitutives du CEJEF, à savoir :

- À Porrentruy
 - Lycée cantonal et école supérieure de commerce (LC et ESC)
 - Ecole professionnelle (EP)
 - Ecole d'horlogerie et de microtechnique (EHM)
 - Ecole technique (ET)
 - Ecole professionnelle commerciale (EPC)
- A Delémont

- Ecole supérieure de commerce (ESC)
- Ecole de culture générale (ECG)
- Ecole de soins infirmiers du Jura (ESIJ)
- Centre professionnel (CP)
- Ecole professionnelle commerciale (EPC)
- Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIG)

Sur le plan opérationnel, le CEJEF continuera de distribuer ses prestations sur les sites de Porrentruy et de Delémont et d'occuper les bâtiments actuels.

La répartition géographique des filières n'est pas appelée à subir de bouleversements majeurs avec la mise en exploitation du CEJEF.

L'identification des unités scolaires sera réexaminée en articulation avec celle des divisions. Cette évolution doit se faire avec discernement et de manière différenciée afin de conserver une lisibilité significative des filières aux yeux des usagers tout en faisant émerger une identification forte de la nouvelle entité que constitue le CEJEF.

4. Divisions

Les divisions constituent la nouvelle structure au travers de laquelle vont se définir les modalités organisationnelles des différentes filières : analyse critique des plans d'études, établissement des programmes d'enseignement, options péagogiques, méthodes d'évaluation, voies d'accès et perméabilité, etc. Les divisions constituent des espaces de

conertation et de coordination, elles regroupent les filières en fonction de la nature des titres auxquels elles préparent et des débouchés auxquels ceux-ci conduisent.

Les divisions peuvent organiser les filières selon diverses modalités (à plein temps en école, en alternance avec des entreprises formatrices, en articulation avec des séquences de stages) ; elles peuvent comprendre plusieurs unités scolaires en fonction de la diversité des prestations offertes et de leur distribution spatiale.

Les appellations retenues pour les cinq divisions que comptera le CEJEF sont les suivantes :

- division gymnasiale
- division commerciale
- division technique
- division artisanale
- division santé-social-arts

Il n'est pas prévu de créer des divisions additionnelles aussi longtemps que le champ d'activités du CEJEF n'est pas étendu à de nouvelles missions.

L'organisation interne des divisions s'appuiera sur un appareil de direction qui se déclinera selon une articulation propre à chaque division entre les catégories de fonction suivantes :

- Direction de division

Le titulaire de cette fonction assume simultanément une fonction de direction de filière(s) et veille à la réalisation des activités de coordination incombant à la division (voir point 4 ci-dessus)

- Direction de filière(s)

Le titulaire est responsable de la bonne marche, au plan pédagogique et administratif, des filières et/ou de l'unité scolaire dont il a la charge ; selon la complexité de la

division considérée, la fonction de direction de filière(s) peut-être répartie entre plusieurs titulaires

- Missions pédagogiques

Responsabilités d'encadrement et de coordination décentralisées sur des membres du corps enseignant mis au bénéfice d'un allègement d'horaire

- Tâches particulières

Activités spécifiques à certaines filières respectivement à certaines unités confiées à des membres du corps enseignant mis au bénéfice d'un allègement d'horaire

- Secrétariats et prestations de services

Prise en charge des travaux administratifs liés à la gestion scolaire ainsi que de certaines prestations spécifiques et de maintenance

Les titulaires assumant les fonctions de direction de division ont rang de directeur, ceux à qui sont confiées des fonctions de direction de filières peuvent avoir rang de directeur-adjoint, de sous-directeur ou d'adjoint de direction.

La mise en place des structures organisationnelles internes des divisions se fera progressivement à partir de l'été 2006 afin d'être opérationnelle à la rentrée scolaire 2007-2008.

5. Administration centrale

Le CEJEF disposera d'une administration centrale qui apportera aux divisions un soutien administratif en matière de gestion financière, d'engagement de personnel et d'outils informatisés pour la gestion du fichier des élèves.

Les relations entre les divisions et l'administration centrale du CEJEF respectivement celles de cette dernière avec les services de l'administration cantonale sont précisées dans des procédures élaborées en collaboration avec la Trésorerie générale et le Service du personnel.

On trouvera ci-après la procédure relative à la gestion financière :

Gestion financière du CEJEF – Centre jurassien d'enseignement et de formation

(Eléments essentiels définis en accord avec la Trésorerie générale)

Eléments	Précisions
1. Principes de base	<p>1.1 Le CEJEF a le statut d'une Unité administrative au bénéfice d'une attribution budgétaire</p> <p>1.2 L'attribution budgétaire (centres d'imputation) se fait pour chacune des cinq divisions auxquelles s'ajoute une section «Direction générale et administration centrale»</p> <p>1.3 Une consolidation rend possible l'édition d'un budget global CEJEF</p> <p>1.4 Une comptabilité analytique permet la calculation de prix coûtants unitaires par élève en fonction des diverses filières de formation</p>
2. Architecture générale	<p>2.1 Le directeur général (DG) a rang de chef de service, il répond de son activité directement devant la/le Ministre en charge du DFCS ; il participe aux séances internes du DFCS au même titre que les autres chefs de service</p> <p>2.2 Il est responsable de la gestion financière du CEJEF et peut s'appuyer sur une administration centrale</p> <p>2.3 Il bénéficie d'une délégation de pouvoir en matière financière conformément aux dispositions légales applicables (ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Gouvernement aux départements, services, offices et autres organes de l'administration cantonale du 29 mars 1983)</p> <p>2.4 L'administration centrale travaille en lien direct avec la Trésorerie générale ; elle agit en qualité d'unique interlocuteur attendu qu'aucune tâche comptable ne subsiste au sein des divisions</p> <p>2.5 Les droits d'accès à GEFI sont définis en accord avec la Trésorerie générale</p>

3. Procédure budgétaire	<p>3.1 Le DG apporte son soutien à la Trésorerie générale pour l'élaboration du plan financier quadriennal et du budget conformément aux dispositions légales et aux directives gouvernementales applicables au niveau de l'administration cantonale (Procédure de dépense selon la loi cantonale sur les finances cantonales du 18 octobre 2000; tableau synoptique janvier 2001-TG)</p> <p>3.2 Les objectifs financiers fixés par le Gouvernement sont communiqués au DG</p> <p>3.3 Le DG établit un premier budget au niveau du CEJEF et des divisions (voir point 1.2) sur la base des analyses prévisionnelles de l'organisation des filières préparées par les directeurs de division</p> <p>3.4 Les ajustements budgétaires sont réalisés au sein du CEJEF en coordination avec le DFCS selon les options retenues par le Gouvernement et en fonction des instructions de la Trésorerie générale</p> <p>3.5 Le budget définitif arrêté par le Gouvernement et adopté par le Parlement lie le CEJEF au même titre que les autres unités de l'administration</p>
4. Procédure d'engagement de dépense	<p>4.1 Le DG applique la procédure en vigueur dans l'administration cantonale pour engager une dépense (Procédure de dépense selon la loi cantonale sur les finances cantonales du 18 octobre 2000; tableau synoptique janvier 2001-TG)</p> <p>4.2 Les cas de dépassement budgétaire se règlent conformément aux dispositions légales (Procédure de dépense selon la loi cantonale sur les finances cantonales du 18 octobre 2000; tableau synoptique janvier 2001-TG) en fonction de la nature de la dépense (absolument liée, liée, nouvelle) et dans le respect des délégations de compétences (voir point 2.3)</p> <p>4.3 Les achats de matériel et d'équipement se font conformément à un programme d'acquisition qui fait partie intégrante du budget alloué au CEJEF</p> <p>4.4 L'administration centrale du CEJEF assure la passation des écritures comptables et le scannage des documents y relatifs selon les instructions de la Trésorerie générale et sous la responsabilité du DG</p>
5. Engagement de personnel	<p>4.5 Les dotations en personnel enseignant sont déclinées en nombre d'heures d'enseignement au sein de chaque division lors de l'établissement du budget (voir point 3.3)</p> <p>4.6 Ces dotations exprimées en équivalents plein temps font partie intégrante du budget EPT établi par le Gouvernement</p> <p>4.7 Le DG a la compétence de procéder à des engagements de personnel enseignant (remplaçants et auxiliaires) lorsque ceux-ci s'inscrivent dans les dotations allouées</p> <p>4.8 L'administration centrale du CEJEF traite les dossiers d'engagement selon les instructions du Service du personnel</p> <p>4.9 L'engagement de personnel administratif se règle conformément aux dispositions et réglementations en vigueur; chaque cas fait l'objet d'un accord préalable entre la/le Ministre en charge du DFCS et la DG</p>
6. Recettes	<p>4.10 L'administration centrale établit les décomptes nécessaires à la conduite des demandes de subventions à instruire par le DFCS auprès de la Confédération</p> <p>4.11 L'administration centrale prend en charge les opérations qu'entraînent l'encaissement des écolages, la vente de matériel aux élèves et la facturation à des tiers conformément aux directives internes établies par le DG</p>
7. Clôture des comptes	<p>4.12 La clôture des comptes par l'administration centrale du CEJEF se fait sous la responsabilité du DG conformément aux directives de la Trésorerie générale</p>

L'administration centrale abrite également le secrétariat de la formation continue qui assure la coordination administrative des prestations offertes dans les différentes divisions.

6. Organes de direction

Conformément à sa mission, le CEJEF doit offrir sur une base coordonnée toutes les filières entrant dans son champ d'activité. Doivent notamment être garanties une parfaite transparence du système de formation ainsi qu'une perméabilité entre les filières.

Pour garantir cette coordination entre les divisions et maîtriser les coûts relatifs aux différentes filières, le CEJEF dispose d'un comité de direction au bénéfice d'une réelle autonomie opérationnelle.

Le comité de direction est composé des titulaires de la fonction de direction de division, il est présidé par le directeur général du CEJEF qui peut se prévaloir en dernier ressort d'un pouvoir de décision.

Des spécifications de fonction approuvées par le Gouvernement définissent la mission, les tâches et les compétences

qui entrent dans les attributions du directeur général et dans celles des titulaires d'une direction de division.

7. Organigramme du CEJEF

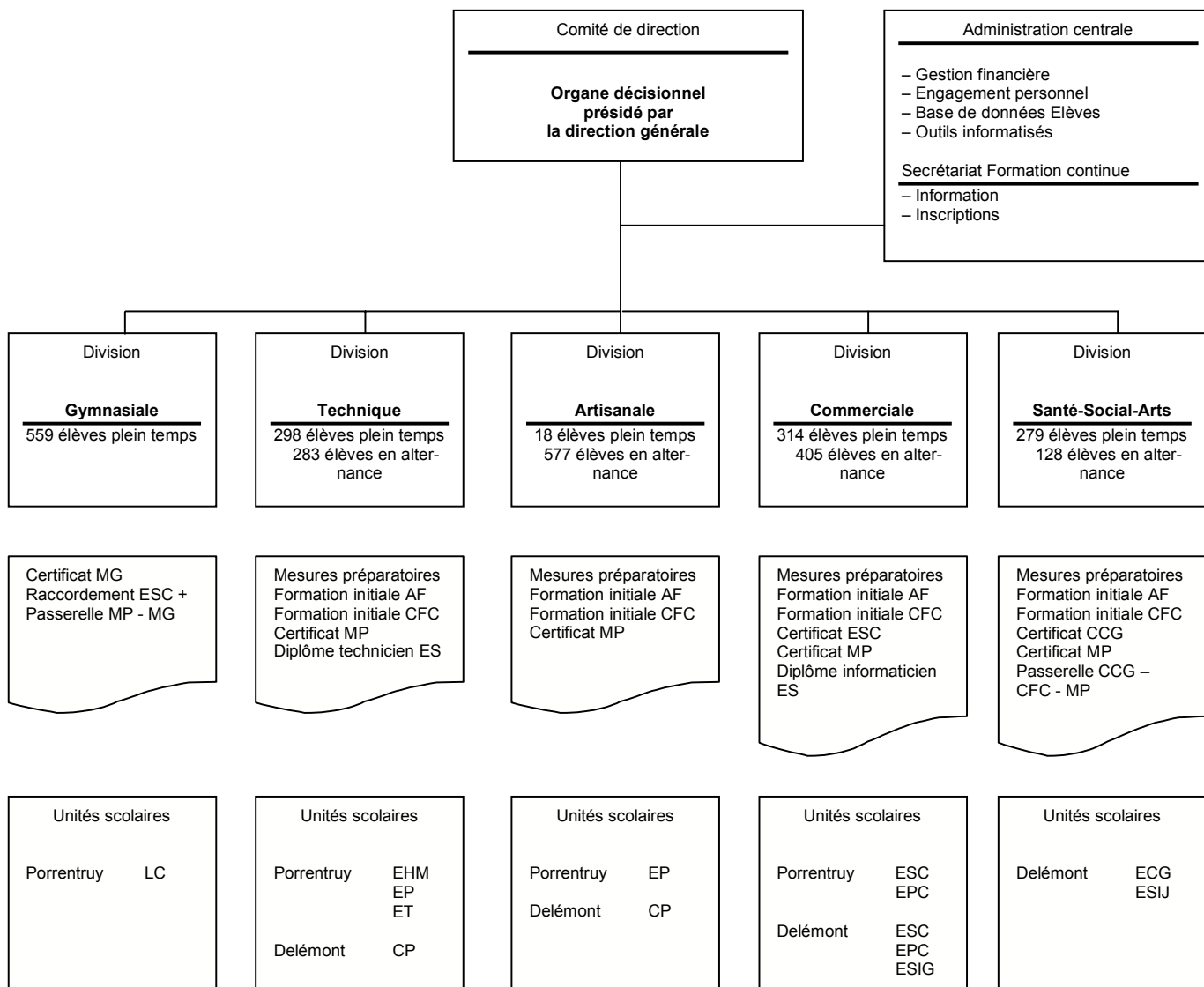
A partir de l'été 2006, les structures scolaires actuelles seront progressivement ajustées afin d'être adaptées aux

dispositions introduites par la nouvelle loi sur l'organisation de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

On trouvera ci-après la représentation graphique de l'architecture organisationnelle du CEJEF qui devra être pleinement opérationnelle dans un délai maximum de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Organigramme interne du Centre jurassien d'enseignement et de formation

(1468 élèves plein temps et 1393 élèves en alternance – Effectifs de l'année scolaire 2005-2006 sans les adultes suivant des cours de formation continue ou préparant des examens fédéraux professionnels supérieurs).



Spécification pour la fonction de chef du Service de l'enseignement et de la préscolarité et de la scolarité obligatoire (SEN)

La fonction faisant l'objet de la présente spécification peut être occupée par une femme ou par un homme; les références au titulaire ou aux autres fonctions qui ne sont formulées qu'au masculin s'entendent également au féminin.

1. Rôle et positionnement de la fonction

1.1 Mission générale

Le titulaire apporte son soutien au ministre en charge du DFCS pour toutes les questions en relation avec la gestion, le contrôle et le développement des degrés préscolaire, primaire et secondaire I de l'enseignement jurassien.

Avec l'accord du ministre en charge du DFCS, il prépare et conduit la politique d'information et de communication du département relative aux niveaux considérés.

Il élabore et propose des options stratégiques conformes aux orientations avalisées par les autorités cantonales dans les niveaux considérés.

Il initialise et conduit les mesures nécessaires pour assurer la conformité de l'enseignement dispensé aux lois, ordon-

nances, règlements et recommandations édictées au plan cantonal ou intercantonal.

Il s'assure, en collaboration avec les autorités scolaires locales, de la mise en œuvre des décisions prises par les autorités cantonales pour ce qui a trait à l'organisation, aux contenus et aux méthodes de l'enseignement dispensé dans les niveaux considérés.

Il dirige les divers secteurs d'activité du SEN.

Il participe à la planification quadriennale et à l'élaboration des budgets annuels d'exploitation ressortissant au champ d'activité du DFCS.

A la demande du Ministre en charge du DFCS, il l'accompagne, et le cas échéant le supplée, dans des séances d'organismes intercantonaux aux niveaux suisse, romand ou régional.

Il représente le SEN et défend les positions du DFCS dans les organes de coordination et de concertation au plan intercantonal ou régional.

Il peut être appelé à prendre en charge des mandats particuliers d'analyse et de conduite de projets à la demande du ministre en charge du DFCS.

1.2 Position hiérarchique

La fonction est placée sous l'autorité du ministre en charge du DFCS.

Le titulaire entretient des contacts réguliers avec les autorités scolaires locales, en particulier les commissions d'école et les directions, et assume à leur égard des tâches de surveillance, de coordination, de conseil et d'information.

Le titulaire préside la conférence des directeurs des écoles primaires ainsi que celle des directeurs des écoles secondaires.

L'ensemble du personnel du SEN agit selon les directives du titulaire et dans le respect des procédures de travail.

1.3 Relations fonctionnelles

1.3.1 Sur le plan interne au DFCS

Le titulaire est habilité à entrer en relation directe avec l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle au sein du DFCS.

1.3.2 Sur le plan externe au DFCS

Le titulaire collabore en ligne directe avec les divers services de l'Etat dont les prestations s'inscrivent dans la réalisation des tâches relevant de sa mission.

Il traite directement avec la CDIP-CH et la CIIP-SR-TI et leurs divers organes pour les questions relatives à son champ de responsabilité ; il en fait de même avec divers autres organes intercantonaux tels la Haute école pédagogique BEJUNE.

Il entretient des relations avec les partenaires institutionnels de l'école tels que le Syndicat des enseignants jurassiens, la Fédération jurassienne des associations de parents d'élèves.

1.3.3 Sur le plan des organes consultatifs

Le titulaire assume le secrétariat général du Conseil scolaire et de son bureau aux séances desquels il participe avec voix consultative

Le titulaire participe aux séances de diverses commissions ressortissant à sa sphère de responsabilité telles que la commission de l'enseignement, la commission de coordination entre la scolarité obligatoire et les diverses filières de formation de niveau secondaire II, la commission

de coordination des mesures de pédagogie compensatoire, la commission consultative pour la scolarisation des enfants de migrants, la commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire. Il peut déléguer cette représentation à des collaborateurs.

2. Tâches principales pour lesquelles la responsabilité du titulaire est engagée

2.1 En relation avec l'aménagement général du système d'enseignement :

- Analyser les tendances en matière d'éducation et d'instruction et en dégager les aspects susceptibles d'influer sur le développement de l'enseignement.
- Elaborer et proposer des options stratégiques en matière d'éducation et d'instruction dans les ordres d'enseignement concernés.
- Préparer des réponses aux interventions parlementaires, participer sur demande à des commissions parlementaires, élaborer des programmes et des rapports de législation.
- Elaborer des propositions de réponses du Gouvernement et du DFCS aux diverses consultations menées aux niveaux suisse, romand ou régional dans les domaines et sur des objets ressortissant à sa sphère de responsabilité.
- Conduire les dossiers relatifs à l'organisation de l'enseignement, au domaine de la pédagogie compensatoire, à l'intégration des élèves migrants et allophones.
- Conduire et coordonner l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des cercles scolaires.
- Conduire les procédures ayant trait à l'engagement et à la rémunération des enseignants; participer aux procédures administratives disciplinaires susceptibles d'être engagées à leur encontre.
- Assurer la formation continue, le conseil pédagogique et la surveillance générale des enseignants.
- Veiller à la conformité aux normes des installations scolaires, suivre les projets des autorités scolaires locales en matière de construction, d'agrandissement, de rénovation et d'équipement de ces installations, assurer l'éventuel subventionnement dû par l'Etat à ces divers titres.
- Instruire les dossiers de reconnaissance des écoles privées; assurer la surveillance générale des dites écoles.
- Coordonner les activités du SEN avec celles des autres services du DFCS, de même qu'avec celles de services extérieurs au DFCS tels le Service du personnel, la Trésorerie générale, l'Economat cantonal, le Service de la santé, le Service de l'action sociale, le Bureau de l'égalité, le Service des transports et de l'énergie.
- Promouvoir le développement de la qualité au sein des écoles jurassiennes.
- Sous la conduite du ministre en charge du DFCS, analyser périodiquement l'articulation entre l'enseignement obligatoire et la formation postobligatoire et évaluer la nécessité de procéder à des ajustements.

2.2 En relation avec la législation jurassienne :

- Elaborer, en collaboration avec le Service juridique, la législation et la réglementation relatives aux champs d'activité considérés.
- Suivre la mise en application par les autorités scolaires locales des mesures découlant des décisions prises par le Parlement, le Gouvernement et le Département; proposer d'éventuelles adaptations.
- Collaborer à l'élaboration d'accords intercantonaux susceptibles de déployer leurs effets dans les domaines concernés ; évaluer les incidences de telles mesures et assurer leur éventuelle adoption.

2.3 En relation avec la gestion financière :

- Elaborer, mettre en application et contrôler les budgets et plans financiers liés aux activités du service, aux dépenses générales des écoles publiques ainsi qu'aux subventions dues par l'Etat au titre de ces écoles, notamment au titre des installations scolaires.
- Gérer la répartition entre l'Etat et les communes des dépenses générales des écoles publiques.
- Gérer l'attribution de subventions aux écoles privées.
- Saisir le ministre en charge du DFCS en cas de dépassement budgétaire
- Apposer son visa sur toutes les opérations financières conduites dans le cadre du SEN.
- Veiller au versement des contributions dues par l'Etat au titre des institutions et des accords intercantonaux auxquels la République et Canton du Jura a adhéré.

2.4 En relation avec le fonctionnement interne du SEN :

- Organiser et répartir les travaux et les tâches entre les postes attribués au SEN.
- Définir les procédures de travail et donner les instructions nécessaires aux personnes travaillant au sein du SEN.

3. Niveau de compétences

3.1 En matière de signature du courrier :

Le titulaire signe seul son courrier sous réserve de dossiers pour lesquels il estime qu'une double signature, celle du collaborateur directement impliqué et la sienne, s'avère utile.

3.2 En matière de représentation

Le titulaire représente le SEN devant les organes consultatifs ainsi que dans les commissions et conférences officielles.

Il représente les autorités cantonales jurassiennes dans diverses instances et notamment au niveau romand à la Conférence des chefs de service (CSE) de la CIIP/SR-TI.

3.3 En matière d'engagement financier

Les opérations financières courantes traitées par les unités administratives composant le SEN sont exécutées sous la responsabilité du titulaire.

Les ordres de virement et autres documents comptables émanant du SFO et transmis à la Trésorerie générale sont visés par le titulaire conformément à une délégation de pouvoirs qui lui est attribuée sur la base des dispositions

légalles applicables (ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Gouvernement aux départements, services, offices et autres organes de l'administration cantonale du 29 mars 1983) Le régime des signatures pour les décomptes de subventions est défini en accord avec la Trésorerie générale.

Toutes les notes de frais des collaboratrices et des collaborateurs du SEN sont visées par le titulaire.

4. Evaluation des performances

L'activité déployée par le titulaire s'apprécie selon les critères suivants :

4.1 En relation avec le développement général du système d'enseignement :

- Cohérence générale du système d'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.
- Efficacité et efficience dudit système.
- Mise à jour du système en fonction de l'évolution des besoins et des moyens.
- Qualité de la transition entre les niveaux secondaire I et secondaire II.

4.2 En relation avec le fonctionnement du SEN :

- Efficacité des structures organisationnelles.
- Qualité des relations établies avec les autorités scolaires locales et avec les partenaires institutionnels de l'école.
- Degré de satisfaction des usagers et notamment des parents d'élèves.
- Climat général de travail.

4.3 En relation avec la gestion financière :

- Rigueur dans les procédures budgétaires
- Degré de transparence et pertinence dans les analyses financières.
- Respect des prescriptions et des délais.

5. Statut

Le titulaire a rang de chef de service, il est soumis à la législation sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

6. Entrée en vigueur

L'entrée en fonction est fixée au 1^{er} juin 2006.

Toute modification de la présente spécification de fonction fera l'objet d'un avenant.

Spécification pour la fonction de chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO)

La fonction faisant l'objet de la présente spécification peut être occupée par une femme ou par un homme; les références au titulaire ou aux autres fonctions qui ne sont formulées qu'au masculin s'entendent également au féminin

Etant donné que le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire comprendra une Section des bourses et prêts d'études, le chef de cette Section sera mis au bénéfice de diverses compétences, notamment en matière d'attribution de bourses et de prêts ainsi que de gestion financière. Une spécification de fonction particulière sera

donc élaborée pour le chef de cette Section par analogie avec les dispositions en vigueur dans d'autres services de l'administration comprenant également une ou plusieurs sections. De ce fait, la présente spécification de fonction sera alors amendée en conséquence.

1. Rôle et positionnement de la fonction

1.1 Mission générale

Le titulaire apporte son soutien au ministre en charge du DFCS pour toutes les questions en relation avec l'aménagement et le développement des niveaux secondaire II et tertiaire de l'enseignement jurassien.

Il traite également les dossiers relevant des Hautes écoles et notamment ceux s'inscrivant dans le cadre de la collaboration inter-cantonale Haute école ARC, HES-SO, HEP-BEJUNE.

Avec l'accord du ministre en charge du DFCS, il prépare et conduit la politique d'information et de communication du département relative à la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Il élabore et propose des options stratégiques conformes aux orientations avalisées par les autorités cantonales en matière de formation générale et professionnelle.

Il initialise et conduit les mesures nécessaires à la mise en conformité des filières de formation jurassienne dans le respect des lois, ordonnances, règlements et recommandations édictées au plan national ou inter-cantonal ainsi qu'au plan transfrontalier.

Il s'assure, en collaboration avec la direction générale du CEJEF, de la mise en œuvre des décisions prises par les autorités cantonales en matière de formation touchant les niveaux secondaire II et tertiaire non universitaire.

Il dirige les différents secteurs d'activité composant le SFO et notamment la section «Bourses et prêts d'études» dont il supervise le fonctionnement et l'application de la stratégie prônée par les autorités cantonales en la matière.

Il participe à la planification quadriennale et à l'élaboration des budgets annuels d'exploitation ressortissant au champ d'activité du DFCS.

A la demande du ministre en charge du DFCS, il l'accompagne dans les séances d'organismes nationaux ou intercantonaux.

Il représente le SFO et défend les positions du DFCS dans les organes de coordination et de concertation au plan national ou inter-cantonal. Il peut être appelé à prendre en charge des mandats particuliers d'analyse et de conduite de projets à la demande du ministre en charge du DFCS.

1.2 Position hiérarchique

La fonction est placée sous l'autorité du ministre en charge du DFCS.

Le titulaire collabore dans un esprit de concertation avec la direction générale du CEJEF à qui il transmet toute information utile à sa mission,

L'ensemble du personnel administratif du SFO agit selon les directives du titulaire et dans le respect des procédures de travail.

1.3 Relations fonctionnelles

1.3.1 Sur le plan interne au DFCS

Le titulaire est habilité à entrer en relation directe avec l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle au sein du DFCS.

1.3.2 Sur le plan externe au DFCS

Le titulaire collabore en ligne directe avec les divers services de l'Etat dont les prestations s'inscrivent dans la réalisation des tâches relevant de sa mission.

Il traite directement avec la CDIP-CH et la CIIP/SR-TI pour les questions relatives à la formation générale ; il en fait de même avec les offices fédéraux et notamment l'OFFT ainsi qu'avec les organes de coordination inter-cantonale tels que la CRFP, la CSFP pour les questions relevant de la formation professionnelle.

Le titulaire agit au nom de l'autorité cantonale auprès des organisations du monde du travail dans le traitement des dossiers relevant de la mise en application des dispositions légales en matière de formation professionnelle.

Il entretient des relations utiles à sa mission en établissant des contacts avec des organismes actifs dans le domaine de la formation au plan intercantonal, national et international.

1.3.3 Sur le plan des organes consultatifs

Le titulaire participe avec voix consultative aux séances du Conseil de la formation.

Le titulaire participe aux séances de diverses commissions ressortissant à sa sphère de responsabilité telles que la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage, la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques, la commission du baccalauréat et la commission de coordination entre la scolarité obligatoire et les diverses filières de formation de niveau secondaire II.

2. Tâches principales pour lesquelles la responsabilité du titulaire est engagée

2.1 En relation avec l'aménagement général du système de formation :

- Analyser les tendances en matière d'évolution de la formation générale et professionnelle au niveau secondaire II, tertiaire non universitaire, hautes écoles et en dégager les lignes de forces susceptibles d'influer sur le développement du système de formation jurassien
- Elaborer et proposer des options stratégiques en matière de formation générale et professionnelle
- Préparer des réponses aux interventions parlementaires, participer à des commissions parlementaires, élaborer des programmes et des rapports de législature
- Elaborer des réponses cantonales aux consultations fédérales, inter-cantonales ou romandes en matière de formation des niveaux secondaire II et tertiaire
- Planifier l'introduction de nouvelles filières de formation en fonction de l'évolution des ordonnances et réglementations édictées au plan national ou intercantonal
- Veiller à respecter les recommandations d'harmonisation en matière de formation formulées par les organes inter-cantonales de coordination
- Promouvoir le développement de la qualité au sein du CEJEF ainsi qu'auprès des entreprises formatrices
- Coordonner les activités du SFO avec celles des autres services et offices du DFCS et en particulier le Centre jurassien d'enseignement et de formation, de même

qu'avec celles de services extérieurs tels le Service du personnel, la Trésorerie générale, l'Economat cantonal, le Service de la santé, le Service de l'action sociale, le Bureau de l'égalité, le Service des transports et de l'énergie.

- Suivre la mise en application des mesures découlant des conventions Haute école ARC, HES-SO, HEP-
- Sous la conduite du ministre en charge du DFCS, analyser périodiquement l'articulation entre l'enseignement obligatoire et la formation post obligatoire et évaluer la nécessité de procéder à des ajustements

2.2 En relation avec la législation jurassienne :

- Vérifier la conformité de la législation jurassienne avec les lois, ordonnances et règlements édictés au plan national et signaler au ministre en charge du DFCS les adaptations nécessaires.
- Analyser les incidences sur la législation jurassienne de la signature d'accords ou de concordats inter-cantonaux ainsi que de celle des conventions Haute école ARC, HES-SO, HEP-BEJUNE.
- Collaborer avec le Service juridique dans les travaux rédactionnels nécessités par l'adaptation de la législation jurassienne.
- S'assurer de la mise en application par le CEJEF des nouvelles dispositions légales introduites par les autorités jurassiennes.
- Evaluer les incidences des nouvelles dispositions légales entrées en vigueur et proposer au ministre en charge du DFCS d'éventuelles adaptations.
- S'assurer de la bonne application de la législation cantonale en matière d'octroi de bourses et prêts d'études

2.3 En relation avec la gestion financière :

- Obtenir de la direction générale du CJF tous les éléments nécessaires à la planification des investissements en matière de construction et d'équipement.
- Instruire les demandes de contributions fédérales sur la base des décomptes préparés par la direction générale du CEJEF.
- Préparer la planification financière et les budgets annuels pour le SFO et les transmettre au ministre en charge du DFCS.
- Assurer un suivi de l'évolution de la charge financière découlant de l'octroi des bourses et prêts d'études.
- Saisir le ministre en charge du DFCS en cas de dépassement budgétaire touchant le SFO.
- Instruire les demandes de contributions fédérales en faveur de prestations réalisées en dehors du CEJEF.
- Apposer son visa sur toutes les opérations financières conduites par les différents secteurs d'activité et unités administratives composant le SFO.
- S'assurer du respect des dispositions légales en matière d'attributions de bourses et d'encaissement d'écolages.
- Veiller à la mise en application des accords intercantonaux en matière de contributions financières.
- Analyser en collaboration avec la Trésorerie générale les incidences financières des conventions Haute école ARC, HES-SO, HEP-BEJUNE.

2.4 En relation avec le fonctionnement interne du SFO :

- Répartir les travaux et les tâches entre les postes attribués au SFO
- Définir les procédures de travail et donner les instructions nécessaires aux personnes travaillant au sein du SFO
- Mettre en place un dispositif pour accréditer les entreprises formatrices et les entreprises de stages
- Exercer la surveillance de la formation à la pratique professionnelle assurée par les entreprises formatrices et les entreprises de stages accréditées
- Assumer la surveillance générale de l'enseignement secondaire II et tertiaire dispensé par des institutions privées
- Appliquer les dispositions légales fédérales en matière d'approbation des contrats d'apprentissage
- Collaborer avec les associations professionnelles et les représentants des milieux économiques pour l'organisation des examens relevant de la formation professionnelle initiale
- Instaurer un suivi de l'évolution du marché des places d'apprentissage ainsi que de l'insertion professionnelle des personnes ayant obtenu une qualification au sortir du degré secondaire I
- Assumer la surveillance générale de l'octroi des bourses et des prêts d'études

3. Niveau de compétences

3.1 En matière de signature du courrier

Le titulaire signe seul son courrier sous réserve de démarches conduites conjointement avec la direction générale du CEJEF et pour lesquelles une double signature s'avère utile.

3.2 En matière de représentation

Le titulaire représente le SFO devant les organes consultatifs ainsi que dans les commissions et conférences officielles.

Il agit en qualité de représentant de l'autorité cantonale de surveillance dans les relations avec les organisations du monde du travail.

Il représente les autorités cantonales jurassiennes dans diverses instances, et notamment : au niveau suisse, CSG et CSFP ; au niveau romand, CSG, CSE et CRFP ; au niveau inter-cantonal, GPO / HEP-BEJUNE, comité directeur HES-SO.

3.3 En matière d'engagement financier

Les opérations financières courantes traitées par les secteurs d'activité et unités administratives composant le SFO sont exécutées sous la responsabilité du titulaire.

Les ordres de virement et autres documents comptables émanant du SFO et transmis à la Trésorerie générale sont visés par le titulaire conformément à une délégation de pouvoirs qui lui est attribuée sur la base des dispositions légales applicables (ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Gouvernement aux départements, services, offices et autres organes de l'administration cantonale du 29 mars 1983)

Le régime des signatures pour les décomptes de subventions est défini en accord avec la Trésorerie générale.

Toutes les notes de frais des collaboratrices et des collaborateurs du SFO sont visées par le titulaire.

4. Evaluation des performances

L'activité déployée par le titulaire s'apprécie selon les critères suivants :

4.1 En relation avec le développement général du système de formation :

- Cohérence globale du système de formation générale et professionnelle
- Cohérence de l'articulation des flux des élèves entre le degré secondaire I et le degré secondaire II
- Compatibilité de la législation jurassienne avec les dispositions légales fédérales et les harmonisations inter-cantoniales

4.2 En relation avec le fonctionnement du SFO :

- Efficacité des structures organisationnelles
- Degré de satisfaction des usagers et notamment des milieux de l'économie
- Climat général de travail

4.3 En relation avec la gestion financière :

- Rigueur dans les procédures budgétaires
- Degré de transparence dans les analyses financières
- Respect des prescriptions et des délais

5. Statut

Le titulaire a rang de chef de service, il est soumis à la législation sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

6. Entrée en vigueur

L'entrée en fonction est fixée au 1^{er} juin 2006.

Toute modification de la présente spécification de fonction fera l'objet d'un avenant.

Spécification pour la fonction de directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation

La fonction faisant l'objet de la présente spécification peut être occupée par une femme ou par un homme ; les références au titulaire ou aux autres fonctions qui ne sont formulées qu'au masculin s'entendent également au féminin.

1. Rôle et positionnement de la fonction

1.1 Mission générale

Le titulaire met en œuvre à travers les structures organisationnelles du CEJEF les options stratégiques arrêtées par le ministre en charge du DFCS ou par les autorités politiques.

Il peut proposer des ajustements compte tenu de l'analyse des résultats obtenus par rapport aux objectifs visés.

Il apporte son soutien aux directeurs des divisions dans l'aménagement des filières de formation et prend toutes les dispositions utiles afin que les ressources nécessaires, tant personnelles que matérielles soient disponibles.

Le titulaire est chargé d'assurer une coordination entre les divisions dans le but de favoriser un développement

cohérent des prestations offertes par le CEJEF; à cette fin, il préside le comité de direction qui réunit tous les directeurs des divisions.

Il dirige l'administration centrale du CEJEF appelée à fournir aux divisions des prestations de nature administrative et financière; il veille au respect des procédures de travail.

Il participe à la planification quadriennale et à l'élaboration des budgets annuels d'exploitation; il est responsable de la gestion financière du CEJEF.

Il peut être appelé à exercer des tâches de représentation ou à prendre en charge des mandats particuliers d'analyse et de conduite de projets à la demande du ministre en charge du DFCS.

Il peut se voir confier quelques heures d'enseignement.

1.2 Position hiérarchique

La fonction est placée sous l'autorité du ministre en charge du DFCS.

Le titulaire respecte un devoir d'information à l'égard du chef du SFO avec lequel il collabore dans un esprit de concertation.

En qualité de président du comité de direction, le titulaire dispose en dernier ressort du pouvoir de décision.

Le personnel de l'administration centrale du CEJEF et du secrétariat chargé de l'administration des cours de formation continue agit selon les directives du titulaire et dans le respect des procédures de travail.

1.3 Relations fonctionnelles

1.3.1 Sur le plan interne au CEJEF

Le titulaire est habilité à entrer en relation directe avec l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle au sein du CEJEF.

1.3.2 Sur le plan externe au CEJEF

Le titulaire collabore en ligne directe avec les membres du personnel du SFO ainsi qu'avec celui des autres services de l'Etat pour la réalisation des tâches relevant de sa mission.

Il passe par le chef du SFO lorsque des contacts doivent être établis avec l'OFFT ainsi qu'avec des services extracantonaux ou des organismes intercantonaux.

Il entretient des relations utiles à sa mission en établissant des contacts avec des établissements d'enseignement, des associations, des organismes actifs dans le domaine de la formation au plan intercantonal et national.

1.3.3 Sur le plan des organes consultatifs

Le titulaire participe avec voix consultative aux séances du Conseil de la formation ainsi qu'à celles des Commissions de divisions.

Il participe également aux séances de la commission de coordination entre la scolarité obligatoire et les diverses filières de formation de niveau secondaire II

2. Tâches principales pour lesquelles la responsabilité du titulaire est engagée

2.1 En relation avec le développement général du CEJEF :

- Constater les tendances en matière d'évolution de la formation et signaler au chef du SFO les opportunités susceptibles de favoriser l'aménagement de nouvelles prestations après en avoir discuté avec le comité de direction

- Définir pour chacune des divisions, en accord avec les directeurs impliqués, les objectifs à moyen terme en fonction des options stratégiques arrêtées par les autorités cantonales
- Assurer une coordination, au travers du comité de direction, entre les prestations mises en place au sein de chacune des divisions y inclus celles relevant de la formation continue des adultes
- Favoriser l'émergence d'une culture d'entreprise fondée sur des valeurs-clefs constitutives d'une charte et auxquelles l'ensemble des personnes actives au sein du CEJEF puissent s'identifier
- Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité au sein du CEJEF
- Faire respecter des lignes de conduite en matière de relations publiques, de communication et de contacts avec les médias
- Sous la conduite du ministre en charge du DFCS, analyser périodiquement l'articulation entre l'enseignement obligatoire et la formation post obligatoire et évaluer la nécessité de procéder à des ajustements

2.2 En relation avec l'organisation des filières de formation :

- Veiller à ce que les divisions aménagent les filières dont elles ont la responsabilité en respectant les principes de transversalité et de perméabilité
- Ouvrir les procédures nécessaires à la sanction par les autorités compétentes des plans d'étude appliqués dans les divisions
- Consolider au niveau du CEJEF les besoins en personnel enseignant et coordonner les engagements conformément aux procédures définies par le DFCS et le Service du personnel
- Procéder aux engagements de personnel enseignant auxiliaire et instruire les dossiers lorsque des mises au concours publiques doivent être ouvertes
- Instruire, à la demande des directeurs des divisions, les démarches nécessaires à la nomination de membres du corps enseignant
- Apporter son appui aux directeurs des divisions pour la conduite d'entretiens avec des membres du corps enseignant dont les prestations insuffisantes pourraient justifier une mise en garde
- Solliciter l'ouverture d'une enquête disciplinaire dans les cas de manquement d'un membre du personnel
- Instruire à la demande des directeurs de divisions les procédures en relation avec des sanctions disciplinaires à l'encontre d'élèves
- S'assurer d'une utilisation optimale des infrastructures matérielles tant au niveau des locaux que des moyens techniques
- Encourager et soutenir les directeurs des divisions pour améliorer les prestations de formation notamment à travers des projets innovateurs
- Evaluer périodiquement la marche des divisions en regard des objectifs et des options stratégiques arrêtées par les autorités cantonales

2.3 En relation avec la gestion financière :

- Consolider les besoins répertoriés au sein des divisions pour les faire figurer dans la planification quadriennale des investissements en matière de construction et d'équipement
- Elaborer les prévisions budgétaires au plan consolidé du CEJEF ainsi qu'au niveau de chacune des divisions
- Etablir en collaboration avec les directeurs des divisions les programmes annuels d'acquisition de matériel correspondant aux attributions budgétaires
- Décider de l'engagement des dépenses inscrites au budget annuel d'exploitation
- Veiller à la passation correcte des écritures par l'administration centrale du CEJEF
- Vérifier les incidences financières lors d'engagements de personnel enseignant et saisir le ministre en charge du DFCS en cas de dépassement budgétaire
- Implanter un contrôle budgétaire sous forme de tableaux de bord financiers en conformité avec les instructions de la Trésorerie générale
- Mettre en place, avec le soutien de la Trésorerie générale, un système de comptabilité analytique permettant de calculer les coûts spécifiques des diverses filières de formation
- Collaborer avec la Trésorerie générale pour clôturer les exercices et établir les décomptes nécessaires à l'obtention des contributions fédérales
- Rédiger le rapport annuel de gestion à l'intention des autorités cantonales

2.4 En relation avec le fonctionnement de l'administration centrale du CEJEF :

- Répartir les travaux comptables et administratifs entre les postes attribués à l'administration centrale y compris ceux relevant du secrétariat chargé de l'administration des cours de formation continue
- Définir les procédures de travail et donner les instructions nécessaires aux personnes travaillant à l'administration centrale
- Faire respecter par l'ensemble des personnes entrant en relation avec l'administration centrale les procédures mises en place
- Evaluer périodiquement les prestations assurées par l'administration centrale et veiller à maintenir une organisation du travail efficace
- Instaurer en collaboration avec le Service informatique une base de données unique répertoriant l'ensemble des élèves et des personnes en formation au sein des différentes divisions

3. Niveau de compétences

3.1 En matière de signature du courrier

Le titulaire signe seul son courrier sous réserve de démarches conduites conjointement avec un directeur de division et pour lesquelles une double signature s'avère utile.

3.2 En matière de représentation

Le titulaire représente le CEJEF devant les organes consultatifs ainsi que dans les commissions et conférences officielles.

Après concertation avec le chef du SFO, il participe aux rencontres, séminaires, forums et autres manifestations traitant de questions relatives à la formation sous réserve d'une coordination interne avec les directeurs des divisions afin d'éviter une sur-représentation.

3.3 En matière d'engagement financier

Toutes les opérations financières courantes sont exécutées sous la responsabilité du titulaire qui engage, par sa signature, le CJF ainsi que les divisions.

Les factures et les ordres de virement transmis à la Trésorerie générale sont visés par le titulaire conformément à une délégation de pouvoirs qui lui est attribuée sur la base des dispositions applicables (ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Gouvernement aux départements, services, offices et autres organes de l'administration cantonale du 29 mars 1983).

Le régime des signatures pour les décomptes de subventions est défini en accord avec la Trésorerie générale.

Toutes les notes de frais des directeurs des divisions sont visées par le titulaire.

4. Evaluation des performances

L'activité déployée par le titulaire s'apprécie selon les critères suivants :

4.1 En relation avec le développement général du CEJEF :

- Rôle du CEJEF dans l'amélioration du système de formation des niveaux secondaire II et tertiaire.
- Image du CEJEF auprès des autorités, des institutions, des milieux économiques et du public en général.
- Créativité et degré d'innovation dans la mise en place de nouvelles filières de formation.

4.2 En relation avec l'organisation interne :

- Efficacité des structures organisationnelles
- Degré de satisfaction des usagers
- Climat général de travail

4.3 En relation avec la gestion financière :

- Rigueur dans les procédures budgétaires
- Degré de transparence dans les analyses financières
- Respect des prescriptions et des délais

5. Statut

Le titulaire a rang de chef de service, il est soumis à la législation sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

6. Entrée en vigueur

L'entrée en fonction est fixée au 1^{er} juin 2006.

Toute modification de la présente spécification de fonction fera l'objet d'un avenant.

Spécification-cadre pour la fonction de direction de division y inclus la direction de filière(s)

La fonction faisant l'objet de la présente spécification peut être occupée par une femme ou par un homme; les références au titulaire ou aux autres fonctions qui ne sont formulées qu'au masculin s'entendent également au féminin.

Etablissement d'enseignement général et professionnel, le CEJEF est organisé en cinq divisions qui comprennent une ou plusieurs filières de formation implantées géographiquement dans une ou plusieurs unités scolaires.

La fonction de direction de division est assumée conjointement à la responsabilité d'une direction de filière(s) implantée(s) dans une ou plusieurs unités scolaires ; selon la complexité de l'organisation interne de la division, la prise en charge d'une fonction de direction de division s'exerce avec le concours de directeurs adjoints ou d'adjoints de direction auxquels est confiée la direction de filière(s) ou d'unité scolaire.

Le présent document constitue une spécification cadre dont la déclinaison concrète sera adaptée aux caractéristiques de chacune des divisions; cette spécification cadre servira également à préciser les attributions des directeurs adjoints ou des adjoints de direction en charge de filière(s) ou d'unité scolaire.

1. Rôle et positionnement de la fonction

1.1 Mission générale

Le titulaire assure la bonne marche des filières de formation attribuées à la division dont il a la charge, le cas échéant avec le concours d'adjoint(s) lorsque la complexité de l'organisation interne de la division le justifie.

Il analyse les plans d'études cadres et les programmes d'enseignement et en assure la déclinaison dans l'organisation scolaire de la division.

Membre du comité de direction, il apporte sa collaboration à la réalisation d'une coordination entre les prestations de formation offertes par les différentes divisions.

Il planifie les rentrées scolaires et dresse l'état des besoins tant au plan des ressources en personnel enseignant qu'à celui des infrastructures matérielles.

Il organise les séances d'information nécessaires au recrutement des élèves, il gère les procédures d'inscription et répartit les élèves selon les classes prévues dans les filières de formation.

Il met en place les horaires généraux par classes et par filières de formation.

Il assure le suivi pédagogique des filières de formation et apporte aux membres du corps enseignant un soutien méthodologique.

Il participe à la planification quadriennale et à l'élaboration des budgets annuels d'exploitation; il dresse les programmes d'acquisition de matériel nécessaire à la bonne marche de la division.

Conjointement à sa fonction de direction, le titulaire assure également une charge d'enseignement dont l'ampleur est définie en fonction des spécificités de la division.

Il peut être appelé à exercer des tâches de représentation ou à prendre en charge des mandats particuliers d'analyse et de conduite de projets à la demande du comité de direction du CEJEF.

1.2 Position hiérarchique

La fonction est placée sous l'autorité du directeur général du CEJEF.

Le titulaire respecte un devoir d'information à l'égard du directeur général avec lequel il collabore dans un esprit de concertation.

Il dirige la division, le cas échéant avec le soutien d'un ou de titulaire(s) en charge d'une direction de filière(s) spécifique(s) qui lui sont subordonnés, lorsque la complexité de l'organisation interne le justifie.

Le titulaire donne les instructions nécessaires aux membres du corps enseignant rattachés à la division afin de leur permettre d'assurer les prestations que l'on attend d'eux.

Le personnel du secrétariat scolaire de la division agit selon les directives du titulaire et dans le respect des procédures de travail.

1.3 Relations fonctionnelles

1.3.1 Sur le plan interne au CEJEF

Le titulaire est habilité à entrer en relation directe avec l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle au sein du CEJEF.

1.3.2 Sur le plan externe au CEJEF

Le titulaire est habilité à prendre contact avec les membres du personnel du SFO lorsque ces derniers fournissent des prestations directement utiles à l'accomplissement des tâches relevant de sa mission.

Il passe par le directeur général du CEJEF lorsque des contacts doivent être établis avec le chef du SFO.

Il entretient, en coordination avec le directeur général du CEJEF, des relations utiles à sa mission en établissant des contacts avec des établissements d'enseignement, des associations professionnelles, des entreprises et des organismes actifs dans le domaine de la formation au plan inter-cantonal.

1.3.3 Sur le plan des organes consultatifs

Le titulaire participe avec voix consultative aux séances de la commission de sa division.

2. Tâches principales pour lesquelles la responsabilité du titulaire est engagée

2.1 En relation avec le développement de la division :

- Analyser l'évolution des filières de formation offertes par la division et en rendre compte devant le comité de direction.
- Participer aux travaux de réflexion et de concertation portant sur des concepts de formation applicables aux filières de la division.
- Collaborer à la définition des objectifs à moyen terme pour la division en coordination avec ceux retenus pour les autres divisions.
- Veiller à l'adéquation des filières en fonction des populations d'élèves qui fréquentent la division.
- Etablir des relations avec les milieux économiques, les institutions et les établissements d'enseignement subséquents afin d'évaluer l'adéquation des qualifications acquises à travers les filières de la division.
- Promouvoir au sein de la division la culture d'entreprise définie au niveau du CEJEF.

2.2 En relation avec l'organisation scolaire

- Veiller à la conformité des modalités de mise en œuvre des filières avec les réglementations fédérales et les dispositions intercantionales applicables.
- Définir la planification générale de l'enseignement et fixer la distribution des branches et l'attribution des heures d'enseignement.
- Etablir les horaires individuels des membres du corps enseignant, définir l'organisation des remplacements et en contrôler la réalisation
- Planifier et contrôler l'exécution des opérations nécessaires au bon déroulement des rentrées scolaires, des fins de semestres et des examens.
- Assurer une information régulière des élèves et des membres du corps enseignant sous la forme de communications écrites, orales et à travers des réunions périodiques.
- Etre à l'écoute des membres du corps enseignant et des élèves, le cas échéant en instaurant des consultations formelles.
- Instaurer un système pour assurer la surveillance de la fréquentation des cours, organiser le relevé des absences et des retards.
- Prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des élèves et saisir, au besoin, les autorités cantonales lorsque les actes d'indiscipline l'exigent.

2.3 En relation avec l'accompagnement pédagogique :

- Analyser les programmes cadres d'enseignement édictés au plan national ou intercantonal et en définir les modalités de mise en œuvre au sein de la division.
- Elaborer les plans d'études précisant les objectifs généraux par branches ainsi que les référentiels intermédiaires et les proposer à la sanction de l'autorité compétente.
- Visiter régulièrement les classes, conseiller les enseignants, enregistrer leurs succès et leurs difficultés.
- Apprécier et contrôler la qualité de l'enseignement et l'application des programmes.
- Rechercher, en collaboration avec les membres du corps enseignant, des améliorations sur le plan méthodologique et sur celui des moyens didactiques.
- Veiller à ce que s'instaure un suivi en continu de la progression des élèves.
- Encourager la formation permanente des enseignants en favorisant la fréquentation d'actions de perfectionnement.

2.4 En relation avec la gestion financière et administrative :

- Collaborer avec le directeur général du CEJEF à la préparation de la planification quadriennale et à l'élaboration des budgets annuels d'exploitation.
- Etablir les programmes d'acquisition d'équipement correspondant aux attributions budgétaires.
- Engager les dépenses conformément à la procédure budgétaire en vigueur au sein du CEJEF.
- Saisir le directeur général du CEJEF pour instruire les opérations d'engagement, de prolongation ou de résiliation de contrat avec des membres du corps enseignant.

– Faire respecter par le personnel du secrétariat de la division, dans leurs relations avec l'administration centrale du CEJEF, les procédures en vigueur.

3. Niveau de compétences

3.1 En matière de signature du courrier

Le titulaire signe seul son courrier sous réserve de démarches conduites conjointement avec le directeur général du CEJEF et pour lesquelles une double signature s'avère utile.

3.2 En matière de représentation

Le titulaire représente la division devant les organes consultatifs ainsi que dans les commissions et conférences officielles.

Après concertation avec le directeur général du CEJEF, il participe aux rencontres, séminaires, forums et autres manifestations traitant de questions relatives à la formation sous réserve d'une coordination interne avec les directeurs des divisions afin d'éviter une sur-représentation.

3.3 En matière d'engagement financier

Le titulaire peut engager, dans le respect de la procédure budgétaire en vigueur au sein du CEJEF, les dépenses d'équipement et de matériel didactique prévues au programme annuel d'acquisition.

Il dispose également d'une compétence en matière d'engagement, dans l'urgence, de remplaçants moyennant le respect des procédures en vigueur au sein du CEJEF.

Les notes de frais du titulaire sont visées par le directeur général.

4. Evaluation des performances

L'activité déployée par le titulaire s'apprécie selon les critères suivants :

4.1 En relation avec la marche générale de la division :

- Adéquation des filières de formation avec les exigences des filières subséquentes et les qualifications attendues des milieux professionnels.
- Respect des dispositions légales et réglementaires édictées au plan fédéral et intercantonal.
- Qualité de la coordination avec les autres divisions du CEJEF.

4.2 En relation avec l'organisation interne :

- Degré de cohérence des modalités de mise en œuvre des filières.
- Niveau d'information des membres du corps enseignant et des élèves.
- Respect des délais et des procédures en matière de gestion financière et administrative.

4.3 En relation avec l'accompagnement pédagogique :

- Transparence des programmes-cadres d'enseignement et des objectifs.
- Système d'évaluation de la qualité de l'enseignement.
- Degré de satisfaction des enseignants et des élèves.

5. Statut

Le titulaire a rang de directeur; il est soumis à la législation sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

6. Entrée en vigueur

L'entrée en fonction est fixée au 1er juin 2006.

Toute modification de la présente spécification de fonction fera l'objet d'un avenant.

Loi

sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10),

vu les articles 35 et 40 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Champ d'application et but

¹ La présente loi règle l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Elle vise à regrouper l'ensemble des compétences en matière d'éducation, d'instruction et de formation, aux fins de garantir la qualité, l'efficacité et l'efficience des prestations.

Article 2

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Commission et Gouvernement (note marginale) :

Conventions

Pour l'enseignement relatif à des formations particulières, l'Etat peut conclure des accords avec des organismes publics ou privés situés dans le Canton ou à l'extérieur. Il exerce la haute surveillance sur cet enseignement.

SECTION 2 : Centre jurassien d'enseignement et de formation

Article 4

Centre jurassien d'enseignement et de formation

a) Mission

Commission et Gouvernement :

¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation dispense l'enseignement de niveau secondaire II pour les filières de formation à plein temps en école ou dans le cadre d'apprentissage en alternance et de niveau tertiaire. Il ne dispense pas l'enseignement ___ incombant aux hautes écoles.

² Il dispense les mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et pourvoit à l'enseignement relatif à la formation continue.

Article 5

b) Structure, divisions

¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation est constitué des divisions suivantes :

- a) une division technique;
- b) une division commerciale;
- c) une division artisanale;
- d) une division santé-social-arts;

Gouvernement et majorité de la commission :

e) division gymnasiale.

Minorité de la commission :

e) division lycéenne.

Commission et Gouvernement :

^{1bis} Les prestations en matière de formation continue sont organisées, gérées et développées de manière transversale, par une unité spécifique, au travers de toutes les divisions.

Majorité de la commission et Gouvernement :

² En cas de besoin, ___ le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, ___ regrouper ___ des divisions.

Minorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 2.)

Article 6

c) Rattachement

Gouvernement et majorité de la commission

Le Centre jurassien d'enseignement et de formation est rattaché au Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Minorité de la commission :

Le Centre jurassien d'enseignement et de formation est rattaché au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Article 7

d) Lieux d'enseignement

¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation dispense son enseignement à Delémont et à Porrentruy, en fonction des besoins et des structures existantes.

Proposition du groupe CS-POP :

¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation dispense son enseignement ___ en fonction des besoins et des structures existantes.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports arrête la répartition de l'enseignement des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et des filières entre les divisions; il détermine les lieux d'enseignement de ces mesures et des filières de formation.

Minorité de la commission :

² Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports arrête la répartition de l'enseignement des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et des filières entre les divisions.

³ Le Parlement détermine les lieux d'enseignement de ces mesures et des filières de formation.

Article 8

e) Organisation

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation est placé sous la responsabilité d'un directeur général.

Minorité de la commission :

¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation est placé sous la responsabilité du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Chaque division est placée sous la responsabilité d'un directeur de division. Le même directeur peut assumer la responsabilité de plusieurs divisions.

Minorité de la commission :

² Chaque division est placée sous la responsabilité d'un directeur de division. ___

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Le directeur général et les directeurs de division forment le comité de direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Minorité de la commission :

³ Le chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et les directeurs de division forment le comité de direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 9

f) Directeur général et directeurs de division

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le directeur général et les directeurs de division sont nommés par le Gouvernement.

Minorité de la commission :

¹ Le chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et les directeurs de division sont nommés par le Gouvernement

Gouvernement et majorité de la commission :

² Le directeur général est responsable de la conduite générale et de la gestion administrative et financière du Centre jurassien d'enseignement et de formation. Il représente ce dernier envers les tiers. Il préside le comité de direction du Centre.

Minorité de la commission :

² Un adjoint au chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire est responsable de la conduite administrative et financière du service.

³ Les directeurs de division sont responsables de la bonne marche des divisions et des filières de formation dont ils ont la charge. Ils en assument la responsabilité sur le plan pédagogique.

Gouvernement et majorité de la commission :

⁴ Le Gouvernement définit dans une ordonnance les compétences du directeur général et des directeurs de division.

Minorité de la commission :

⁴ Le Gouvernement définit dans une ordonnance les compétences du chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, de son adjoint et des directeurs de division.

Article 10

Division technique

La division technique dispense la formation relative aux professions techniques, ainsi que l'enseignement pour la formation des techniciens ES.

Article 11

Division commerciale

La division commerciale dispense la formation relative aux professions commerciales et à la profession d'informaticien de gestion ES.

Article 12

Division artisanale

Commission et Gouvernement :

La division artisanale dispense la formation relative aux professions artisanales ___.

Article 13

Division santé-social-arts

Commission et Gouvernement :

La division santé-social-arts dispense la formation relative aux professions de la santé, ___ du domaine social et des arts, ainsi que la formation de la filière culture générale ___.

Article 14

Division gymnasiale

La division gymnasiale dispense la formation conduisant à la maturité gymnasiale.

Article 15

Commissions de division

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Chaque division du Centre jurassien d'enseignement et de formation dispose d'une commission consultative dont les membres sont nommés par le Gouvernement.

Minorité de la commission :

¹ Chaque division du Centre jurassien d'enseignement et de formation dispose d'une commission ___ dont les membres sont nommés par le Gouvernement.

Minorité de la commission :

^{1bis} Les professions, les districts et les forces politiques y sont équitablement représentés.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 1^{bis}.)

Majorité de la commission et Gouvernement :

² Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et sur l'adéquation de ces dernières avec les besoins des milieux professionnels et des institutions de formations subséquentes.

Minorité de la commission :

² Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et la prise en compte, par ces dernières, des réalités sociales et économiques ___ et des institutions de formations subséquentes.

Proposition du groupe CS-POP :

² Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et la prise en compte, par ces dernières, des réalités sociales et économiques ___.

³ Le Gouvernement définit dans une ordonnance la composition et le fonctionnement des commissions de division.

Article 16

Collaboration

Gouvernement et commission :

Avec l'accord du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, et sous réserve d'allocations budgétaires suffisantes, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut développer des collaborations avec d'autres institutions de formation, administrations publiques, associations professionnelles et entreprises privées.

SECTION 3 : Hautes écoles

Article 17

Hautes écoles

¹ Le Parlement peut créer des hautes écoles; les compétences financières du peuple demeurent réservées.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Dans le but de créer de telles écoles au plan intercantonal ou d'y participer, le Gouvernement peut passer des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions sises hors du Canton. Les compétences du peuple et du Parlement en matière d'approbation des conventions demeurent réservées.

Minorité de la commission :

² Dans le but de créer de telles écoles au plan intercantonal ou d'y participer, le Parlement peut passer des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions sises hors du Canton. Les compétences du peuple ___ en matière d'approbation des conventions demeurent réservées.

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Le Gouvernement est seul compétent pour conclure des accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton.

Minorité de la commission :

³ Le Parlement est seul compétent pour conclure des accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton.

Article 18

Participation au financement des hautes écoles

Gouvernement :

¹ En vue d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès des étudiants jurassiens aux hautes écoles, la République et Canton du Jura participe au financement de celles-ci.

Proposition du groupe CS-POP :

¹ En vue d'assurer ___ le libre accès des étudiants jurassiens aux hautes écoles, la République et Canton du Jura participe au financement de celles-ci.

² A cet effet, l'Etat adhère aux conventions intercantionales existantes ou conclut les contrats intercantonaux nécessaires.

³ Les accords portant sur la participation au financement des hautes écoles, de même que leurs modifications, sont soumis, selon les incidences financières, à l'approbation du Parlement ou du peuple.

Article 19

Financement

¹ La participation au financement des hautes écoles est à la charge de l'Etat.

² Les étudiants en congé d'études qui omettent de s'exmatriculer sont en principe tenus au paiement de la participation qu'ils occasionnent.

Article 20

Suivi des étudiants

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire assume un suivi du parcours de formation des étudiants jurassiens.

SECTION 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 21

Exécution

¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

Article 22

Modification du DOGA

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

Article 16, alinéa 1, chiffre 4 (nouvelle teneur)

¹ Les cinq départements sont les suivants :

Gouvernement et majorité de la commission :

4. Département de la Formation, de la Culture et des Sports;

Minorité de la commission :

4. Département de l'Education, de la Formation, de la Culture et des Sports;

Article 35, lettre f

(Abrogée.)

Article 36, lettre c (abrogée) et lettre d (nouvelle teneur)

Le Département comprend :

c) (Abrogée);

d) le Service de l'économie rurale;

Chapitre IV, section 4

(Abrogée.)

Article 42

(Abrogé.)

Article 43

(Abrogé.)

Article 45, lettre f

(Abrogée.)

Article 58, lettre I (nouvelle teneur)

L'Office des forêts a les attributions suivantes :

l) perfectionnement du personnel forestier;

Titre chapitre VI (nouvelle teneur)

CHAPITRE VI : Département de la Formation, de la Culture et des Sports

SECTION 1 : Dispositions générales (nouvelle teneur)

Article 66 (nouvelle teneur)

Dans le cadre du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, le Gouvernement a notamment pour attribution la réalisation de la mission de l'école et de la formation.

Article 67, lettre a (nouvelle teneur) et lettres a^{bis} et a^{ter} (nouvelles)

Le chef du Département a les attributions suivantes :

a) mesures visant à assurer le droit à l'enseignement et à la formation;

a^{bis}) coordination entre la scolarité obligatoire et la formation;

a^{ter}) mesures d'encouragement du perfectionnement professionnel;

Article 68 (nouvelle teneur)

Le Département comprend :

a) le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire;

b) le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ;

c) le Centre jurassien d'enseignement et de formation;

d) un office dénommé «Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire»;

e) l'Office de la culture;

f) l'Office des sports.

Article 68a (nouveau)

Conseil scolaire

¹ Le Conseil scolaire est à la disposition du Département.

² Une loi fixe son caractère, sa mission, sa composition et son fonctionnement.

Art. 68b (nouveau)

Conseil de la formation

¹ Le Conseil de la formation est à la disposition du Département.

Majorité de la commission :

² Une loi fixe son caractère, sa mission, sa composition et son fonctionnement.

Gouvernement et minorité de la commission :

² Le Gouvernement définit dans une ordonnance sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

Titre section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire

Article 69 (nouvelle teneur)

Le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire a les attributions suivantes :

a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'instruction publique pour la préscolarité et la scolarité obligatoire;

b) administration, gestion et coordination de l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles enfantines, primaires et secondaires;

c) élaboration, à l'intention du Département des Finances, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire et traitement des affaires financières y relatives;

d) règlement des questions administratives concernant le corps enseignant; contrôle de l'effectif de ce dernier, etc.;

e) surveillance et conseil pédagogique des enseignants;

f) surveillance, conseil et assistance administrative des directeurs et des autorités scolaires locales;

g) traitement des subsides à affecter aux écoles privées, à l'exception des écoles des niveaux secondaire II et tertiaire;

Gouvernement et commission :

h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes et l'Office des sports;

i) éducation et formation des handicapés;

j) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 70 (nouvelle teneur)

Sont subordonnées au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire :

a) la commission de l'enseignement;

b) la commission de coordination des mesures de pédagogie compensatoire;

Gouvernement et commission :

c) la commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire et de mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;

d) la commission consultative pour la scolarisation des enfants de migrants;

e) les conférences des directeurs des cercles scolaires primaires et secondaires.

SECTION 2^{BIS} (nouvelle teneur)

Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Article 71 (nouvelle teneur)

Attributions

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :

a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la formation dans les niveaux secondaires II et tertiaire;

b) élaboration, à l'intention du Département des Finances, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives;

c) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage;

d) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage;

e) traitement des subsides à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire;

Gouvernement et commission :

f) coordination avec le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes et l'Office des sports;

g) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;

h) suivi du parcours de formation des étudiants jurassiens;

i) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 72 (nouvelle teneur)

Section des bourses

¹ La Section des bourses est rattachée administrativement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Elle a les attributions suivantes :

a) application de la législation sur les bourses et prêts d'études;

b) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 72a (nouvelle teneur)

Commissions

Au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire sont adjointes :

a) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;

b) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;

Majorité de la commission et Gouvernement :

c) la commission de maturité gymnasiale.

Minorité de la commission :

c) la commission du baccalauréat.

SECTION 2^{ter} : Centre jurassien d'enseignement et de formation

Article 72b (nouvelle teneur)

Attributions

Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a les attributions suivantes :

Gouvernement et commission :

a) dispensation de l'enseignement de niveau secondaire II pour les filières de formation à plein temps en école ou dans le cadre d'apprentissage en alternance et de niveau tertiaire, à l'exclusion de l'enseignement ___ incombant aux hautes écoles;

b) formation des adultes;

b') coordination avec le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;

c) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 72c (nouvelle teneur)

Gouvernement et commission :

Siège ___

Art. 72c 1 Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a son siège à Delémont.

2 ___

Article 72d (nouveau)

Commissions

Au Centre jurassien d'enseignement et de formation sont adjointes les commissions de division.

SECTION 3 (nouvelle teneur)

Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Article 73 (nouvelle teneur)

Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a les attributions suivantes :

- a) psychologie scolaire;
- b) orientation scolaire à tous les niveaux de formation;
- c) orientation professionnelle au service des élèves, des jeunes et des adultes;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 73a (nouveau)

Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a son siège à Porrentruy; il offre ses prestations également à Delémont et à Saignelégier.

Article 73b (nouveau)

Commission

La commission d'orientation scolaire et professionnelle est adjointe au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

Article 23

Modification de la loi sur les écoles moyennes

La loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes (RSJU 412.11) est modifiée comme il suit :

Article 3 (nouvelle teneur)

Les écoles moyennes sont regroupées au sein du Centre jurassien d'enseignement et de formation de la manière suivante :

- a) les écoles supérieures de commerce sont intégrées dans la division commerciale;
- b) l'Ecole de culture générale est intégrée dans la division santé-social-arts;
- c) le Lycée cantonal est intégré dans la division gymnasiale.

Article 24

Modification de la loi sur la formation professionnelle

La loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle (RSJU 413.11) est modifiée comme il suit :

Article 4 (nouvelle teneur)

¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : «Département») est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il agit par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Article 40 (nouvelle teneur)

¹ Les écoles professionnelles cantonales sont regroupées au sein du Centre jurassien d'enseignement et de formation où elles sont intégrées dans les divisions technique, artisanale et commerciale, en fonction des professions dans lesquelles elles dispensent l'enseignement.

² Sont en particulier soumises à la présente loi les divisions suivantes du Centre jurassien d'enseignement et de formation :

- a) la division technique ;
- b) la division commerciale ;
- c) la division artisanale.
- d) la division santé-social-arts.

³ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, le Département peut ouvrir des classes d'écoles supérieures dans les divisions susmentionnées.

Article 44 (nouvelle teneur)

Art. 44 L'organisation générale de l'enseignement professionnel est placée sous la responsabilité du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 45

(Abrogé.)

Article 25

Modification de l'arrêté du Parlement portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura

L'arrêté du Parlement du 31 mars 1988 portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura (RSJU 811.821) est modifié comme il suit :

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéas 3 et 4 (abrogés)

² L'Ecole de soins infirmiers est intégrée dans la division santé-social-arts du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ (Abrogé.)

⁴ (Abrogé.)

Article 26

Abrogation du droit en vigueur

La loi du 3 juillet 1980 sur la participation au financement des universités est abrogée.

Article 27

Changements d'appellations et attributions

¹ Dans l'ensemble de la législation jurassienne, l'appellation «Département de l'Education» est remplacée par celle de «Département de la Formation, de la Culture et des Sports», celle de «Service de l'enseignement» par «Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire» et celle de «Service de la formation professionnelle»

par «Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire».

² Le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire reprend l'ensemble des tâches du Service de l'enseignement relatives à la préscolarité et à la scolarité obligatoire.

³ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire reprend l'ensemble des tâches du Service de l'enseignement relatives à la scolarité postobligatoire et du Service de la formation professionnelle.

⁴ La Section des bourses reprend l'ensemble des tâches du Service financier de l'enseignement en matière de bourses et de prêts d'études.

Article 28

Statut du personnel

¹ Sous réserve de changement de fonction, le statut du personnel concerné n'est pas affecté par l'entrée en vigueur de la présente loi.

Commission et Gouvernement :

² L'harmonisation du statut du personnel et des enseignants doit être réalisée.

Proposition du groupe CS-POP :

² L'harmonisation du statut du personnel et des enseignants doit être réalisée dans les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 29

Période transitoire

¹ Le fonctionnement du Centre jurassien d'enseignement et de formation et de ses divisions selon la nouvelle structure et la nouvelle organisation des services et des départements concernés interviennent dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Gouvernement règle les modalités de la réorganisation et les problèmes qui peuvent en découler.

Article 30

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 31

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission de l'éducation et de la formation : Nous voici devant un tournant important pour l'avenir de la formation et de l'éducation de la jeunesse jurassienne au niveau postscolaire. Les effets concrets sur les étudiants et les apprentis, ainsi que sur les enseignants, seront, du moins à court terme, relativement peu visibles : pas de changement de programmes d'études, pas de changement de lieux d'enseignement, pas de fermetures ni de nouvelles constructions spectaculaires.

Et, pourtant, cette loi ouvre de nouveaux horizons très importants. Les enjeux majeurs sont de cinq ordres :

- Du point de vue administratif, le regroupement de toutes les compétences relatives à ce domaine dans un seul département permettra plus de clarté et de collaborations, voire même des économies.

- Du point de vue de l'organisation de l'enseignement et de la formation, on assistera à plus qu'une simple juxtaposition d'unités d'enseignements très isolés, l'objectif étant de créer un établissement global qui renforcera la coordination tout en préservant une réelle autonomie locale des divisions. Rappelons que ce centre de formation devra gérer, sous sa propre compétence, un budget de plus de 41 millions de francs.

- La formation et l'éducation postsecondaires ne peuvent plus être l'affaire des seuls cantons qui agissent isolément. On en a déjà parlé ce matin. La coordination intercantonale tant au niveau romand que suisse devient une nécessité incontournable. C'est là que de plus en plus de décisions se prennent pour revenir ici sous forme de législation fédérale ou de conventions. La loi donnera au chef du Service de la formation la compétence de représenter le Canton dans ce domaine stratégique. Ce chef de service passera ainsi plus des trois quarts de son temps de travail à cette tâche.

- La loi permet aussi d'intégrer les nouveaux besoins en matière de formation : d'une part le passage, parfois difficile, entre l'école obligatoire et l'entrée dans la vie professionnelle et d'autre part tout le domaine de la formation continue, sujet primordial dans un monde où la technologie évolue à une vitesse exigeante pour toutes les professions.

- Enfin, la volonté d'harmoniser le statut du personnel et des enseignants des différents établissements est aussi clairement formulée dans cette loi.

La commission de l'éducation et de la formation a pu travailler sur la base d'un projet très soigneusement étudié. Nous tenons ici à remercier les ministres porteurs du projet, Madame Elisabeth Baume-Schneider et Monsieur Jean-François Roth, MM. François Laville et Jean-Luc Portmann, les chefs de service directement concernés, ainsi que M. Christian Minger du Service juridique. Permettez-moi d'avoir ici une pensée émue pour M. François Bourquin, chargé de mission, qui a initié ce projet mais qui nous a quittés trop tôt. Et permettez-moi aussi de remercier M. Jean-Pierre Gindroz qui a pris la relève avec compétence et disponibilité. Enfin, je fais un clin d'œil reconnaissant à Nicole Roth, notre secrétaire, qui a su retranscrire et mettre en forme nos discussions pas toujours des plus simples, pour ne pas dire des plus limpides !

D'emblée, il est apparu que, malgré d'inévitables divergences, l'ensemble de la commission souhaitait l'évolution proposée et acceptait sans réserve l'entrée en matière. Nous reviendrons, dans la discussion article par article, sur les éléments qui ont marqué l'évolution entre le projet soumis à la commission et celui que vous avez actuellement sous les yeux.

La possibilité d'économies, de l'ordre de 700'000 francs, évoquée dans le message du Gouvernement est évidemment saluée. Toutefois, la commissions n'a ni combattu ni confirmé cet objectif, n'ayant pas le moyen de le vérifier. Nous sommes cependant convaincus que cet objectif d'économies, possible en raison des synergies et des regroupements prévus, doit être prioritaire dans la mise en place concrète des dispositifs issus de la loi.

Je relèverai ici les éléments principaux qui résument l'évolution connue par la commission :

- D'une part, la commission a proposé unanimement une série de modifications, acceptées par le Gouvernement, qui portent essentiellement sur une meilleure mise en

évidence du rôle imparti à la formation continue, sur la place dévolue aux mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale ainsi que sur le principe de l'harmonisation des statuts des enseignants et du personnel.

- Si l'ensemble de la commission est acquis à l'idée de doter le CEJEF d'une direction forte, le positionnement et la mission de cette dernière suscitent en revanche des controverses. Avec le Gouvernement, la majorité soutient la mise en place d'un CEJEF autonome sous l'autorité d'un directeur ayant rang de chef de service, en parallèle avec un Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (que l'on appellera «SFO») plus particulièrement chargé des nombreux dossiers de collaboration aux niveaux intercantonal, romand et suisse mais aussi de la gestion et de la surveillance des apprentissages ainsi que de la gestion des bourses et des prêts d'étude. Une minorité de la commission préconisera l'intégration de CEJEF dans le SFO, avec la création d'un poste d'adjoint chargé de la gestion administrative et financière.
- Une divergence est également apparue concernant la compétence de regrouper des divisions, de définir les lieux d'enseignement, de définir la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de la formation ou encore de passer des conventions intercantionales. La majorité de la commission suit la proposition du Gouvernement d'attribuer ces compétences au Département ou au Gouvernement tandis que la minorité souhaite que ces compétences soient confiées au Législatif cantonal.
- Une divergence enfin de point de vue subsiste également pour ce qui a trait au rôle attribué aux commissions rattachées à chaque division du CEJEF, un rôle consultatif pour la majorité de la commission et le Gouvernement, un rôle délibératif pour la minorité.

Mesdames et Messieurs les Députés, nos décisions de ce jour sont importantes, non seulement pour notre jeunesse mais pour l'ensemble de notre Etat. Avec tous les membres de la commission parlementaire de l'éducation et de la formation, je vous invite à accepter l'entrée en matière sur ce projet de loi et à manifester clairement notre volonté de doter notre Canton d'instruments de formation et d'éducation postsecondaire performants.

Je me permets d'ajouter ici que le groupe PCSI soutiendra également l'entrée en matière ainsi que la très grande majorité des articles proposés par le Gouvernement. Merci de votre attention et de votre soutien.

M. Michel Probst (PLR), président de groupe : S'il est essentiel d'imaginer, de former des projets innovants susceptibles de profiler le Jura et ses énergies potentielles, il importe que les manières d'en aborder l'étude soient respectées.

Au travers de rencontres et de discussions, le groupe libéral-radical s'est fait son opinion, qu'il défend unanimement.

La réunion des onze écoles moyennes et professionnelles au sein d'un même établissement, le CEJEF, dans un seul département, nous réjouit. Il en résultera un décloisonnement, une meilleure organisation notamment par la création de cinq divisions, une coordination renforcée et une centralisation des compétences. Actuellement, les diverses formations dépendent de quatre départements.

Par contre, le groupe libéral-radical n'est pas favorable à l'engagement d'un directeur général, sa nécessité n'étant, à nos yeux, pas avérée. Nous considérons, vu la taille du Canton et son déficit structurel, qu'il convient, ainsi que nous

l'avons déjà dit à maintes reprises, d'évaluer rigoureusement chaque poste à repourvoir ou à créer. Vu aussi la relation étroite qui doit être établie entre le Service de la formation du niveau secondaire II et tertiaire (SFO) et les directeurs, nous sommes d'avis que la responsabilité du CEJEF doit être assumée par le chef du SFO, par ailleurs à la tête du comité de direction.

La procédure de consultation engagée par le Gouvernement en 2005 laisse apparaître un désaccord (plus de 60 %) quant à l'instauration d'une fonction de direction générale du CEJEF. De nombreuses composantes de l'enseignement y sont opposées. Dès lors, pour quelle raison le Gouvernement a-t-il maintenu le poste de directeur général ?

Pour notre groupe, certaines prérogatives doivent revenir au Parlement. De même, nous souhaitons donner aux commissions un véritable pouvoir de décision et non un rôle uniquement consultatif.

Considérant le progrès apporté par la loi, le groupe libéral-radical acceptera l'entrée en matière.

Mme Annabelle Gaume (PS) : C'est avec un grand intérêt que le groupe socialiste a pris connaissance du projet de loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Il s'agit là d'un dossier d'une grande importance pour l'avenir de notre Canton et qui mérite toute notre attention.

L'éducation et la formation du secondaire II et du tertiaire sont des éléments essentiels pour la vie de notre région. Elles représentent l'avenir car la quasi totalité des jeunes Jurassiennes et Jurassiens suivent une des formations concernées par cette loi. Il est donc grand temps de donner plus de cohérence dans ces domaines et le projet que nous avons à traiter en ce moment représente une grande avancée.

Il tient particulièrement à cœur au groupe socialiste de voir tout ce qui est du domaine de la formation réuni au sein d'un même et unique département. Cette idée avait d'ailleurs été déjà émise précédemment dans une motion de Francis Girardin. En effet, à l'heure actuelle, la formation est répartie sur quatre départements et ceci empêche une cohérence complète et une perméabilité entre les filières.

Mais le projet qui est soumis ici à notre approbation va plus loin que le simple transfert entre départements. Il s'agit d'une refonte totale de l'éducation et de la formation post-obligatoire. On nous a présenté un projet ambitieux et novateur qui – nous le croyons même s'il ne s'agit ici que de la première étape – va permettre au Jura de s'améliorer grandement dans ces domaines-clefs.

Au cours des débats en commission et au sein de notre groupe, nous avons pu remarquer les enjeux d'une telle loi et nous sommes aujourd'hui convaincus de son bien-fondé. Il nous semble particulièrement important de mettre sur pied le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) ainsi que le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO).

Le CEJEF sera le lieu de la formation pour le Canton. Il nous semble particulièrement pertinent car ce qu'on veut dans ce projet, c'est une plus grande cohérence en matière d'enseignement et de formation et c'est donc bien en regroupant toutes les filières de formation sous le même toit qu'on pourra atteindre ce but.

Quant au SFO, il nous paraît plus que jamais nécessaire et pertinent de le mettre sur pied. A l'heure actuelle, nous ne pouvons plus penser la formation qu'au seul niveau

jurassien. De nombreuses coordinations intercantonaux ou fédérales existent déjà et gageons que d'autres suivront. Or, jusqu'à maintenant, ce ne sont pas toujours les mêmes personnes qui se rendent à ces réunions et ces dernières dépendent de plusieurs départements de notre administration. Il sera donc des plus bénéfiques pour le Jura d'avoir une sorte d'ambassadeur, une même personne pouvant avoir une vision globale de la formation à l'intérieur comme à l'extérieur du Canton.

Ceci étant posé, il nous a donc semblé indispensable de mettre à la tête de chacune de ces entités une personne. Ce seront donc deux personnes responsables avec chacune leur propre rôle, leurs propres compétences, un chef du SFO s'occupant du volet stratégique et un directeur du CEJEF s'occupant du volet opérationnel.

Pour terminer, je voudrais revenir sur les débats que nous avons eus en commission. Ces derniers ont certes été très émotionnels mais, néanmoins, il me semble que nous avons eu le temps de traiter ce projet avec toute l'attention qu'il nécessitait, que ce soit en commission, où nous avons eu quand même huit séances, ou dans notre groupe parlementaire. Pour les personnes qui pensent qu'on est allé trop vite ou que nous n'aurions pas dû traiter ce point aujourd'hui, je voudrais quand même faire remarquer que, vu les divergences qu'il y a, le débat ne sera certainement pas plus serein dans un mois. D'autre part, entre la première et la deuxième lecture, il reste encore un temps d'adaptation possible quant au contenu de cette loi.

Vous l'aurez donc compris, je vous recommande, au nom du groupe socialiste, d'accepter l'entrée en matière sur ce projet.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Quand Jean-Claude Bailat a décidé de prendre sa retraite en 2002, personne n'aurait imaginé que sa décision serait le point de départ de la réorganisation de l'enseignement de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Et pourtant, après plus de trois ans de travaux et une volonté marquée du Gouvernement, nous allons décider du nouveau visage à donner à la formation post-scolaire jurassienne. Donner naissance à une structure nouvelle, innovatrice, qui peut servir d'exemple au niveau suisse, permettant de s'adapter aux évolutions économiques et sociales, tels sont les fondements qui doivent guider nos décisions.

Regrouper toutes les formations post-scolaires dispensées dans le Jura dans un seul département et dans un seul service, c'est permettre le développement de synergies, de collaborations entre les filières de formation. C'est peut-être également maintenir certaines formations dans notre Canton en jouant sur la complémentarité des filières de formation.

Créer des divisions destinées à rassembler toutes les formations post-obligatoires sous le même toit, c'est se rendre compte qu'il n'est plus possible d'évoluer seul dans un domaine spécifique de formation. C'est accepter que, pour répondre aux besoins de notre société, les responsables de divisions identifient ensemble les ponts à mettre en place pour permettre à nos jeunes d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

Développer les synergies entre les domaines de formation, améliorer le système et le niveau de formation, tels sont les objectifs de la loi qui nous est soumise par le Gouvernement. C'est pourquoi le groupe PDC est favorable à l'entrée en matière de cette loi.

S'agissant de l'analyse de détail de la loi, le groupe PDC souscrit quasiment à la totalité des propositions faites par le Gouvernement ou par la commission de l'éducation et de la formation.

Sur les structures proposées, le groupe PDC est favorable à la réorganisation des écoles en cinq divisions. S'agissant de l'intégration des formations agricoles dispensées par la Fondation rurale interjurassienne, il est effectivement judicieux de ne pas créer une division supplémentaire au sein du CEJEF. Cependant pour permettre des collaborations avec ce dernier, il est impératif d'offrir la possibilité au directeur de la FRI de participer à certaines séances du comité de direction, avec voix consultative.

Au niveau du perfectionnement professionnel, le positionnement de la formation continue en tant qu'unité qui se développe au travers des divisions et qui offre des prestations adaptées aux besoins du marché est un atout essentiel de notre système de formation, qu'il s'agit de développer.

La proposition du Gouvernement relative à la direction du CEJEF ne fait pas l'unanimité au sein du groupe PDC. Si l'ensemble du groupe reconnaît l'importance de désigner un chef fort du CEJEF au niveau du comité de direction, la création d'un service supplémentaire pour diriger ce nouveau centre interpelle plusieurs députés. André Burri présentera les arguments de la majorité du groupe et j'interviendrai pour présenter une vision de la minorité de la commission, qui pourra peut-être faire l'objet d'une analyse objective entre les deux lectures de la loi.

Cependant, si une divergence subsiste sur la structure à mettre en place au niveau de la direction du CEJEF, le groupe démocrate-chrétien est unanime pour ne pas remettre en cause les fondements de ce projet. C'est un projet qui apporte incontestablement des avantages non négligeables au système de formation jurassien et qui mérite, dans ce sens, à être soutenu. C'est pourquoi le groupe PDC votera favorablement l'entrée en matière de cette loi sur l'organisation de l'enseignement de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Pour terminer, je tiens à remercier Nicole Roth, secrétaire de la commission, pour son travail très professionnel ainsi que les ministres et les personnes en charge du dossier pour les éclaircissements qu'ils ont apportés durant les travaux de la commission.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP) : Le groupe CS-POP défend depuis longtemps le principe d'une réorganisation du secondaire II dans le sens d'un regroupement de toutes les filières au sein d'un même département. Ce regroupement permet une gestion globale, des synergies plus aisées et des démarches simplifiées, pour les étudiants et les étudiantes en particulier. Nous saluons ainsi le regroupement des formations des niveaux secondaire II et tertiaire au sein d'un même département et, par conséquent, la création du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF). Nous acceptons donc l'entrée en matière quant au projet de loi proposé.

Notre avis diverge par contre, sur certains points, avec celui du Gouvernement, de la majorité, voire de la minorité de la commission, ce qui nous amènera à formuler certaines propositions – vous en avez reçu une copie ce matin – dans la discussion de détail, notamment en ce qui concerne l'organisation du futur Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et l'harmonisation des statuts du personnel et des enseignants.

Si nous soutenons l'entrée en matière, nous tenons aussi à dire, voire à redire, qu'il aurait été plus aisé pour nous de défendre ardemment ce projet si nous n'avions pas été constamment mis sous pression, dans le traitement de ce dossier, par des délais serrés et imposés avant même le débat et par certaines décisions prises par l'Exécutif qui part du principe – quand même, il faut le dire – que le projet est acquis et que ceux qui ne s'y rallient pas ne sont pas loin d'être des imbéciles qui ont pour seul et unique but de faire des croche-pattes au Gouvernement dans la cour de récré ! C'est un peu là que, parfois, s'est situé le débat, désolée ! Dois-je quand même rappeler que certains membres de ce Gouvernement nous affirmaient, il y a quelques années, qu'une telle réorganisation n'était pas une bonne idée ?

Pour un dossier qui concerne tant de gens (étudiants, étudiantes, parents, enseignantes et enseignants, personnel administratif), davantage de mesure et d'écoute n'auraient pas été un luxe !

Le président : La parole aux représentants du Gouvernement. Je vous signale qu'il y en aura deux et nous commençons par Jean-François Roth.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie : Nous vous présentons aujourd'hui un projet d'une importance toute particulière puisqu'il entend restructurer tout l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, un peu comme la loi scolaire de 1990 a réformé la scolarité obligatoire.

C'est un dossier à plusieurs voix puisqu'il impliquait au départ quatre des cinq ministres du Gouvernement. Nos collègues Laurent Schaffter et Claude Hêche ont en effet suivi ce dossier avec attention et intérêt mais ont vite admis qu'il devait être géré par les deux magistrats particulièrement intéressés au problème, soit ma collègue de l'Education, Madame Elisabeth Baume-Schneider, et moi-même.

C'est aussi un dossier de longue haleine et de belle envergure puisqu'il entre dans sa quatrième année d'élaboration (quatre ans) et qu'il a pu réunir des collaborateurs internes, particulièrement appréciés, et des contributions d'experts extérieurs. Je songe ici au regretté François Bourquin mais aussi au chargé de mission actuel, Jean-Pierre Gindroz, qui est ici présent et dont les compétences, l'expérience, la vista et la fermeté ont joué un rôle déterminant.

Un dossier qui n'est en fait que la première étape d'un processus plus ambitieux puisque le projet de loi qui vous est soumis se borne délibérément à fixer un cadre d'organisation, à définir des structures et à créer ce que nous appelons parfois les contenants. Les contenus seront précisés dans une seconde loi sur laquelle le Parlement aura à se prononcer en 2007, voire en 2008.

Nous allons donc engager, si vous entrez en matière, Mesdames et Messieurs les Députés, un processus de réforme qui va se dérouler sur plusieurs années, vraisemblablement une dizaine, pour déployer peu à peu tous ses effets. Dans les premiers temps, des changements pratiquement imperceptibles pour les usagers immédiats (élèves, étudiants, apprentis et membres du corps enseignants), toutes personnes auxquelles il s'agit bien sûr aussi d'assurer sécurité et continuité.

J'aimerais, à ce stade-ci, remercier la commission pour les travaux qu'elle a conduits et en particulier son président, Monsieur le député Jean-Paul Miserez, pour sa grande efficacité et son empathie envers chacun.

Ce qui caractérise actuellement la situation jurassienne dans le secondaire II et le tertiaire, c'est le fractionnement – plusieurs députés l'ont souligné – l'éparpillement, l'émiettement des responsabilités, des structures et des moyens. Trois départements (et il n'y a pas si longtemps quatre) se mêlent de formation de niveaux secondaire II et tertiaire dans le Jura, avec l'appui de quatre ou cinq services administratifs, qui affirment leur présence, cultivent leurs différences, cultivent au mieux leur petit jardin dans leur petit coin sans trop se préoccuper des autres jardins quand, occasionnellement, ils n'y jettent pas l'une ou l'autre pierre ! Au demeurant, ces services sont tellement accaparés par d'innombrables autres tâches à l'intérieur et à l'extérieur du Canton pour pouvoir s'investir beaucoup dans la gestion effective des écoles, en principe placées sous leur responsabilité. Et vous avez, à côté de cela, une bonne dizaine d'écoles avec leur commission de surveillance, leur direction, leur administration, leur corps enseignant et leurs traditions, qui gèrent leur fonds de commerce de manière quasi autonome sans se soucier des autres compartiments du jeu, tout en s'efforçant de maintenir et si possible d'étendre leur part de marché, de promouvoir leur image, de s'assurer le meilleur recrutement en enseignants et en élèves et en essayant de mobiliser le plus d'argent public possible pour le renouvellement de leurs équipements et pour la modernisation et l'extension de leur bâtiment. Le résultat infiniment prévisible de cet état de fait prend notamment les aspects suivants :

- manque de lisibilité et de visibilité globale du système sur le plan des institutions, sur le plan financier et sur le plan humain;
- difficultés à assurer un bon pilotage global d'un dispositif aussi complexe dont chacune des composantes est tentée de tirer à hue et à dia en fonction de sa propre perception sectorielle des besoins;
- perméabilité difficile entre les diverses composantes pour tous les usagers, qu'il s'agisse des enseignants (le plus souvent attachés au service exclusif d'une seule école), des élèves (pour lesquels la réorientation en cours de secondaire II est difficile ou synonyme d'échec ou de dévalorisation) ou des ressources budgétaires (qui sont affectées en fonction même de cet émiettement);
- difficultés à anticiper les besoins nouveaux en matière de formation et de mobiliser les ressources nécessaires pour répondre à ces besoins;
- enfin, maintien d'une sorte de hiérarchie des formations, qui survalorise certaines d'entre elles et en déprécie implicitement d'autres.

Donc, nous avons là une quasi impossibilité d'avoir de grands projets en matière éducative avec un système tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Si le maître-mot de la situation actuelle est le fractionnement, le leitmotiv du projet que nous vous présentons est le regroupement, ou le remembrement en terme plus agricole. Cette volonté de remembrement se traduit au travers de trois éléments de ce projet :

- la création d'un seul Département de la Formation, de la Culture et des Sports en charge de l'ensemble des dossiers d'instruction publique et de formation;
- la constitution d'un Service de formation des niveaux secondaire II et tertiaire impliqué aussi bien dans la formation générale que dans la formation professionnelle;
- l'intégration de l'ensemble des écoles actuelles de niveaux secondaire II et tertiaire au sein d'un Centre jurassien

d'enseignement et de formation (à la tête duquel doit se trouver un chef fort), le CEJEF articulé, lui, en cinq divisions.

L'apparition des divisions comme nouvelles unités de gestion de la formation de niveaux secondaire II et tertiaire, comme espace de concertation pour des filières de formations plus ou moins apparentées, témoigne aussi de cette volonté de remembrement, notamment pour ce qui a trait à la division commerciale et à la division santé-social-arts.

Il est important de répéter que, sur trois, en fait quatre piliers constitutifs de la loi proposée, la commission de l'éducation et de la formation est en plein accord avec le projet présenté par le Gouvernement. C'est précisément grâce à ces divers remembrements que l'on devrait parvenir à assurer au secondaire II et au tertiaire jurassien tout ce qui lui fait un peu défaut actuellement.

J'aimerais donc, Mesdames et Messieurs les Députés, vous inviter à entrer en matière et c'est à présent à ma collègue, Madame Elisabeth Baume-Schneider, que j'aimerais inviter le président de notre Parlement à céder la parole pour qu'elle puisse entrer de manière plus détaillée dans la nouvelle organisation qui devrait découler de l'adoption de ce projet de loi. Je ne voudrais pas le faire sans avoir dit combien notre collaboration sur ce dossier a été stimulante, fructueuse, agréable et même parfois très drôle !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Éducation : Je ne sais pas si le débat d'entrée en matière sera très drôle mais, en tous les cas, il sera passionné ou ambitieux ! Je vais répéter certaines choses qui ont déjà été dites mais elles me paraissent essentielles pour le paysage de la formation dans la République et Canton du Jura.

Articuler dans une même dynamique des administrations, des écoles, des filières de formation qui parfois s'ignorent ou encore ont parfois quasi besoin d'être en concurrence est une responsabilité mais c'est surtout également une ambition que le Gouvernement a souhaité mettre en œuvre en proposant de nouvelles structures, qui dépassent largement le simple tour de passe-passe qui se serait limité à transférer des écoles et des services d'un département à un autre.

Si le débat de ce jour vise d'une part à dépasser les clivages ou les antagonismes entre formations générale et professionnelle, il doit surtout nous permettre d'arrêter un dispositif légal qui assure une organisation qui sera cohérente, efficiente afin que les changements en profondeur qui sont proposés soient concrétisés dans les meilleures conditions possibles.

Si certains points de friction demeurent et animeront les débats tout comme ils ont animé ceux de la commission, il est utile de rappeler le large consensus dont le projet de réforme a fait l'objet sur ces aspects essentiels.

Les travaux de la commission furent parfois passionnés – la députée Schindelholz les a qualifiés, je ne sais plus le terme exact en fait, qu'on était dans une cour d'école; pour parler de formation, pourquoi pas ? – mais je crois quand même qu'il y avait un respect et une finalité commune, c'est d'offrir aux jeunes de ce Canton des formations de qualité. Je crois que, de ce point de vue-là, on est d'accord. Sur les questions de structures, peut-être que sur le positionnement des fonctions, il y a là un désaccord beaucoup plus profond mais sur la finalité en terme de qualité de la formation à offrir dans ce Canton, je crois qu'il n'y a pas de désaccord. Ces travaux de commission ont permis d'évoluer dans le débat car, je vous le rappelle, en tout début, on contestait même

le fait qu'on ait besoin d'une direction à la tête du CEJEF. Maintenant, je crois pouvoir dire que cette direction n'est pas contestée en tant que telle. Par contre, cette fonction dans son positionnement est encore questionnée, voire contestée, ou le profil même de la fonction de direction est contestée : certains y voient plus un profil administratif, d'autres plus un profil avec des compétences décisionnelles également sur le plan pédagogique. Donc, je crois pouvoir dire que les oppositions portent plus sur des aspects organisationnels spécifiques et ne contestent pas ce que nous pourrions appeler le noyau dur du projet.

Parler des personnes me permet également une transition pour préciser que le processus de changement qui vous est proposé aujourd'hui ne saurait être interprété comme une remise en question des personnes qui, actuellement, assument différentes responsabilités, que ce soit dans les services actuels (les chefs de services ou encore différents fonctionnaires) ou à plus forte raison les directeurs des différents établissements. Les problèmes posés et les innovations que nous proposons concernent des structures et des processus. De même, nous ne voulons pas laisser entendre que rien n'a été fait, au contraire. En tout état de cause, on pourra faire désormais mieux et plus dans un nouveau contexte qui, s'appuyant sur l'existant, permettra de construire un système de formation à plus d'un titre ambitieux pour le Canton.

Ce système de formation sera (je vais me permettre de le répéter) commun à l'ensemble du secondaire II. Il sera compréhensible, perméable et cohérent. Il permettra une gestion efficiente et harmonisée des ressources tant sur le plan humain, matériel que financier. Il assurera au Jura une représentation renforcée dans les différents organes nationaux ou intercantonaux. Le système répondra également de manière appropriée aux nouveaux besoins en formations et aux évolutions dans le champ de la formation. Et il autorisera notre République à des ambitions raisonnables pour développer de nouvelles voies de formations dans le Jura, aussi bien au secondaire II qu'au niveau tertiaire.

Cela a été dit, la situation actuelle peut se traduire par des termes tels que cloisonnement ou fractionnement ou encore concurrence et le fil conducteur du projet aujourd'hui s'exprime bien plus au travers des notions telles que l'intégration (qui ne signifie de loin pas l'assimilation), la mise en synergie, le développement d'une politique de formation de qualité pour tous les jeunes et la démarche du projet reconnaît aussi bien les principes dits de cohérence et d'efficacité d'un côté que ceux de différence et d'appartenance d'autre part.

L'organisation de cinq divisions au sein du CEJEF conçues comme autant d'espaces de concertation pour des filières de formations plus ou moins apparentées témoigne justement de cette volonté de rapprochement, dans une dynamique de complémentarité, mais ne vise pas du tout à banaliser les différences des diverses filières, surtout pour ce qui a trait à la division commerciale ou encore à la division santé-social-arts.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'un tel processus de changement suscite, je pourrais dire naturellement, des inquiétudes. Je dirais cependant que la part de risques inhérents à un tel changement peut ou doit être relativisée. En effet, cette réforme – cela a été dit – va s'inscrire dans la durée. Le changement des structures de conduite du secteur de l'enseignement secondaire II ou du tertiaire n'aura, dans un premier temps, que très peu d'effets perceptibles au niveau du terrain, qu'il s'agisse des jeunes ou encore des formateurs ou des formatrices. Ce processus de changement se construira en étroite concertation avec

les nouvelles instances responsables aux différents niveaux, que ce soit le Département, la direction générale du CEJEF, les directeurs de division réunis dans le comité de direction du CEJEF, le Service de l'enseignement secondaire II et tertiaire, le Conseil de la formation et les commissions de division. Il sera donc concrétisé au travers d'une seconde loi, celle de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, cette loi que nous avons nommée «loi sur les contenus» dont le Parlement aura à se saisir dans un délai qui ne devrait pas excéder quelques mois.

Permettez-moi, sans prétendre dresser une typologie des inquiétudes et des peurs, de m'arrêter brièvement sur quelques craintes. On pourrait qualifier les craintes par exemple de régionalistes. Elles hantent d'ailleurs le paysage jurassien depuis fort longtemps. Concrètement, j'ai le sentiment que l'Ajoie, plus particulièrement Porrentruy, redoute que des pans entiers de formation puissent être transférés à Delémont ou ailleurs encore. Mesdames et Messieurs les Députés, le statut de Porrentruy comme haut lieu de la formation du niveau secondaire II dans le Jura n'est nullement remis en question et les investissements considérables consentis à Porrentruy, au titre du centre professionnel ou ceux qui le seront prochainement au titre du lycée, devraient permettre de dépasser cette crainte.

Une seconde crainte que je pourrais qualifier relevant d'inquiétudes idéologiques consisterait pour celles et ceux qui craignent de voir une académisation du monde de la formation professionnelle ou au contraire certains anticipent ou craignent le fait qu'on puisse avoir un nivellement de la formation générale. Vous en conviendrez, une telle approche est aujourd'hui totalement dépassée car, en réalité, nous savons toutes et tous que de nombreuses expertises du système éducatif suisse démontrent que la formation professionnelle doit comprendre une part plus importante de formation générale tandis que les filières de formation générale ont tout intérêt, elles aussi, à s'élargir à des aspects plus concrets, plus pratiques. C'est au demeurant l'une des propositions du rapport de la CDIP, «Le secondaire II de demain».

Une autre inquiétude est d'ordre financier. On entend certaines affirmations qui argumentent que cette réforme se traduira par une augmentation des dépenses, aussi bien pour ce qui touche le personnel du futur département que pour les dépenses liées à l'enseignement et à la formation proprement dits. A ce sujet, je tiens à préciser qu'il a été décidé d'une part que, sur le plan administratif, cette réorganisation s'effectuera à l'intérieur de l'enveloppe des emplois en équivalents-plein temps actuellement dévolus aux différents services qui vont être refondus dans la nouvelle organisation avec, pour le moment, une légère économie estimée à environ 60'000 francs. Le travail d'analyse préalable effectué dans ce sens par un expert, M. Pierre Marquis, sera poursuivi dans ce sens. De même, le resserrement de l'appareil de direction et d'administration des écoles et des filières, grâce à la mise en place des divisions et de la direction générale du CEJEF, devrait dégager certaines économies. Enfin, la mise en place du CEJEF devrait permettre également de réaliser des économies et des possibilités de réinvestissement dans certains domaines de formation. Ce n'est donc pas face à une explosion des coûts que nous sommes, bien au contraire. L'objectif, délibérément modeste, d'économies de l'ordre de 20 % annoncé par le Gouvernement lors de la mise en consultation paraît pouvoir être atteint. Toutefois, et je tiens également à le préciser, il ne s'agit pas d'ouvrir un débat sur une réforme qui vise à des économies ou au

contraire qui serait pharaonique en termes de dépenses. C'est une réforme qui, en premier lieu, tend à déterminer une politique de formation efficiente et ambitieuse.

Je pourrais encore aborder des craintes en lien avec des inquiétudes hiérarchiques. En effet, avec l'institution de la direction générale du CEJEF et celle des directions de division, dont nous débattons aux articles 8 et suivants, on peut craindre un échelon hiérarchique supplémentaire. Toutefois, je vous rappelle que les spécifications de fonction jointes au message au Parlement explicitent les sphères d'activité des différentes instances et, bien naturellement, elles ne constituent pas encore le dernier mot de l'histoire et devront être ajustées en fonction de l'évolution des perceptions qu'amèneront nécessairement la mise en place concrète des principes de la loi et les compétences représentées au sein du comité de direction du CEJEF.

Ensuite encore les inquiétudes corporatistes. Elles ont été prises en considération car l'on sait que le statut des diverses catégories de formatrices et de formateurs du niveau secondaire II est différent, qu'il s'agisse de la charge de travail ou de la rémunération. Une harmonisation n'est pas une uniformisation des différents statuts et elle s'inscrit dans les intentions générales du projet. D'ailleurs, la commission parlementaire de l'éducation et de la formation, avec l'accord du Gouvernement, a souhaité l'inscrire dans la loi.

Une dernière inquiétude, qui nous a d'ailleurs occupés ce matin également, relève des inquiétudes dites institutionnelles. En effet, céder à la tentation de resituer le niveau de compétence décisionnelle le plus haut possible (le Gouvernement plutôt que le Département, le Parlement plutôt que le Gouvernement) traduit une défiance à l'encontre des institutions et semble exprimer une méfiance qui est un peu dans l'air du temps. Pourtant, elle comporte des risques de ralentissement et, il faut bien le dire, des voies d'encombrement des étages institutionnels supérieurs de tâches opérationnelles parfois sans rapport avec leur vocation naturelle.

Mais, assez parlé d'inquiétudes, revenons à nos responsabilités et surtout à nos ambitions. Je vais conclure en vous assurant le fait que faire face à ces quelques peurs mentionnées revient à relever un pari, un formidable pari que vous proposent le Gouvernement et la majorité de la commission de l'éducation et de la formation. Il est demandé au Parlement de statuer non pas sur un chèque en blanc – ce serait totalement faux, étant donné que les options prises pourront être rediscutées dans le cadre de la loi sur la formation et l'enseignement – mais d'ouvrir la voie pour une nouvelle structure, pour une nouvelle organisation.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement vous invite à accepter l'entrée en matière sur ce projet de loi, qui permettra au Jura, vu sa taille et vu ses projets, de se profiler en tant que canton pionnier et innovateur, ce qui correspond si bien à son tempérament. Et je ne manquerai pas de remercier – cela a déjà été tellement fait – le président et les membres de la commission, de même que nos experts ou chefs de service et mon collègue du Gouvernement pour la fructueuse collaboration dans ce dossier.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 3 (note marginale)

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission : D'ores et déjà, Mesdames et Messieurs, je vous remercie d'accepter mes nombreuses montées à la tribune.

Je crois que j'aurais dû mettre des souliers de montagne ! Je crois que je devrai intervenir plus d'une trentaine de fois. Merci pour votre patience et votre tolérance !

J'essaierai aussi d'être bref, en particulier sur ce point-ci. A cet article 3, la modification est modeste; il s'agit de la note marginale. Nous avons estimé que, pour plus de clarté, le terme de «conventions» convenait mieux que «collaborations», d'autant plus que le terme de «collaborations» est déjà utilisé à l'article 16. Donc, simple cosmétique de formulation. Il n'y a pas, en commission, de contre-proposition.

Cette proposition est acceptée.

Article 4, alinéa 1

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission : Bien que la loi ne spécifiait rien de contraire pour les formations aidant à la transition entre la scolarité obligatoire et la formation du degré secondaire II, ce que l'on appelait généralement la 10^e année scolaire ou le préapprentissage, il a paru utile à la commission de proposer de préciser cette mission du CEJEF à l'article 4. Il en va de même pour la formation continue.

Il nous a aussi paru nécessaire de supprimer dans cet article l'exclusion explicite de la formation agricole. Cette formation est et reste confiée à la Fondation rurale interjurassienne. Rien ne s'oppose cependant à ce que le CEJEF entretienne des relations de collaboration avec cette institution au sens de l'article 3 et, comme cela a été proposé tout à l'heure, par exemple qu'il invite le directeur de la FRI à des séances du comité de direction. Donc, c'est une formulation plus précise et non des modifications fondamentales.

Cette proposition est acceptée.

Article 5, alinéa 1, lettre e

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : Le terme «division» a donné lieu à une réflexion au sein de la commission et le lapsus ou même l'expression dite tout à l'heure par le ministre Roth me paraît très significative lorsqu'il parle de l'apparition des divisions comme unité de gestion. Les divisions qui sont signes d'unité, il fallait l'avoir inventé et on est placé face à ce dilemme !

«Division» a aussi quelques relents militaires pour certains et on n'était pas très chaud pour ce terme. On proposait la notion de «domaine». Il a fallu constater que ce terme était déjà utilisé et réservé dans d'autres secteurs, ce qui fait que finalement, faute de grives, on mange des merles ! Et l'on vous propose de maintenir malgré tout le terme de «division» pour ces différentes sections.

Le président : Merci, je passe la parole à la représentante de la minorité de la commission. (*Brouhaha*). Oui, c'est sur le terme «gymnasiale» Monsieur le Député !

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : Merci de suivre aussi attentivement ! (*Rires*.)

La minorité de la commission vous proposera de dénommer la division qui s'occupe du Lycée à Porrentruy «division lycéenne» et non «division gymnasiale». Ce problème des spécificités linguistiques jurassiennes, dues à la volonté de

la Constituante de se rapprocher, du moins dans la terminologie, de la France, nous a conduits à un choix. Fallait-il rester fidèle à nos spécificités régionales ou fallait-il adopter la terminologie généralement appliquée en Suisse Romande, voire en Suisse en général ? Pour garantir la meilleure lisibilité et pour faciliter la coordination souhaitée avec le reste de la Suisse, la majorité, suivant le Gouvernement, a choisi le français «fédéral» au risque de faire une infidélité à la mémoire de Roland Béguelin. C'est ainsi que gymnase sera préféré à lycée et que, personnellement, j'ai dû me plier au terme barbare, difficile à lire et pléonastique de «secondaire II».

La même question s'est posée à l'article 72a du DOGA (on y reviendra) où la majorité et le Gouvernement soutiendront le terme de « commission de la maturité gymnasiale » plutôt que «commission du baccalauréat». Je n'interviendrai plus sur ce point.

Donc, la proposition est de maintenir le terme «division gymnasiale».

M. Jean-Marc Plumey (PS), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission vous propose ici de conserver le terme «division lycéenne» pour désigner cette formation. En effet, dans notre région, tout le monde sait qu'on obtient un baccalauréat au lycée. Par contre, même si l'on parle de la même chose, le gymnase est un terme beaucoup moins connu.

Le lycée fait également partie de notre patrimoine cantonal. D'ailleurs, il n'y a pas très longtemps, le Gouvernement jurassien a dû se battre pour que le baccalauréat continue d'être reconnu sur le plan suisse.

Pourquoi vouloir changer une dénomination que chacun reconnaît ? Ce n'est pas parce qu'on change l'organigramme que l'on doit changer le nom du titre. Certes, il est compréhensible que l'on veuille utiliser les mêmes dénominations que la majorité des cantons suisses mais, à force de vouloir trop ressembler aux autres, on en perd un petit peu son identité et, à force de vouloir être trop «Suisse compatible», on oublie qu'on est Jurassien.

Pour ces raisons, la minorité de la commission vous demande de soutenir notre proposition.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe : Pourquoi «division lycéenne», «baccalauréat», pourquoi le maintien à sa première place du terme «éducation» ? Rien en effet ne nous oblige à substituer à ces termes ceux utilisés ailleurs. Strictement rien ! Pourquoi donc nous couler dans le moule sous un prétexte parfaitement dérisoire alors que personne ne nous le demande ?

Dans le procès-verbal de la commission du 29 mars, je lis cette phrase incroyable : «On connaît bien les résurgences de notre passé francophone mais, en réalité, on s'en est tenu à l'appellation également usitée dans le domaine sur le plan romand en particulier et même en Suisse alémanique, raison pour laquelle le Gouvernement maintient cette «division gymnasiale» (notre lycée étant un peu particulier) ! Je n'en crois toujours pas mes yeux : j'ai bien lu «résurgences de notre passé francophone». Quel est donc notre présent ? Celui de la quadruple appartenance culturelle franco-germano-anglo-suisse ? Au trentième anniversaire de la Constituante ? Est-il à ce point nécessaire de considérer que ces réflexions sont désormais désuètes ? Est-il absolument utile de décréter «dépassée» sa volonté constante de distinguer le Jura des autres cantons ?

A l'extérieur du Jura, on s'agit beaucoup pour présenter une image jeune, moderne du Jura, celle du «pays de la liberté». J'ai bien lu les slogans sur les panneaux qui sont censés attirer l'attention sur notre goût de la liberté à Bâle. Et c'est sans doute en raison de cet attachement viscéral à la liberté que nous précipitons dans le bain du politiquement correct et de la pensée unique, du prêt-à-porter commun, du veston d'arrière-boutique que l'on admire sur les épaules des autres. Personne ne nous demande de renoncer à ces beaux termes, non seulement beaux mais justes, beaucoup plus justes que ceux par lesquels on veut les remplacer !

Dépersonnalisation. Très bien. Alors, changeons le DOGA et le reste de fond en comble ! Soyons conformes. Arrêtons d'appeler nos ministres «ministres», appelons-les conseillers d'Etat, c'est l'usage courant en Suisse romande ! Ne siégeons plus au Parlement mais au Grand Conseil, c'est l'usage courant en Suisse française ! Pendant qu'on y est, balançons aux orties la République et la souveraineté, c'est de toute façon du vent !

Mais le fond n'est pas atteint par l'absence d'arguments pour nous priver du beau vocabulaire français hérité des travaux de la Constituante. Il faut encore se priver de l'«ÉDUCATION». «Terra educat», la terre nourrit. Je cite l'encyclopédie : «L'éducation consiste pour l'enfant à devenir une grande personne par le moyen de la nourriture, mot qui en vieux français désignait aussi bien les nourritures de l'esprit que celles du corps. Le passage d'un état à l'autre est une croissance. L'accent est mis sur l'énergie». Puis «la formation est le passage du chaos de l'enfance à l'harmonie de la maturité, après la mise en forme ou en ordre des diverses parties de l'être. L'accent dans ce cas est mis sur la forme». Voilà !

L'éducation et la formation ont en commun de s'appliquer à l'ensemble de la personne; l'enseignement et l'instruction (on pourrait ajouter «instruction»), ensuite, ont en commun de ne s'appliquer qu'à sa dimension intellectuelle ou cognitive. Mais l'œuvre achevée, l'homme accompli ou la femme accomplie, est celle qui comporte une juste part des quatre. Négligez la formation et vous donnerez naissance à l'un de ces «mal appris» qui ne savent pas quand et où donner de la tête, du cœur ou du ventre. Mais négligez l'éducation et vous verrez apparaître une personne correcte mais indifférente et incolore, dépourvue de l'énergie qui la porterait avec enthousiasme vers un idéal. Continuons donc, Mesdames, Messieurs, à faire des jeunes Jurassiens des individus «incolores» !

Je vous prie de garder les termes de «baccalauréat», de «division lycéenne» et de «Département de l'Education».

M. Gabriel Willemin (PDC) : On ne va pas faire un grand débat sur la division lycéenne ou gymnasiale. Donc, effectivement, on va suivre la position du Gouvernement. On va respecter les termes utilisés au niveau suisse et on votera pour la «division gymnasiale».

M. Michel Juillard (PLR) : Je ne suis pas un littéraire mais on m'a toujours dit que l'appellation «gymnase» venait de «gymnasium», qui veut dire salle de sport. Réfléchissez un peu : le lycée est-il une salle de sport ? (*Rires.*)

Si oui, adoptez cette appellation. Si non, faites preuve d'un peu d'intelligence et gardez la dénomination «lycée».

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe : Les arguments développés par Pierre-André Comte, évidem-

ment, nous sensibilisent parce que je crois que c'est assez important. Je pense qu'il vaudrait la peine qu'il y ait quand même encore une réflexion jusqu'à la deuxième lecture puisqu'on nous a avertis ce matin que la deuxième lecture vaudrait en tout cas une première lecture par rapport aux autres lois ! J'ai enregistré, vous pouvez me faire confiance.

Mais cela me pose un petit problème au niveau du baccalauréat et de la division lycéenne pour la raison suivante, c'est que, par rapport à ce qu'on appelle une maturité, il n'y a pas que la maturité qui est délivrée au lycée. Et je crois que, de ce point de vue-là, il ne faudrait pas qu'on essaie de créer peut-être des niveaux de maturité. C'est-à-dire qu'il y aurait le baccalauréat lycéen et puis il y aurait les maturités professionnelles délivrées dans d'autres écoles.

Alors, je n'ai pas fait ma religion à ce niveau-là mais je crois qu'il vaudrait la peine quand même qu'on y réfléchisse davantage parce que ce n'est pas simplement un problème de terminologie pour être franco-française ou helvético-suisse. Je crois que cela va un petit peu plus loin. La notion de maturité est un élément qui est extrêmement connu.

Contrairement à ce qu'a dit Jean-Marc Plumey, j'entends davantage les jeunes lycéens parler de la matu qu'ils font à Porrentruy que du bac qu'ils font au lycée. Pour être clair, dans la terminologie populaire, je dirais que c'est davantage : «J'ai fait ma matu à Porrentruy». Pas à Pruntrut !

Mais je crois qu'il faut bien réfléchir à cet aspect-là, par rapport à la notion de maturité, parce qu'il n'y a pas que la maturité lycéenne.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie : J'aimerais peut-être sortir ce débat du registre émotionnel parce qu'on connaît Pierre-André Comte et naturellement sa fibre jurassienne qui vibre et qu'il essaie de faire vibrer aussi auprès de vous.

Plus prosaïquement et en dehors de ce registre, la question est de savoir si, en suivant une orientation qui a été effectivement imprimée au moment de l'entrée en souveraineté jurassienne et en étroite analogie avec la terminologie qui est pratiquée en France voisine, il convient de parler de lycée, de division lycéenne, d'obtention de baccalauréat ou si, compte tenu de la terminologie qui est pratiquée en Suisse, il n'est pas préférable tout de même de parler de gymnase, de division gymnasiale conduisant à l'obtention d'une maturité gymnasiale.

Le Gouvernement a choisi de privilégier cette voie-là pour trois raisons, auxquelles j'aimerais inviter le Parlement à se rallier :

- Le Jura se situe quand même, pour une durée indéterminée mais vraisemblablement encore assez longue, dans la mouvance institutionnelle de la Confédération helvétique, cher Pierre-André Comte, et il paraît raisonnable, par souci de clarté et de simplification, d'appeler les choses par le nom qu'elles portent dans l'environnement immédiat dans lequel on se trouve. En particulier pour le Jura qui travaille maintenant dans des institutions intercantionales, dans lesquelles, on vous l'a dit, on délivre des titres qui pourraient être appelés différemment à Neuchâtel, dans le Jura bernois ou dans le canton du Jura.
- Lycée et gymnase, baccalauréat et maturité, ne recouvrent pas, en France et en Suisse, les mêmes réalités puisqu'en France ils concernent 60 % à 70 % d'une tranche d'âge alors qu'en Suisse ils concernent entre 20 % et 25 % d'une même tranche d'âge.

– Maintenant, aussi bien les dictionnaires «Robert» que «Larousse» attestent et acceptent que les termes «maturité» et «gymnase» soient des synonymes à part égale de «baccalauréat» et «lycée»

Je vous invite donc à vous rallier à cette solution somme toute raisonnable.

Monsieur le député Juillard, il n'y a pas de honte à s'appeler gymnase. Il y aurait donc à peu près vingt-cinq salles de sport et plus sans doute en Suisse. D'autres cantons ont aussi ce qu'on a chez nous comme établissement délivrant la maturité, qui sont des gymnases. Ce ne sont pas des salles de sport, je peux vous l'assurer; je suis allé plusieurs fois dans l'un ou l'autre d'entre eux. Moi-même, j'ai fait ma maturité à l'«Ecole canto» et vous aussi d'ailleurs ! On s'en est plus ou moins bien sorti quand même ! (*Rires.*)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 26.

Article 5, alinéa 1^{bis}

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission : Je vous prie d'ores et déjà de bien vouloir m'excuser pour les fautes de français que je pourrais faire au long de ce débat et, Monsieur le Député, je tiens à vous rappeler que le terme «gymnase», à ma connaissance, provient fondamentalement de «gymnaï» en grec qui veut dire «nu». Alors, on peut remonter éventuellement un peu plus loin ! (*Rires.*)

Concernant l'alinéa 1bis de cet article 5, la commission et le Gouvernement vous proposent d'accepter la formulation qui vous est proposée. En effet, le statut actuel de l'organisme chargé de dispenser la formation continue (actuellement appelé «Avenir Formation») n'est pas complètement et clairement défini. La formulation proposée ici précise que cette tâche importante sera confiée à une unité spécifique, placée sous l'autorité de la direction du CEJEF, et œuvrant de manière transversale, avec la collaboration de l'ensemble des divisions. C'est pour confirmer une situation préexistante et souhaitée mais je crois que cela va beaucoup mieux en le disant et nous vous invitons à accepter cette modification.

Cette proposition est acceptée.

Article 5, alinéa 2

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : On a ici pour la première fois l'expression de la volonté d'une minorité de la commission de confier le plus possible de compétences au Parlement. Nous retrouverons cette même volonté aux articles 7 et 17 et à l'article 68b du DOGA.

Ici, il était initialement prévu que le Gouvernement était compétent pour créer, réunir ou supprimer des divisions. L'ensemble de la commission a accepté de radier de cet article les termes «créer» et «supprimer», laissant ainsi cette compétence au Parlement, l'auteur de la loi, seul compétent pour la modifier. Par contre, l'éventuelle réunion de divisions procèdera beaucoup plus de considérations techniques que politiques et la majorité est d'avis qu'on peut laisser cette compétence au Gouvernement.

Mme Françoise Doriot (PLR), au nom de la minorité de la commission : Pour votre information et en préambule,

chaque fois que m'exprimerai, je le ferai au nom de la minorité de la commission mais aussi au nom du groupe PLR. Comme cela, ce sera plus clair : on sait qui est la minorité dans la commission.

A l'article 5, alinéa 2, on dit que c'est le Gouvernement, en cas de besoin, qui peut réunir des divisions. Si l'on supprime «créer» ou «supprimer» et qu'on laisse au Parlement, c'est une chose. Nous, nous voulons tout au Parlement. Nous estimons que la création, la suppression ou la réunion de divisions sont des décisions purement politiques et qu'elles doivent dépendre du Parlement qui, nous l'avons entendu ce matin, sera toujours supérieur à l'Exécutif. C'est la raison pour laquelle, je vous demande donc – compte tenu de l'avis du juriste qui nous a dit que si nous voulons que ce soit le Parlement qui décide, il faut supprimer l'article – de supprimer l'alinéa 2 de l'article 5. Ainsi, vous aurez le pouvoir de décider.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Le groupe PDC soutiendra la proposition de la majorité de la commission. En effet, dans le projet de loi, cet alinéa donnait la possibilité au Gouvernement de créer, regrouper ou supprimer des divisions. En supprimant les termes créer et supprimer, c'est le Parlement qui décide de la création ou de la suppression de divisions. Il peut alors être opportun, dans certaines circonstances particulières, de laisser la possibilité au Gouvernement de regrouper des divisions. C'est pourquoi le groupe PDC soutiendra la proposition de la majorité de la commission.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP) : Nous avons effectivement eu l'occasion d'en parler ce matin. Il nous semble que ce projet de loi s'inscrit quand même dans une tendance que nous déplorons, c'est-à-dire celle qui voit le Parlement être de plus en plus limité dans ses compétences. Et cet alinéa en est une première illustration.

Le regroupement de divisions est une décision politique qui ne devra jamais être prise dans l'urgence d'une rentrée scolaire. Les cinq divisions telles qu'admises dans le projet ont chacune un nombre d'étudiants conséquent et si l'une d'elle venait à rétrécir d'une manière alarmante, ceci serait l'effet d'un processus qui serait suffisamment échelonné dans le temps pour que le Parlement puisse être saisi du problème et prendre une décision de politique de formation à ce sujet.

La suppression de l'alinéa 2 permet donc au Parlement de récupérer ses prérogatives et d'intervenir sur les questions de fond touchant à l'organisation de la formation dans le Jura. Donc, nous soutenons la proposition de la minorité de la commission.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Education : Il est utile de repréciser qu'au départ, dans sa version initiale, l'alinéa 2 de l'article 5 mentionnait très précisément que, sous réserve d'allocations budgétaires suffisantes, la compétence était donnée au Gouvernement de créer, de regrouper ou de supprimer des divisions du CEJEF. Cette compétence a suscité des inquiétudes dans la commission, inquiétudes relayées par la proposition de la minorité, par rapport au fait qu'on laissait un pouvoir quasi discrétionnaire à la seule appréciation du Gouvernement.

Nous avons fait un pas dans le sens où nous avons considéré qu'effectivement la suppression ou bien la création d'une division était un acte politique suffisamment important pour qu'il soit débattu au Parlement.

Maintenant, si l'on regroupe deux divisions, cela ne signifie encore pas du tout que la spécificité de chacune de ces divisions soit modifiée. Donc, on se situe plus dans le domaine opérationnel, organisationnel du CEJEF.

J'ai tout de même un tout petit peu le sentiment que toutes ces propositions, notamment du groupe PLR, visent à mettre le pouvoir décisionnel où vous êtes en fait !

Quand Emilie Schindelholz dit que ce n'est pas une décision d'urgence, c'est vrai. On ne va pas décider, juste avant la rentrée scolaire, de regrouper une division avec une autre. Par contre, on ne change en rien la spécificité de la division en tant que telle. Donc, un regroupement n'est pas modifier la politique de formation par rapport au projet de loi tel qu'il est proposé alors que si on avait indiqué la création et la suppression, on aurait pu imaginer effectivement que c'était là une option beaucoup plus fondamentale et stratégique qui est indiquée dans la loi.

Par rapport à ces éléments, le Gouvernement vous propose de suivre bien sûr la proposition de la majorité de la commission et donc d'admettre que, pour le regroupement des divisions, ce soit de la seule compétence du Gouvernement.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 16.

Article 6

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : Nous abordons ici la question de l'organigramme et de la place respective qu'occuperont le CEJEF et le SFO.

Le CEJEF sera un établissement regroupant cinq divisions mais qui présentera une forte homogénéité dans la mise en place des objectifs et de la gestion. Sa mission générale est décrite à l'article 4 de la loi et précisée plus en détail à l'article 72b du DOGA. Le budget annuel de l'établissement (je l'ai déjà dit) est, sur la base des comptes actuels, de plus de 41 millions de francs. Il est chargé de coordonner cinq divisions, dix filières, onze écoles. Il a en plus la charge de la formation continue et assume la présidence du comité de direction du Centre. Comme décrit dans le message, ce regroupement de l'ensemble des écoles d'enseignement général et de formation professionnelle respecte quatre principes : ceux de la cohérence, de la différence, de l'appartenance et de l'identification ainsi que le principe d'efficacité et d'efficience. Nous assistons ici à l'émergence d'une entité nouvelle, homogène et respectueuse de l'identité de chacun de ses composants.

Le Gouvernement, suivi par la majorité de la commission, propose que cette entité ait une place spécifique dans l'organigramme de l'administration jurassienne. Les spécifications de fonction du directeur de ce Centre jurassien d'enseignement et de formation – que décidément à partir de maintenant j'appellerai «CEJEF» – qui sera aussi président du comité de direction formé des directeurs de division, ont été décrites dans une annexe au message. Elles justifient à nos yeux que ce directeur ait le rang de chef de service et qu'il fasse partie de l'état-major proche du ou de la ministre en charge du Département nouvellement nommé de la Formation, de la Culture et des Sports. Il va évidemment sans dire que ce directeur général sera astreint, comme tout chef de service, à la coordination et à la collaboration avec les services voisins, en particulier avec ceux de la formation des

niveaux secondaire II et tertiaire ou avec celui de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Quant au SFO (Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire), sa tâche, que l'on peut qualifier de stratégique, sera de représenter le Canton et de participer aux décisions qui se prennent au niveau romand ou suisse. On a dit tout à l'heure qu'il serait un ambassadeur du Jura dans ce domaine. En effet, et c'est heureux, la coopération intercantonale est toujours plus intense entre les cantons dans le domaine de la formation postsecondaire. Il est inconcevable que chaque canton, et a fortiori un petit canton comme le nôtre, assume seul l'ensemble de cette formation. On a pu estimer que ce représentant jurassien passera environ les trois quarts de son temps dans de telles séances de coordination. Afin de pouvoir peser dans les discussions et de pouvoir participer valablement aux décisions, ce délégué doit avoir rang de chef de service. Le chef du SFO devra aussi répondre des dossiers des écoles supérieures et des hautes écoles (universités et HES), il devra assurer la Section des bourses et des prêts d'études et encore assumer la surveillance des apprentissages, la gestion des contrats et l'organisation des examens de fin d'apprentissage. Ici aussi, on a assurément affaire à un profil de chef de service.

Les tâches de directeur général du CEJEF et de responsable du SFO justifient donc à coup sûr deux postes disposant d'autonomie et de compétences. Le Gouvernement et la majorité de la commission sont convaincus qu'il s'agit de deux fonctions de chef de service. Par rapport à la situation actuelle, tenant compte de la suppression du Service financier de l'enseignement et du Service de la formation professionnelle, il n'y a pas de création de nouveau poste de chef de service.

On a entendu poser la question : «Et si ce directeur ne s'entendait pas avec le chef du SFO ?» Admettons tout d'abord que ce scénario catastrophe ne se présentera pas nécessairement et à tous les coups. Et le chef de département sera sans doute plus à même de régler de tels éventuels conflits qu'un chef de service par rapport à un subordonné qui exercerait par trop une autonomie qui lui paraît indispensable.

L'argument économique ne porte pas non plus ici. La fonction est plus déterminante que le rang pour la détermination des salaires et on connaît dans notre administration des adjoints ou des spécialistes qui gagnent autant, sinon plus, que leur chef de service ! Il n'est donc pas prouvé qu'un chef plus un adjoint soient moins coûteux que deux chefs de service ensemble.

Ce choix sur l'organigramme se concrétise ici déjà, en spécifiant à l'article 6 à quelle entité est rattaché le CEJEF. Nous proposons ici, avec la majorité, que ce rattachement se fasse au niveau du département et la minorité proposera tout à l'heure que ce soit au SFO. Dans les articles suivants, en particulier aux articles 8 et 9, pour lesquels j'interviendrai beaucoup plus brièvement, on retrouvera le même problème.

Nous sommes ici face au choix vraisemblablement le plus important dans l'élaboration de cette loi. Il peut se résumer ainsi : le CEJEF et le SFO vont-ils collaborer parallèlement, en lien direct avec la ministre, ou seront-ils placés dans une entité unique, peut-être plus homogène, mais dans laquelle le partage des compétences sera beaucoup moins clair ? Au nom de la majorité de la commission et avec le Gouvernement, je vous invite à choisir la première variante.

Mme Françoise Doriot (PLR), au nom de la minorité de la commission : Tout a bientôt été dit. La minorité veut le contraire de la majorité, c'est bien clair. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation est rattaché au Département. Nous voulons qu'il soit rattaché au SFO. Il y a, pour nous, un seul chef de service, celui du SFO. Si on ne le met pas à l'article 6, il est bien clair qu'après on ne pourra plus l'introduire.

Donc, la minorité de la commission estime que le fait que ce Centre soit rattaché au SFO est important. C'est, pour nous, aussi la suite logique aux articles 8 et 9 dont a fait part le président de la commission puisque nous allons suivre la même démarche. Je vous demande donc de rattacher le CEJEF au SFO.

Mme Annabelle Gaume (PS) : Comme je l'ai déjà fait remarquer dans le débat d'entrée en matière, ce projet repose sur un double changement : la création du CEJEF et la mise en place du SFO. Ces deux domaines étant d'une part très importants mais d'autre part différents (l'un sur le plan opérationnel et l'autre sur le plan stratégique), il nous semble particulièrement pertinent et même obligatoire que chacune de ces entités soit indépendante l'une de l'autre et ait à sa tête une personne différente.

Dès lors, nous avons retenu l'idée de créer deux services avec, à leur tête, un chef de service : l'un chef du SFO, l'autre directeur général du CEJEF.

Il est quand même à noter que le directeur général du CEJEF sera un vrai directeur, dans le sens du terme que l'on connaît. Il aura le rang de chef de service, certes, mais sa tâche sera bien dans le terrain, dans l'opérationnel avec les directeurs de division. Pour diriger un CEJEF tel que proposé dans le projet, on a besoin d'une personne à sa tête, une personne avec des compétences propres ainsi qu'un pouvoir décisionnel.

C'est donc à la quasi unanimité que le groupe socialiste vous propose de maintenir l'article tel que présenté dans le projet du Gouvernement.

M. André Burri (PDC) : Les débats dans le groupe PDC ont été longs au sujet de l'organisation et de la direction du CEJEF. Cependant, une majorité s'est dégagée des nombreux débats du groupe PDC et cette majorité est d'accord avec la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission pour les raisons suivantes :

Le rattachement du CEJEF est un problème avant tout d'organigramme. Ainsi, en matière d'organigramme, il faut se poser les questions des bases organisationnelles sans avoir en tête l'organisation actuelle et surtout sans mettre d'avance des noms dans l'organigramme ou penser à ce qui se fera, quand, comment et avec qui. Au contraire, il faut faire table rase du passé, se concentrer sur la vision de l'enseignement dans le futur et sur les buts que nous devons atteindre au niveau de l'éducation de nos jeunes.

Il faut également, mais dans un premier temps seulement, éliminer la question directe des coûts de l'infrastructure de l'organisation mais, sur ce point, il faut bien sûr retenir et trouver l'organisation qui a le meilleur rapport qualité d'éducation et coût de cette éducation.

L'esprit de la nouvelle organisation vise à garantir la qualité, l'efficacité et l'efficience des prestations, comme cela découle de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi qui nous est soumise. Quant aux buts de la nouvelle loi, c'est en finalité d'assurer le meilleur enseignement possible à notre

jeunesse, en regard aussi de l'évolution du monde du travail et les mises à jour éducatives menées par la Confédération.

Au vu de ce qui précède, dans le but d'assurer la vision, les buts et en faisant abstraction des structures actuelles et des personnes occupées dans ces structures, il y a lieu de suivre la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission pour d'autres raisons également que je vais vous exposer, comme le fait que le CEJEF est une nouvelle unité d'organisation qui est en somme une réunion, voire une fusion, de différentes écoles dans une structure commune et cette structure doit utiliser au mieux les synergies. Pour ce faire, elle doit avoir une existence forte au sein de l'organigramme, à un niveau élevé, donc juste en dessous de la cheffe du Département. Une subordination différente, comme celle proposée par la minorité de la commission, ne peut que nuire au bon fonctionnement de cette nouvelle institution. Si nous voulons donner une chance à ce CEJEF, il faut impérativement le rattacher directement au département. Bien entendu, ce rattachement direct sera peut-être plus onéreux que l'autre version mais c'est peut-être le prix à payer pour être certain que la vision et les buts de la nouvelle organisation auront une chance d'aboutir. Et le grand défi de cette organisation est de retrouver justement les coûts qu'elle engendre par les synergies qui doivent impérativement être recherchées. Ce sera la mission du nouveau manager de ce CEJEF que de retrouver les économies par rapport aux coûts qu'il engendrera.

Nous n'avons pas le choix. Le CEJEF doit être fort et, pour l'être, il faut, comme je l'ai déjà dit, le rattacher directement au plus haut niveau hiérarchique. Ainsi, la majorité du groupe PDC vous recommande d'accepter l'article 6 dans sa version première, qui est celle du Gouvernement et de la majorité de la commission.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP) : En ce qui concerne cet article 6, le groupe CS-POP soutient la position de la minorité de la commission et ceci pour des raisons qui ont des implications aux articles 8 et 9, comme cela a déjà été spécifié par mes collègues.

Nous sommes en effet d'avis qu'il n'est pas logique que deux services (SFO et CEJEF) s'occupent du même bassin de population. En créant ces deux services, nous reproduisons en partie la problématique actuelle qui voit en fait les compétences pour une même population être réparties sur deux personnes ayant même rang de responsabilités.

Nous souhaitons donc que le CEJEF soit intégré au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, qu'il n'y ait ainsi plus qu'un service pour tout ce qui concerne la post-scolarité obligatoire et que ce service soit sous la responsabilité d'un ou d'une seul chef(fe).

Nous demandons par conséquent que le CEJEF soit placé sous la responsabilité du chef de service SFO, celui-ci travaillant en lien direct avec les directeurs de division au sein du comité de direction.

Il n'est pas question pour nous de mettre en cause la double ambition d'une gestion impliquée et conséquente du CEJEF et d'une représentation active du Jura au niveau interrégional, romand et suisse. Nous partons du principe que cette double ambition doit être mise en œuvre mais au sein d'un service configuré différemment. Pour nous, le ou la chef(fe) de service doit effectuer les tâches qui engagent la responsabilité de son rang, tant au niveau opérationnel (c'est-à-dire au niveau du CEJEF) qu'au niveau stratégique (donc hors du Canton). Ceci implique une redistribution des

tâches définies par le projet de loi. Il s'agira, pour nous, de mettre en place une équipe entourant le ou la chef(fe) de service et assumant les tâches que celui-ci ou celle-ci peut déléguer. Ceci est en fait déjà prévu pour les bourses d'études, pour la formation continue et peut donc aisément être imaginé pour d'autres aspects, par exemple la surveillance des contrats d'apprentissage.

Nous ne voulons pas imposer la structure et la forme de l'équipe à mettre en place. Ceci ne doit, à notre avis, pas figurer dans une loi de principe telle que nous la votons aujourd'hui. Cette structure d'équipe est à créer et elle est vraisemblablement appelée à évoluer au gré des mandats à la charge du service et des évolutions futures des dossiers pédagogiques touchant ces niveaux secondaire II et tertiaire. Nous ne pouvons pas affirmer aujourd'hui de manière définitive qu'il faut une juriste, une chargée de mission, une comptable et un secrétaire (*rires*) pour seconder le ou la chef(fe) de service. C'est au nouveau service de s'organiser pour pouvoir ainsi faire son travail tel qu'il est défini dans la loi. Il n'y a pas ici de question de chèque en blanc. Les objectifs sont définis par la loi. C'est l'organisation qui doit être différente.

Donc, notre proposition implique les modifications suivantes : pour l'article 6 actuellement en discussion, nous suivons la proposition de la minorité, soit le rattachement du CEJEF au SFO. Pour l'article 8, en gros, nous suivons aussi la proposition de la minorité de la commission qui remet le chef SFO à la place du directeur général. Et puis, pour ce qui est de l'article 9, vous l'avez reçue ce matin puisque notre proposition diffère (je viens de l'expliquer) de celle de la minorité, nous avons reproduit l'intégralité de l'article mais en fait le principe est simple, c'est simplement de remplacer, chaque fois qu'il y avait directeur général, par le terme «chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire». Cela implique aussi la suppression de la lettre c) de l'article 68 du DOGA.

M. Francis Girardin (PS) : Pour une fois – et je crois que cela ne s'était pas produit depuis longtemps – je ne suis pas en accord avec mon groupe parlementaire et ne voterai pas certaines propositions qu'il fait.

Je vais tout d'abord saluer évidemment le fait que le Gouvernement ait décidé de présenter au Parlement cette loi sur l'organisation de l'enseignement et la formation du secondaire II et du tertiaire. Rassurez-vous, chers collègues, je ne vais pas refaire le débat d'entrée en matière mais je voudrais aussi souligner et déplorer la vitesse et la précipitation dans lesquelles se sont déroulés les travaux parlementaires et la consultation, et ceci sous la pression du Gouvernement. L'avenir nous dira peut-être les raisons de cet empressement !

Concernant l'article 6, je ne suis donc pas d'accord avec le Gouvernement et la majorité de la commission, donc avec mon groupe parlementaire. Depuis le début de l'étude de ce dossier, je m'étais opposé à la création d'un poste de directeur général, qui est liée quand même à l'article 6 et je vous explique pourquoi tout de suite.

Au fil de l'évolution et de l'étude de cette loi, je me suis finalement fait à l'idée de ce supra-directeur mais à une condition, c'est qu'il soit sous l'égide, sous la responsabilité du chef du Service de la formation professionnelle, autrement dit du SFO. Or, en acceptant la version du Gouvernement et de la majorité de la commission à l'article 6, on crée un deuxième service de facto (le président de la commission l'a

dit tout à l'heure) et donc un deuxième chef de service dans le secondaire II, auquel il faudra ajouter, pour ce département, un troisième chef de service pour l'école obligatoire. Ceci est aussi écrit en toutes lettres dans le message.

Ce deuxième chef de service sera donc ce fameux directeur général. Les arguments de la minorité de la commission ne sont pas forcément tous les miens, Madame Doriot. Enfin, ils vont dans la même direction, ils visent les mêmes objectifs que les miens et j'appuierai donc sa proposition.

Quelques mots sur la création ou la non-crédation de ces deux postes de chef de service. Beaucoup de choses ont déjà été dites. Je ne veux pas tout redire mais je tiens quand même à assurer le futur ou la future chef de département que je suis conscient du fait qu'il ou qu'elle a ou qu'il ou qu'elle aura besoin d'un soutien logistique et en personnel pour diriger ce grand département, tant à l'intérieur qu'avec les relations extérieures. Ma collègue Emilie Schindelholz l'a dit tout à l'heure. Mais il me semble que la création de deux postes de chef de service ne lui facilitera pas la tâche, au contraire, Monsieur Miserez, de ce que vous pensez. Intellectuellement, cette conception peut se comprendre mais, en pratique, j'en doute quand même. On a décrit dans deux cahiers des charges que les membres de la commission ont reçus (et M. Miserez l'a relevé tout à l'heure) les multiples activités de ces deux chefs de service, ceci dans le but évident d'en prouver la nécessité, de prouver la nécessité de ces deux postes. Je reste convaincu qu'on aurait pu faire l'exercice inverse et démontrer, avec une certaine volonté, qu'un chef de service (celui du SFO) et un subordonné (directeur du CEJEF) pouvaient cohabiter dans le même service tout en laissant une grande compétence et de larges responsabilités à celui qui aura la charge du CEJEF. Ce système à deux têtes me paraît fragile. Que se passera-t-il si ces deux personnes ont des conceptions pédagogiques, stratégiques ou autres très différentes ? Il est nécessaire qu'il y ait une réelle complicité et une entente parfaite entre ces deux têtes, ce qui n'est pas garanti d'avance. Et vous prétendiez, Monsieur Miserez, qu'effectivement ce n'est pas garanti. Si le directeur général est subordonné au chef du SFO, l'intervention du ou de la chef(fe) du département ne sera pas forcément nécessaire, contrairement à ce que prétend Monsieur Miserez, le président de la commission.

Et puis une petite remarque personnelle. Je ne puis m'empêcher de vous exprimer une crainte quant à la qualité requise qui pourrait être demandée à ce futur directeur général-chef de service. En effet, vous avez pu lire la mise au concours pour repourvoir le poste de directeur au Centre professionnel de Delémont. On ne demandait même pas de formation ou de qualifications pédagogiques pour ce poste de directeur ! Que (et non pas qui) nous réserve-t-on à la direction de ce futur CEJEF ?

M. Gabriel Willemin (PDC) : C'est au nom d'une minorité de députés PDC que j'interviens à cette tribune.

Beaucoup d'encre a déjà coulé s'agissant de la structure à mettre en place pour diriger le CEJEF. Pourtant, la formule permettant de rassembler une majorité qualifiée de députés n'a pas encore été trouvée. Après avoir pris connaissance des arguments des chefs de projet sur la justification de la structure proposée, nous partageons la vision du Gouvernement sur plusieurs points :

- La direction et la gestion du SFO et du CEJEF ainsi que la représentation de la formation jurassienne à l'extérieur du Canton nécessitent la mise en place de deux postes.

- Le comité de direction a besoin d'un chef fort disposant d'un réel pouvoir de décision sur les directeurs de division.
- Les principales fonctions que doivent assumer les deux responsables du SFO et du CEJEF sont des tâches de formation, de gestion administrative et de gestion financière.

Cependant, nous sommes également convaincus que nous n'avons pas besoin de créer deux services parallèles pour assumer ces responsabilités.

Dans le projet, le Gouvernement propose de partager les tâches de formation entre le chef du SFO et le chef du CEJEF. Le premier a pour mission de défendre la position jurassienne à l'extérieur du Canton sans pour autant pouvoir discuter directement avec les directeurs de division de la situation concrète sur le terrain. En effet, c'est le directeur du CEJEF, qui assume des tâches administratives et financières, qui est également le répondant en matière de formation à l'intérieur du Canton. Cette proposition crée un goulot d'étranglement au niveau du directeur général s'agissant de la transmission d'informations entre le chef du SFO et les directeurs de division.

D'autre part, en mettant en place deux services parallèles, le chef du SFO devra également assumer des tâches administratives et financières sur les unités rattachées au SFO (secrétariat, Section des bourses et prêts d'études, surveillance des apprentissages, gestion des contrats, organisation des examens de fin d'apprentissage).

La mise en place d'un seul service permettrait de pallier à ces inconvénients. Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire serait dirigé par un chef de service assisté d'une deuxième personne disposant d'un réel pouvoir de décision, qui pourrait porter le titre de directeur. Le chef de service assumerait toujours la fonction de représentation à l'extérieur du Canton mais disposerait également d'un accès direct avec le comité de direction et les directeurs de division en matière de formation. Le directeur assumerait les tâches administratives et financières du CEJEF et des unités administratives du SFO.

Avec cette formule, le chef du SFO n'a plus de tâches administratives et peut se consacrer totalement à des tâches de formation, en lien direct, s'il le souhaite, avec le comité de direction. Le directeur dispose d'un réel pouvoir de décision et assume les tâches administratives et financières du CEJEF et du SFO. Il peut être appuyé dans ses décisions par le chef du SFO. Cette proposition évite de développer en parallèle des unités administratives identiques dans deux services différents (secrétariat et comptabilité).

Cette proposition a été discutée après la dernière séance de commission et jugée réalisable. Elle mérite donc d'être discutée en commission de manière constructive avec le Gouvernement.

Pour donner une chance réelle à cette proposition d'aboutir, je vous invite chers collègues à soutenir la proposition de la minorité de la commission à l'article 6 en rattachant le CEJEF au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. En acceptant cette proposition, le CEJEF est dirigé par un chef disposant de réels pouvoirs de décision. Le chef du SFO travaille de concert avec un collègue directeur à la tête du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Accepter cette proposition, c'est donner un dernier délai d'un mois, entre les deux lectures, à la commission de l'éducation et de la formation pour proposer une formule qui peut rassembler une véritable majorité au Parlement. C'est

également se laisser la possibilité de revenir à la proposition initiale du Gouvernement si la commission n'est pas convaincue que cette proposition est au moins aussi bonne que celle du Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, je vous invite, chers collègues, à soutenir la proposition de la minorité de la commission.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : En guise de préambule, je me permets de vous signaler que j'interviens ici à titre personnel.

La création de cette nouvelle fonction de «directeur général» m'a semblé séduisante dans un premier temps. Toutefois, après avoir notamment récolté quelques renseignements complémentaires auprès d'autres cantons romands, j'ai finalement admis que la création de cette fonction n'était pas indispensable.

Dans les cantons de Vaud, de Fribourg et de Neuchâtel, toutes les écoles professionnelles ou supérieures sont rattachées directement au Service de la formation professionnelle, service qui est directement subordonné au chef de Département. Et la fonction de directeur général telle qu'elle nous est proposée aujourd'hui s'avère absente des organigrammes des cantons que je viens de citer.

Le fait de créer une nouvelle structure se justifie-t-il, entre autres, pour pallier au manque d'unité qui, semble-t-il, fait défaut entre les différents directeurs des écoles professionnelles ? Je me permets à ce sujet de rappeler que l'esprit d'unité et de cohésion ne doit pas être uniquement une spécificité appartenant uniquement au secteur de la formation professionnelle. Cet esprit rassembleur doit également être présent dans les autres unités de l'Etat, notamment au sein des écoles primaires et secondaires. Justement, à propos des écoles primaires et secondaires, pourquoi la création d'un directeur général ne figure pas dans le projet qui nous est présenté aujourd'hui ?

La fonction d'adjoint au chef du Service de la formation professionnelle existe depuis longtemps et ce n'est donc pas une nouveauté. Dès lors, une nouvelle distribution des tâches, notamment celles liées à la direction des écoles et celles liées aux représentations intercantionales pourraient être distribuées de manière différente dans les cahiers des charges du futur chef de service du SFO ou de son adjoint.

Le canton de Neuchâtel connaît déjà une répartition similaire à celle que je viens de vous présenter.

En guise de conclusion, je me permets de citer une loi appartenant à une personne qui a longuement étudié, entre autres, l'organisation de l'Etat. La loi de M. Parkinson, puisque c'est son nom, dit ceci : «Un fonctionnaire tend à multiplier ses subordonnés et non pas ses rivaux, ceci pour occuper davantage d'importance au sein de son organisation».

Le fait de créer une structure supplémentaire générera à terme la création de postes supplémentaires. Soyons raisonnables et intégrons, comme le demande la minorité de la commission, le Centre jurassien d'enseignement et de formation au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire car n'oublions pas que, si nous créons aujourd'hui cette structure, il sera beaucoup plus difficile demain de revenir en arrière.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie : Chacun doit atteindre son niveau !

La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est de faire du Centre une unité administrative spécifique directement rattachée au Département de la

Formation, de la Culture et des Sports. Cette proposition est contestée par la minorité de la commission qui préconise que le CEJEF soit rattaché non pas au Département mais au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

On se trouve ici dans un débat central qui a trait à la conception même que l'on veut se faire du fonctionnement du CEJEF et du Département. Le débat engagé à cet article, et qui va sans doute se cristalliser sur cet article, exerce naturellement des répercussions sur plusieurs autres articles de ce projet, notamment l'article 8, alinéas 1 et 3 et de même aux articles 9, alinéas 1 et 4, qui sont touchés. Il convient donc de se pencher sur cette situation avec beaucoup d'attention.

L'une des originalités du système que nous vous proposons, c'est la mise en place, pour le secondaire II et le tertiaire, d'une structure administrative duale, dont l'une des composantes (le SFO) est orientée du côté stratégie et relations extérieures alors que l'autre (le CEJEF et sa direction générale) est positionnée avant tout sur la conduite opérationnelle de l'ensemble des divisions et des filières réunies dans le CEJEF. Cette dualité s'explique pour diverses raisons et notamment par le poids considérable que représente la représentation efficace et fructueuse du Jura dans les très nombreuses instances intercantionales, romandes et suisses qui ont à traiter de la problématique du secondaire II et du tertiaire. Ces «affaires étrangères», dans lesquelles sont absorbées et réglées des questions, peuvent avoir des retombées considérables sur le plan institutionnel et financier pour le Jura. Il est indispensable que notre Canton y soit fortement présent, qu'il soit présent dans ces milieux et qu'il soit représenté en principe par une seule et même personne qui jouisse d'un haut niveau de légitimité, de respectabilité et de représentativité pour peser le poids d'un petit canton mais d'un canton novateur dans ces instances intercantionales.

Le bon sens et la législation fédérale exigent que soient découplées aussi et par ailleurs certaines responsabilités. La gestion et la surveillance des apprentissages ne peuvent pas être assumées par l'instance qui dispense la formation. De même, l'attribution de bourses et de prêts d'études doit être confiée à une instance qui n'est pas directement impliquée dans le fonctionnement et le déroulement de la formation.

Pour se développer et s'adapter, le secondaire II et le tertiaire jurassiens doivent disposer d'un lieu spécifique qui permette, indépendamment des contraintes quotidiennes de la gestion, d'acquiescer une vision large, constamment mise à jour, des enjeux, des évolutions et des opportunités. Cette mission d'observation et de prospection fait partie des missions de base attribuées au SFO. Ainsi se dessine l'image d'un service spécifique, axé autour de fonctions résumées schématiquement autour de la trilogie «ambassadeur, légiste et explorateur».

Par ailleurs, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est de doter le CEJEF d'une direction générale distincte du SFO et dont le responsable a rang de chef de service. Cette solution s'est imposée parce que l'expérience a montré que les services actuels éprouvent beaucoup de difficultés à assurer simultanément et de manière efficace les tâches stratégiques générales ainsi que les innombrables représentations à l'extérieur, la gestion, le contrôle et le développement des différentes écoles en principe placées sous leur responsabilité.

Compte tenu de l'ampleur des tâches, il a donc paru préférable de les partager entre deux unités administrati-

ves distinctes mais obligées à une étroite et très constante coopération.

Maintenant, ma collègue, Madame Baume, va intervenir précisément sur le versant CEJEF et pourquoi, à côté du SFO, il faut un CEJEF muni d'un chef fort.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Éducation : Peut-être juste, en guise de préambule par rapport à l'intervention du député Fridez, qui a vérifié sur le plan romand si une telle organisation existait, je crois qu'il faut quand même lui rappeler que, dans le canton du Jura, le nombre d'étudiants (y compris les formations dites académiques et la formation professionnelle) représente souvent le nombre d'un seul établissement dans un autre canton. On ne peut pas demander au canton de Vaud de fonctionner avec une direction générale d'un centre de formation par rapport à l'ampleur et au volume. Pour rappel, nous avons 1'468 élèves à plein temps et 1'393 élèves en alternance dans le Jura. Donc, il faut resituer, par rapport à la dimension de nos écoles, le fait d'avoir regroupé toutes ces écoles dans des divisions d'un centre qui peut être géré de cette manière par une direction générale.

La formule qu'on vous propose présente aussi l'avantage de situer les directeurs de division dans une plus grande proximité des instances de décisions politiques. Elle supprime un échelon intermédiaire dans la chaîne hiérarchique et elle permet (cela, c'est important) au directeur général du CEJEF de s'investir fortement et prioritairement dans la conduite du centre. Ainsi, il pourra être, pour le CEJEF et chacune de ses composantes, le chef de service présent, également stimulant et actif que, pour le moment, les chefs de service actuels, du fait de leur pluralité d'engagement, ne parviennent malheureusement pas à être. Là, je souhaiterais quand même indiquer que MM. Portmann et Laville sont d'excellents chefs de service et qu'on ne leur fait pas le reproche de ne pas assumer des tâches que nous souhaitons voir confiées au futur chef SFO et chef CEJEF mais, toutefois, il convient de constater qu'ils n'arrivent pas toujours aussi bien et aussi haut et aussi longtemps qu'ils le souhaitent à développer les projets qui seraient nécessaires.

La solution que nous retenons constitue donc le garant de l'atteinte possible des objectifs assignés au CEJEF. Ces objectifs, on les a déjà dits et je vais les répéter, c'est la complémentarité des démarches effectuées dans chacune des composantes du système, c'est une gestion rationnelle, équitable et économe des ressources, c'est également l'émergence progressive d'une culture commune à l'ensemble des acteurs du CEJEF, c'est une approche globale de la qualité commune à l'ensemble des composantes de ce Centre et c'est une prise en charge de fonctions gestionnaires permettant de libérer les directeurs pour assumer des tâches de nature «scientifique» et «pédagogique» alors qu'aujourd'hui, parfois, ils ont à faire face à des tâches administratives qui sont peut-être trop lourdes pour eux.

Le principe du CEJEF semble désormais acquis. D'ailleurs, le mérite de cette première discussion au Parlement semble également avoir précisé le rôle de la direction parce que, par exemple, le développement du député Gabriel Willemin n'a jamais été aussi clair sur le fait qu'il fallait une direction qui ait des pouvoirs décisionnels et des compétences. Ensuite, il s'agit du positionnement de cette fonction, à savoir si c'est rattaché au département ou rattaché à un service. C'est l'une des premières fois qu'on l'entend de manière si claire. Et je tiens aussi à dire qu'il y a une divergence entre cette

position et celle du groupe PLR, qui voit un autre profil pour la direction du CEJEF.

Donc, après de longs débats, la commission, si elle se montre unanime sur la nécessité de disposer de ce centre, se montre encore, je dirais, moins acquise au rattachement de cette direction. Si la minorité estime difficile et inopportun de faire du CEJEF un service distinct du SFO, elle y craint des risques de dissension, d'incohérence ou encore la possibilité d'une augmentation des dépenses.

Mais, et il faut aussi le dire, le fait d'avoir ces deux services, ce n'est pas une augmentation des dépenses parce qu'en fait le CEJEF, c'est avant tout un centre d'éducation et de formation, avec une direction, un comptable, une secrétaire. Et ce directeur de centre a rang de chef de service. Il ne s'agit pas d'organiser deux services avec pléthore de collaboratrices et de collaborateurs.

Donc, nous confirmons le fait qu'il est utile que le CEJEF ne soit pas subordonné au SFO mais directement au département et le Gouvernement considère que cette formule est la meilleure pour garantir la représentation du canton du Jura à l'extérieur et la meilleure également pour organiser, dans le terrain, la formation de manière complémentaire.

Par rapport à la proposition de Madame la députée Emilie Schindelholz, en fin de compte elle est hautement raisonnable dans la mesure où elle indique que ce n'est pas à une loi d'aller jusque dans les dernières précisions quant à l'organisation d'un département ou d'un service. Par contre, la logique du Gouvernement a également été de rassurer et d'indiquer comment on allait organiser parce que si l'on avait dit «On verra comment on organisera par la suite et le CEJEF et le Département et le SFO», on nous aurait reproché de demander au Parlement de prendre une décision «face à un chèque en blanc», ce qui n'est en tout cas pas le cas vu qu'on dit clairement qu'on veut deux chefs de service, deux personnes avec pouvoir de décision et nous travaillerons avec les ressources en personnel que nous avons actuellement, tant dans le Service de la formation professionnelle que dans le Service de l'enseignement. Donc, il n'est pas question d'augmenter les ressources en personnel. Au contraire, il est question de les regrouper pour plus d'efficacité, plus de complémentarité.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 25.

Le président : Je vous accorde une pause d'un quart d'heure puis nous continuerons jusqu'à la fin de la loi.

(La séance est suspendue durant quinze minutes.)

Article 7, alinéa 1

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP) : Nous proposons en fait de supprimer la référence nette et précise à Delémont et Porrentruy parce que, d'après nous, la mention claire «aux structures existantes» (qui figure dans le reste de la phrase) est suffisante.

Il faut aussi rappeler que le plan directeur cantonal définit les options dans le détail et qu'il fait force de loi.

Ni Porrentruy ni Delémont ne sont donc menacés puisque et le plan directeur et la référence dans cette phrase «aux structures existantes» les préservent.

Ne pas les citer dans cet article, ce n'est donc aucunement les mettre en danger, ni l'une ni l'autre, mais c'est ne pas afficher un esprit de clocher qui n'apporte rien et permettre d'éventuels développements, dans le sens interjurassien par exemple.

Donc, notre proposition est telle que formulée sur la feuille que vous avez reçue ce matin.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission : La proposition du groupe CS-POP nous est connue; elle a été formulée en commission. Pour des raisons de forme que vous connaissez, les groupes qui ont voix consultative à la commission ne peuvent pas faire de propositions qui mènent à une votation majorité-minorité. La proposition a été faite que cette proposition soit reprise par un groupe pour qu'on fasse une proposition de majorité et de minorité mais personne ne l'a reprise. Donc, j'en déduis que l'ensemble de la commission propose le maintien de la formulation de l'article 7 telle qu'elle vous est proposée. Je propose qu'on vote.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 29 voix contre 3.

Article 7, alinéa 2

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : Nous sommes d'avis que la détermination des lieux d'enseignement et des filières de formation sont des décisions dictées par des éléments relativement muables, difficilement prévisibles à long terme et qui ne modifient pas profondément la géographie de l'enseignement postsecondaire. Ces mesures sont d'ailleurs souvent liées à des décisions budgétaires ou à des crédits sur lesquels le Parlement aura à se prononcer. Il est dès lors logique que le Gouvernement ait une telle compétence qui n'engendre, à notre gré, aucun déficit démocratique.

Permettez-moi ici, en tant que député du groupe PCSI, de dire que, pour nous, la question de principe sur les compétences du Parlement, nous préférons, dans cette question, restreindre nos compétences sur les points réellement stratégiques (selon le principe du «peu mais bien»), préservant toujours notre droit de contrôle et de critique de l'Exécutif. Donc, c'est pour cette raison qu'en général, lorsqu'on propose que le Gouvernement ou le département s'occupe d'un problème, le groupe PCSI maintiendra ces compétences, ayant toujours la possibilité évidemment d'intervenir si nous ne partageons pas les décisions qui ont été prises en amont.

Mme Françoise Doriot (PLR), au nom de la minorité de la commission : Vous allez dire que je persiste et signe et c'est vrai !

Toutes les compétences sont données au département. La minorité de la commission demande de laisser la compétence de définir les lieux d'enseignement au Parlement. Donc, si la minorité de la commission est d'accord que la répartition de l'enseignement des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et des filières entre les divisions soit défini par le département, le lieu des formations doit être reporté au Parlement. C'est une décision éminemment politique. C'est aussi prévoir l'égalité des chances des régions et éviter les polémiques telles que nous avons eues pour l'Hôpital du Jura par exemple. Je vous

demande donc de soutenir la proposition de la minorité à l'article 7, alinéa 2.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Dans les premières propositions de modification de cet article, le groupe PDC souhaitait donner au Gouvernement la totalité de la compétence contenue dans cet article.

Après avoir obtenu des éclaircissements sur les tâches opérationnelles liées à l'application de cet article, le groupe PDC estime qu'il faut effectivement diviser cet alinéa en deux parties comme le propose la minorité de la commission. Cependant, notre groupe ne se rallie pas à la proposition de la minorité qui est faite au nouvel alinéa 3 en donnant la compétence au Parlement.

Nous proposerons, entre les deux lectures, de remplacer «le Parlement» par «le Gouvernement détermine les lieux d'enseignement de ces mesures et des filières de formation».

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Éducation : Tout à l'heure, nous parlions de divisions; maintenant, nous parlons de filières, voire de mesures préparatoires. Les mesures préparatoires, ce peut être une classe de pré-apprentissage; cela peut également être, par rapport à cet article-là, une classe (si l'on veut ouvrir une classe de polis-seurs). Où je ne comprends pas bien – sur le plan purement intellectuel pas sur le plan de la stratégie ou de la compétence décisionnelle – c'est comment on peut distinguer le fait de laisser la compétence au département pour déterminer les filières et ensuite donner la compétence au Parlement uniquement pour le lieu. Cela veut dire : on constate qu'il y a des difficultés dans un domaine spécifique de formation et on doit ouvrir une classe de pré-apprentissage; on prend cette décision de manière assez urgente parce qu'on constate que les élèves ont des difficultés à la fin de la scolarité et on veut leur donner un maximum de chances pour entrer dans l'apprentissage avec un soutien dans le cadre du pré-apprentissage; on décide cela au niveau du département mais notre décision est subordonnée au fait que le chef de département devra venir au Parlement pour décider si cela se déroulera à Porrentruy ou à Delémont alors que, de manière très logique, ce sera arrimé au lieu d'enseignement de la division. Si l'on est dans la division artisanale, ce sera sur le lieu de cette division-là.

Donc, j'en appelle, je dirais, à la cohérence. Cette fois-ci, ce n'est pas en terme de légitimité du pouvoir de décision mais de cohérence étant donné que si l'on donne au département la compétence de décider de la filière, on ne peut décemment pas demander d'entrer dans un processus parlementaire pour décider où aura lieu l'enseignement. Et je vous le rappelle, ce peut être une classe; il ne s'agit nullement de division ou de dizaines et de dizaines d'étudiants.

Donc, je vous demande de vous rallier à la majorité de la commission.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 11.

Article 8, alinéa 1

M. Jean-Paul Miserrez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : Suite à la décision qui vient d'être prise à l'article 6, je pense que la formulation de l'article 8, alinéa 1,

telle que proposée par le Gouvernement et la majorité de la commission est la seule formulation possible. La proposition de la minorité, à mon avis, n'est plus défendable.

Une précision encore sur les mots employés. On parle ici de directeur général, par précision par rapport aux directeurs de division. On pourrait aussi l'appeler directeur du CEJEF mais il faut considérer ici que le terme de super-directeur ou de supra-directeur tel qu'il a été utilisé cet après-midi est caricatural et ne correspond pas à l'esprit que l'on veut donner dans la loi.

Mme Françoise Doriot (PLR), au nom de la minorité de la commission : C'est vrai que c'est difficile, maintenant que vous avez voté un directeur général du CEJEF, de replacer ce directeur sous le SFO mais c'est quand même ce qu'on voulait. Je ne suis pas intervenue sous le SFO parce qu'on voulait le rattacher au SFO. Le directeur général, c'est encore autre chose. Où va-t-on le mettre ? Dans le CEJEF tout seul ou bien sous la direction du SFO.

Ce dont je suis sûre, c'est que toute cette structure d'un directeur général ayant la mission d'un chef de service ajoute un échelon hiérarchique qui n'est en tout cas pas en phase avec les efforts à consentir pour une gestion moderne et dynamique. Elle s'inscrit par ailleurs à fins contraires des solutions recherchées en matière d'économies au plan plus large de la fonction publique.

Le comité de direction doit être le moteur du développement et de l'évolution du Centre. Il peut exercer en ce sens la direction générale sans appareil lourd supplémentaire. De plus, le comité de direction placé sous la présidence du chef SFO permet une relation directe et indispensable avec les directeurs de division.

Il est pour le moins étonnant que le Gouvernement maintienne cela. En effet, lors de la procédure de consultation, une majorité évidente des instances consultées s'y est déclarée opposée. Parmi cette majorité se trouvent les directeurs d'école, des enseignants, autrement dit les gens du terrain, appelés à appliquer cette nouvelle structure. Le Gouvernement est-il certain, malgré les avis opposés, de détenir la vérité ? Je n'en suis pas sûre.

Pour le moment, il nous paraissait possible de fonctionner avec un seul chef et si, par la suite, il en fallait un deuxième, on aurait toujours pu l'ajouter. L'enlever, on ne le pourra jamais ou, en tout cas, c'est bien plus difficile ! C'est pour cela que je maintiendrai, même en deuxième lecture, ma proposition de minorité. Je vous remercie de m'avoir écoutée.

Mme Annabelle Gaume (PS) : Je vais être très brève parce que je n'ai pas envie de refaire tout l'argumentaire du débat d'entrée en matière et de l'article 6.

Il est donc bien clair que le groupe socialiste va suivre la position de la majorité de la commission et du Gouvernement. Il vous invite à en faire de même. Je le répète, nous voulons un directeur du CEJEF fort, avec des compétences décisionnelles, et il doit donc être chef de service.

M. André Burri (PDC) : A l'article 6, nous avons défini l'organigramme sans tenir compte de l'organisation actuelle et des personnes qui occupent cette organisation. Nous nous concentrons uniquement sur la vision et les buts de la nouvelle loi.

Maintenant, il s'agit de doter cette nouvelle unité d'organisation d'un directeur fort et charismatique, un leader qui

saura motiver et fédérer les six directeurs. Au vu de ce qui précède, la majorité du groupe PDC vous recommande d'accepter l'article 8 dans la version du Gouvernement et de la majorité de la commission.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie : J'aimerais faire un appel à la cohérence, notamment auprès du groupe radical que représente Madame Doriot.

On a voté, on a décidé maintenant la chose suivante à l'article 6 (je lis) : «Le Centre jurassien d'enseignement et de formation est rattaché au Département de la Formation, de la Culture et des Sports». La minorité, à l'article 8, alinéa 1, dit : «Le Centre jurassien d'enseignement et de formation est placé sous la responsabilité du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire». Donc, il ne peut pas y avoir deux rattachements. On a décidé tout à l'heure. Et, là, c'est incohérent. Cela doit être retiré ou bien alors on répète le vote mais ce vote est intervenu.

Alors, naturellement, il reste l'article 8, alinéa 1, qui veut pourvoir, comme c'est tout à fait normal et d'ailleurs tout le monde l'admet, ce CEJEF d'un directeur général. Il est tout à fait normal que ce Centre de formation soit pourvu d'un chef.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 16.

Article 8, alinéa 2

M. Jean-Paul Miserez (PCSI) : rapporteur de la majorité de la commission : Cet alinéa est indépendant de la votation que nous avons eue précédemment à l'article 6.

Bien que rien de concret ne soit envisagé ni même projeté en matière de prise de responsabilités de plusieurs divisions par un même directeur, il a paru utile aux auteurs du projet de prévoir un tel cas de figure, à titre de souplesse. Je concède volontiers que, quelle que soit la décision que vous prendrez, l'avenir de la formation du niveau secondaire II n'en sera pas compromis mais, néanmoins, toute prudence ou toute possibilité ouverte à la souplesse nous paraît nécessaire et utile.

Mme Françoise Doriot (PLR), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission vous propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 8, c'est-à-dire que nous voulons un directeur par division. Il y en a cinq. Pourquoi faudrait-il en mettre un pour deux divisions ? Nous pensons qu'il en faut un par division et nous demandons donc de supprimer l'alinéa 2 de l'article 8.

Le président : Madame la Députée, j'aimerais que vous précisiez votre proposition parce que ce que vous venez de dire, c'est une nouvelle proposition !

Mme Françoise Doriot (PLR), au nom de la minorité de la commission : Nous proposons de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2, c'est-à-dire la suppression d'un même directeur pour deux divisions.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Le groupe PDC est favorable à maintenir la possibilité faite à un directeur d'assumer la responsabilité de plusieurs divisions. Il semble important de préciser cette possibilité car il est possible d'imaginer que, pour des raisons particulières, on demande à un directeur

de conduire en parallèle deux divisions. Maintenir cet alinéa autorise formellement le Gouvernement à procéder de la sorte.

Cet alinéa est également en cohérence avec l'article 7.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP) : Nous soutenons, pour cet alinéa 2 de l'article 8, la proposition de la minorité de la commission. En effet, la loi institue donc cinq divisions d'ampleur à peu près égale du point de vue du nombre d'apprenants et du budget alloué. Il n'est, à notre avis, pas judicieux de créer un déséquilibre au sein du comité de direction en ayant des superdirecteurs et directrices avec bien plus de compétences et de poids que les autres au sein de ce comité.

Et s'il s'avérait nécessaire de créer une nouvelle division ou d'en supprimer une, un véritable débat politique doit avoir lieu, avec la mise en place d'une nouvelle direction ou la suppression d'une direction existante.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Education : En fait, pour cet alinéa 2, il y a unanimité sur le fait que chaque division est placée sous la responsabilité d'un directeur. La divergence porte sur le fait que nous puissions imaginer, envisager, entrevoir la possibilité que deux divisions puissent être dirigées par le même directeur ou la même directrice d'ailleurs. C'est vrai qu'on ne parle qu'en terme masculin, ce que je regrette.

Je m'étonne un peu de la proposition de la minorité de la commission, ce d'autant plus lorsqu'elle est portée par le groupe libéral-radical qui, de manière générale, attire régulièrement notre attention sur le fait de pouvoir réaliser des économies en termes de synergies ou autres. Et là, effectivement, en fonction de l'évolution de deux divisions, on pourrait imaginer qu'il puisse y avoir le même directeur ou la même directrice pour deux divisions.

Je dois d'ailleurs attirer également votre attention qu'actuellement la direction intérimaire qui est assurée par l'équipe de M. Joray, avec d'ailleurs nos collègues députés M. Willemin et Mme Barthoulot, serait une direction à deux divisions parce qu'il y aurait la division commerciale et artisanale. Donc, on a déjà ce type de situation et on est véritablement dans l'opérationnel et non pas dans une stratégie qui doit figer un directeur ou une directrice par division.

Maintenant, par rapport à la notion de superdirecteur, je suis toujours assez convaincue que c'est le profil et les compétences de la personne, sa capacité à mobiliser, à anticiper et à formuler des projets plus que le nombre d'étudiants qui lui donneront la compétence de s'affirmer et de se profiler peut-être comme une personne qui donnera plus d'impulsions au CEJEF que seulement le nombre d'étudiants.

Donc, je pense qu'il est raisonnable de laisser la souplesse, à savoir que, si c'est nécessaire, en cas de besoin, deux divisions peuvent être dirigées par la même directrice ou le même directeur.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 14.

Article 8, alinéa 3

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : Il s'agit ici exactement de la même situa-

tion que pour l'alinéa premier. La formulation proposée par la minorité tombe du fait de l'approbation de l'article 6.

Mme Françoise Doriot (PLR) (*de sa place*) : On retire la proposition de la minorité de la commission.

Le président : Il n'y a donc plus qu'une seule proposition pour cet alinéa. Elle est acceptée.

Article 9, alinéa 1

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : Ici aussi, on va se trouver dans une conséquence de la votation de l'article 6. Puisque le CEJEF est autonome, il est clair et nécessaire de préciser que ce directeur général sera nommé par le Gouvernement. Ici aussi, le chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, cela va de soi puisque c'est un chef de service dans l'organigramme courant et la compétence est donnée au Gouvernement.

Donc, nous proposons de maintenir la formulation et nous pensons que la formulation de la minorité doit aussi être retirée en fonction de la votation sur l'article 6.

Mme Françoise Doriot (PLR) (*de sa place*) : On retire la proposition de la minorité.

Le président : Il y a toutefois encore une proposition du groupe CS-POP.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP) (*de sa place*) : Elle est aussi retirée.

Le président : Il n'y a donc plus qu'une seule proposition pour cet alinéa. Elle est acceptée.

Article 9, alinéa 2

Le président : Il n'y a donc ici aussi plus qu'une seule proposition pour cet alinéa et elle est acceptée.

Article 9, alinéa 4

Le président : Même chose ? La minorité retire sa proposition et le groupe CS-POP également. Il n'y a donc plus qu'une seule proposition et elle est acceptée.

Article 12

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission : A l'article 4, précédemment, on a défini que la formation générale et la formation professionnelle initiale incombaient au CEJEF de manière générale. Il n'y a donc plus lieu de procéder ici à l'attribution de cette compétence-là à une division déterminée, ce qui était initialement prévu à l'article 12 d'attribuer cette compétence à la division artisanale. Actuellement, elle est donc répartie sur l'ensemble des divisions.

L'article 12 est accepté.

Article 13

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission : Pour la dernière partie de cet article, ce sont les mêmes raisons que dites précédemment pour l'article 12.

Quant à l'adjonction des termes «et des arts», c'est pour être en parfaite cohérence avec la dénomination de la division déjà précisée à l'article 15, où l'on précise là que la division se dénomme «Division santé-social-arts» et il nous semblait opportun que le mot «arts» soit repris ici.

L'article 13 est accepté.

Article 15

Le président : Je vous signale que la proposition de la minorité de la commission (suppression de l'article 15) est retirée également.

Article 15, alinéa 1

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : La majorité de la commission suit le Gouvernement qui souhaite doter chaque division d'une commission dont les attributions précises seront définies par le Gouvernement. Ces commissions auront pour tâche de veiller à un aménagement judicieux des filières de formation et à l'adéquation entre ces filières et les besoins de l'économie.

Nous sommes d'avis que ces commissions doivent avoir un rôle consultatif. L'essentiel est plus de donner une tribune aux partenaires de l'enseignement et de la formation que de créer un lieu de décision dont les limites de compétences seront difficiles à décrire et qui pourrait se trouver dans un conflit difficile à gérer avec la direction du CEJEF et ses objectifs généraux, sans compter avec les contraintes de la coordination romande ou suisse. Ajoutons, si cela devait être nécessaire, qu'à nos yeux le terme de «consultative» n'a rien de péjoratif ni de dévalorisant. Il veut simplement préciser le niveau de compétence et le degré de liberté dont la commission doit pouvoir disposer par rapport aux aspects opérationnels ou juridiques.

Quant à la proposition d'adopter un alinéa 1^{bis} précisant que les professions, les districts et les forces politiques soient équitablement représentés, elle nous paraît aller à l'encontre du rôle de la commission dont nous parlerons à l'alinéa 2. Les critères d'invitation des membres de la commission sont beaucoup plus socio-économiques ou encore professionnels que géographiques ou politiques. Et ce d'autant plus pour des commissions dont la compétence est consultative.

Mme Françoise Doriot (PLR), au nom de la minorité de la commission : Chaque division du CEJEF dispose d'une commission consultative, c'est ce qui est dans la loi.

La minorité de la commission vous propose d'enlever le mot «consultative» pour ce que ce ne soit pas des commissions alibi. Il faut que les commissions puissent s'exprimer sur les sujets qui les préoccupent et qu'elles aient la possibilité de faire des propositions. Les commissions d'écoles sont des lieux de rencontres et de dialogue. Elles sont, pour nous, des relais aussi entre les parents et les divisions. Si elles sont consultatives, elles ne serviront plus à grand-chose.

Nous vous proposons donc d'ajouter un alinéa 1^{bis} : «Les professions, les districts et les forces politiques y sont équitablement représentés». Il faut que tous les partis politiques puissent participer à ces commissions et que chaque district y soit représenté. Pour les professions, nous savons que ce sera difficilement réalisable mais l'idée serait de favoriser des représentants de professions ayant un lien avec les divisions. C'est pourquoi nous vous demandons de soutenir la proposition de la minorité de la commission.

Le président : Pour la bonne compréhension et pour que ce soit clair pour nos collègues, Madame la Députée, nous étions à l'alinéa 1 et nous traiterons ensuite l'alinéa 1^{bis}.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Éducation : Si vous me le permettez, je vais également traiter en même temps l'alinéa 1 et l'alinéa 1^{bis}.

Le Gouvernement et la majorité de la commission proposent de maintenir la formule initiale, soit celle des commissions consultatives.

Quand on parle de commissions consultatives, on ne parle aucunement de commissions alibi. Au contraire, il s'agit de commissions avec des membres qui ont des compétences dans les domaines de formation en lien avec la filière et la division concernées.

Si l'on retire le terme qualificatif «consultative», on laisse entendre qu'elles ont voix délibérative. Et, par rapport à toute la cohérence du CEJEF où il y a une direction avec des directeurs de division qui a une compétence décisionnelle, on ne peut pas imaginer que chaque commission de division ait des compétences délibératives, des compétences de décision car cela serait éroder l'édifice et sa cohérence étant donné que les divisions n'ont plus de compétences spécifiques en termes de décisions mais une co-décision avec la direction générale.

D'autre part, les commissions à pouvoir délibératif ont du sens lorsqu'on nomme du personnel, lorsqu'on nomme des formatrices ou des formateurs. Cette compétence, les commissions ne l'auront plus. Donc, c'est d'autant moins pertinent que de laisser entendre que les commissions de division doivent avoir une compétence décisionnelle.

Par rapport également à la représentation des professions, des districts ou des partis politiques, on a privilégié la même logique, à savoir la compétence et la représentativité des personnes en termes de liens avec le domaine de formation. Donc, là aussi, le Gouvernement, avec la sagesse ou bien la lucidité qu'on peut parfois lui reconnaître, veillera, au moment de la nomination de ces commissions, à ce qu'il n'y ait pas de monopole en tant que tel. Mais il serait réducteur que d'imaginer qu'on doive veiller à une représentation politique, de district, de profession alors que ce qu'il nous faut, ce sont des femmes et des hommes engagés, intéressés par le domaine de formation de la division concernée. Si l'on est dans la division santé-social-arts, il nous faut des personnes intéressées par cette division. Si l'on est dans la division commerciale, il nous faut peut-être des représentants du monde professionnel en lien avec ces formations et pas en priorité des représentants de professions ou de partis politiques. J'insiste donc sur ce pouvoir décisionnel : ce sera la direction générale (avec le comité de direction) qui aura les compétences décisionnelles. Donc, laisser accroire que les commissions de division auraient une compétence décisionnelle est complètement en porte-à-faux avec l'état d'esprit même de l'organisation du CEJEF.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 11.

Article 15, alinéa 1^{bis}

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 11.

Article 15, alinéa 2

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : La nouvelle formulation de cet article tend à mieux préciser les domaines dans lesquels on attend des apports venant des membres de ces commissions. La formulation proposée parle des milieux professionnels alors que la proposition de la minorité évoque les «réalités sociales et économiques». Si nous préférons cette première formulation, c'est qu'elle reflète bien l'objectif d'entendre l'avis des ces milieux plus que le devoir éthique de tenir compte des principes évoqués par la minorité.

M. Jean-Marc Plumey (PS), au nom de la minorité de la commission : La proposition de la minorité de la commission demande de prendre en compte les réalités sociales et économiques. Elle ne va pas à l'encontre de la proposition de la majorité de la commission qui propose, elle, d'être en adéquation avec les besoins professionnels. Mais elle vise plutôt à la compléter.

S'il est évident qu'on doit tenir compte des besoins professionnels car il serait aberrant d'aménager des filières n'ayant aucun lien avec les milieux économiques, il est aussi, pour la minorité de la commission, tout aussi important de prendre en compte l'intérêt professionnel de l'apprenant. En effet, pour donner les meilleures chances d'avenir aux jeunes en formation, il est essentiel de tenir compte de leur intérêt professionnel. Par exemple, plutôt que de les guider vers une formation de deux ans lui permettant d'obtenir une attestation, il serait préférable de le guider vers une formation de trois ans avec, à la clé, l'obtention d'un CFC.

De nos jours, chacun s'accorde à dire qu'un jeune devra changer plusieurs fois de métier. Il est nécessaire de lui permettre d'acquérir un diplôme avec une bonne formation de base, ce qui lui permettra, en cas de besoin, de suivre une nouvelle formation.

Dans ce contexte, il ne faut pas oublier qu'actuellement la catégorie de personnes la plus touchée par le chômage est celle qui n'a pas de formation professionnelle, ce qui revient à dire qu'une bonne formation professionnelle est le meilleur investissement contre le chômage.

Pour ces raisons, la minorité de la commission vous demande de soutenir sa proposition.

Le président : Nous avons une proposition supplémentaire du groupe CS-POP.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP) : Notre proposition diffère peu en fait de celle de la minorité. Simplement, nous vous proposons, comme c'est écrit sur la feuille que vous avez reçue ce matin, de supprimer la référence aux institutions subséquentes et je vais vous expliquer pourquoi.

Nous partons du principe qu'il faut instituer des commissions consultatives de division avec un mandat de faire

attention aux réalités sociales et économiques. En effet, les membres de ces commissions doivent à la fois être attentifs au contexte économique dans lequel une filière de formation évolue et au contexte social mais, dans son sens premier, contexte de société. Il s'agit ici de tenir compte de la place des différentes filières dans la société d'aujourd'hui et dans celle à venir, ce qui implique entre autres les institutions de formations subséquentes. Il ne nous paraît donc pas faire sens de les mentionner séparément puisqu'elles font partie de ces réalités sociales à prendre en compte de la part des commissaires.

Donc, nous proposons la formulation suivante pour cet alinéa 2 : «Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et la prise en compte, par ces dernières, des réalités sociales et économiques».

M. Jean-François Roth, ministre de l'Économie : Le libellé initial de cet alinéa 2 proposait que les commissions sont consultées notamment sur l'adéquation des filières et des divisions «avec les besoins de l'économie». Cette référence exclusive aux besoins de l'économie a été considérée par la commission comme trop schématique et réductrice quand bien même l'intention générale était comprise et partagée. On a donc retravaillé ce texte.

Un accord général – il faudrait dire maintenant presque général puisqu'il est rompu par CS-POP – s'est fait sur la nécessité de prendre en compte également les besoins des institutions de formations subséquentes. En effet, chacun comprendra aisément que la division gymnasiale par exemple doit prendre en considération les attentes des universités comme la division technique doit se soucier des besoins des hautes écoles spécialisées. C'est ce que cela veut dire. Par conséquent, nous proposons de le maintenir.

En revanche, il existe une divergence sur le fait de savoir, comme le propose la majorité de la commission et le Gouvernement, que l'activité des commissions porte sur l'adéquation des filières avec les besoins des milieux professionnels ou, comme le suggère la proposition de la minorité, sur la prise en compte des réalités sociales et économiques.

La proposition de la minorité est plus générale mais peut-être aussi plus floue. Elle ne permet pas d'assurer aux milieux directement concernés par les formations – dans la grande majorité des cas, ce sont les milieux professionnels – la garantie que leurs préoccupations et leurs propositions seront entendues et prises au sérieux.

J'attire votre attention sur le fait que, dans la consultation, il y avait une forte attente des milieux professionnels s'agissant de ces consultations possibles qui leur étaient dévolues, par le fait en particulier du souci que leur créait le découplage de la formation professionnelle du Département de l'Économie. Dans ce contexte, le Gouvernement confirme donc bel et bien son accord à la proposition de la commission.

Le président : Nous allons donc voter. Pour que le vote soit clair, nous allons d'abord opposer la proposition de la minorité à la proposition CS-POP et la proposition qui l'emportera sera ensuite opposée à celle de la majorité de la commission.

Au vote :

– la proposition de la minorité de la commission l'emporte, par 19 voix contre 3, sur la proposition du groupe CS-POP;

– la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement l'emporte, par 36 voix contre 16, sur celle de la minorité de la commission.

Article 17, alinéas 2 et 3

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : Si vous le permettez, Monsieur le Président, en raison de l'unité de la matière, j'interviens ici directement sur les alinéas 2 et 3.

On retrouve ici le problème de la répartition des compétences entre Exécutif et Législatif. Confortés par le sort réservé ce matin à la motion Vifian, nous estimons qu'il appartient au Gouvernement, sous réserve évidemment des compétences réservées au Parlement, de conclure des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions sises hors du Canton.

Il en va de même pour la conclusion des accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton évoqués à l'alinéa 3. Je ne vais pas refaire la discussion de ce matin.

Mme Françoise Doriot (PLR), au nom de la minorité de la commission : De toute façon, je pense le contraire du président de la commission ! C'est donc simple.

La minorité de la commission veut soumettre au Parlement et non au Gouvernement. Vous avez eu la motion Vifian ce matin. Nous voulons que le Parlement puisse avoir la possibilité de se prononcer sur les conventions avec d'autres cantons. Je vous demande donc de confirmer le vote que vous avez fait ce matin pour la motion Vifian. Cela me paraît clair.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP) : Ici encore, nous soutenons la proposition de la minorité à l'alinéa 2 puisque celle du Gouvernement et de la majorité de la commission ne permet pas au Parlement de jouer son rôle politique dans le cadre d'opportunités de création ou de participation du Canton à des HES. Sur les décisions de principe, le Parlement, d'après nous, doit pouvoir se prononcer.

Par contre, la conclusion d'accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton est de l'opérationnel qui peut, d'après nous, être confié au Gouvernement. Nous voterons donc la proposition de la majorité à l'alinéa 3.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Économie : On atteint un certain paroxysme dans la crise des institutions, dans le partage du butin entre le Parlement et le Gouvernement ! Mais, franchement, il ne faut quand même pas que ce bras de fer tourne au ridicule !

A l'alinéa 3, vous voyez que le Parlement soit compétent pour conclure des accords de coopération avec des écoles existantes. L'ESIG passe un accord pour exploiter un logiciel commun avec une école informatique de Neuchâtel et vous voulez passer cet accord à la place du Gouvernement ? Cela n'a pas de sens. Les enseignants jurassiens de la HEP veulent coopérer avec une HEP de Suisse alémanique et vous voulez passer cet accord ? Mais, je veux dire, on tombe là dans des excès qui confinent quand même quasi au ridicule ! Et, moi, je plaide quand même pour des solutions sages et raisonnables.

S'agissant du plan intercantonal et de passer des conventions avec d'autres cantons pour des écoles au plan intercantonal, qu'est-ce qui se passe ? Passer une convention, c'est du ressort du Gouvernement. Celui-ci va dans les conférences intercantionales, il juge de la situation, il prend connaissance des engagements que suppose la participation dans une école intercantonale, ce que cela suppose aussi sur le plan financier. Et puis, ensuite, il vient ici et naturellement, avec la Convention des conventions, on doit assurer que le Parlement soit associé tout au long de la procédure et, notamment pour les conventions importantes, la Constitution jurassienne dit que le Parlement doit les ratifier. La convention sur les HES, vous l'avez ratifiée. C'est le processus normal : le Gouvernement passe des conventions et les conventions importantes sont ratifiées par le Parlement.

Alors, il ne faut quand même pas inverser tout le temps les rôles. Vous n'allez pas gérer à la place du Gouvernement, sans quoi on change : nous, on vient à votre place; il n'y a pas assez de place là ! Cela n'a pas de sens; cela n'a pas de sens, je regrette.

Au vote :

- à l'alinéa 2, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 14;
- à l'alinéa 3, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 11.

Article 18, alinéa 1

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP) : A l'alinéa 1 de l'article 18, nous proposons le retrait de l'expression «dans la mesure du possible». L'objectif premier du financement jurassien des HES est d'assurer le libre accès des étudiants du Canton à ces hautes écoles. Donc, le principe, pour nous, doit être libellé de la sorte dans la loi, au nom de l'égalité des chances.

Au vote, la proposition du Gouvernement est acceptée par 38 voix contre 9.

Article 22 – Article 16, alinéa 1, chiffre 4, DOGA

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : Nous avons bien entendu les explications de notre ancien président du Parlement concernant les termes d'éducation, de formation, etc. J'espère qu'il ne va pas les répéter ici, je crois qu'on s'en souvient encore !

Néanmoins, la seule considération, à vrai dire, qui préside au fait que nous maintenons cette proposition du terme de Département de la Formation, de la Culture et des Sports, c'est qu'il nous semble suffisamment clair et générique pour englober l'ensemble de l'intention des objectifs de ce département. Il est vrai que, sémantiquement, on pourrait faire de grandes subtilités mais précisément, si l'on veut aller jusqu'aux derniers détails, on aurait un titre de trois lignes et des cartes de visite à deux faces.

Donc, il nous semble que ce terme en trois parties correspond au maximum de ce qu'on applique en général aux dénominations de départements dans le Canton et qu'il est suffisamment clair et complet. Cela ne veut pas dire qu'«éducation» est radiée de cette dénomination mais, pour nous, elle est complètement incluse dans «formation». C'est pour cela que nous proposons de maintenir la formu-

lation «Département de la Formation, de la Culture et des Sports».

M. Jean-Marc Plumey (PS), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission propose d'ajouter le terme «Education» à la dénomination du Département de la Formation, de la Culture et des Sports. Par cet ajout, elle ambitionne de mieux signaler le mandat attribué au département chargé de l'enseignement.

D'ailleurs, la commission qui traite ces dossiers porte bien son nom puisqu'elle est dénommée «commission de l'éducation et de la formation».

Il est évident qu'à l'école on ne fait pas que suivre une formation. On reçoit également une éducation. Le terme «formation» désigne plutôt l'instruction que reçoit un jeune, voire un adulte, car on est formé et on se forme à tous âges. Le terme «éducation» indique l'enseignement que l'on donne à des enfants et il contient des valeurs fondamentales qu'on ne retrouve pas forcément dans la formation. Qui, ici, peut dire qu'il n'a suivi qu'une formation à l'école ? Pour ma part, je trouve le terme inapproprié et j'irais même jusqu'à dire qu'il sonne faux. Par contre, en ajoutant le terme «Education», on définit beaucoup mieux le mandat qui est attribué au Service de l'enseignement pour instruire les enfants, les jeunes et les moins jeunes.

Pour ces raisons, la minorité de la commission vous demande de soutenir sa proposition.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe : Jean-Paul, rassure-toi, je ne vais pas répéter ce que j'ai dit tout à l'heure !

Il ne peut pas y avoir de formation sans avoir d'éducation au préalable. L'éducation, c'est la base, c'est le fondement. D'ailleurs, Madame la ministre de l'Education s'occupe aussi des enfants qui ne sont pas concernés par cette loi. Donc, j'aimerais quand même rappeler qu'il est absolument utile, à mon avis, d'avoir, comme premier terme qui désigne le département, celui d'«Education».

J'ajoute qu'on ne se pose pas des questions telles que celles que je viens d'entendre aujourd'hui à cette tribune, par exemple s'agissant du Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police. Là, on peut discuter de la cohérence. Mais ici, Département de l'Education, de la Formation, de la Culture, c'est autre chose.

M. Rémy Meury (CSP), président de groupe : Comme tout à l'heure, je suis assez d'accord avec Pierre-André sans être totalement convaincu.

Réfléchissez peut-être, pour ce qui est éducation et formation, si le terme d'enseignement ne recouvrirait pas, ceci pour la deuxième lecture puisqu'il y aura une très grande deuxième lecture !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Education : La question de l'appellation du nouveau département a été longuement débattue, je vous l'assure, avec le souci d'éviter au moins deux écueils.

Le premier était d'éviter le soupçon que le Département de l'Education, tel qu'il est dénommé actuellement, s'apprête à phagocyter purement et simplement le secteur de la formation professionnelle en niant les spécificités et les traditions de ce secteur spécifique. En fait, c'était un peu de dire : on ne va pas rester tel qu'on est; ce n'est pas dans le style et

on veut faire comme si tout paraissait changé alors que tout reste comme avant. Mais on a choisi un terme générique.

Vous le dites vous-même, il ne peut pas y avoir de formation sans éducation. Donc, implicitement, l'éducation est comprise dans la formation. D'ailleurs, je rejoins le député Meury sur le fait qu'à chaque fois, dans l'école obligatoire, on parle de la mission de l'école en termes d'enseignement et d'éducation. D'ailleurs, on a des débats parfois assez sensibles et nourris sur cette mission éducative et la mission d'enseignement; je veux dire, l'acquisition, la transmission des connaissances et la mission plus éducative qui est parfois un petit peu plus floue par rapport aux rôles et aux collaborations avec les parents.

Donc, je veux dire, on peut ajouter des termes et des termes. Ce que je souhaite dire, c'est que le changement d'appellation n'est pas dû au simple effet du hasard.

Maintenant, je sais l'amitié que porte le député Comte aux personnes qui vérifient ce qui se passe dans les autres cantons. Il aime ça, quand on va voir ce qui se fait ailleurs pour le calquer sur le Jura ! On trouve tout, Monsieur le Député : on a l'Instruction publique (je ne pense pas que ce soit la meilleure des solutions) à Berne, Fribourg et Genève, Département de la Formation et de la Jeunesse dans le canton de Vaud, Département de l'Education, de la Culture et Sports en Valais (mais là, on n'a pas la formation). Nous, justement, nous souhaitons avoir ce terme générique. Il n'y a nulle part un département qui met Education et Formation et c'est à ce titre-là que peut-être, si on peut le dire ainsi, le terme «Formation» était vraiment le lieu géométrique le mieux adapté aux différentes missions du nouveau département.

Au vote, les deux propositions recueillant 21 voix chacune, le président tranche en faveur de la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission.

Article 22 – Article 68b, alinéa 2, DOGA

Mme Françoise Doriot (PLR), au nom de la majorité de la commission : Ne croyez pas qu'on a fait un échange standard, ce n'est pas vrai.

La Constitution jurassienne prévoit qu'une loi fixe la mission, la composition et le fonctionnement du Conseil scolaire. Cette loi existe et n'engendre aucun inconvénient. Le Conseil scolaire remplit la même mission que le Conseil de la formation dans des services différents. Le premier est rattaché au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire et le deuxième au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Si le Conseil scolaire est ancré dans une loi, il semble justifié, pour montrer le parallélisme entre ces deux commissions et éviter toute confusion dans la définition et le pouvoir de ces deux commissions, que le Conseil de la formation soit également défini dans une loi. C'est pourquoi nous soutenons la proposition de la majorité de la commission de fixer dans une loi la mission, la composition et le fonctionnement du Conseil de la formation.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : Je rends attentif celui qui rédigera le procès-verbal que je suis bien pour la minorité.

On retrouve ici de nouveau finalement ce problème de partage des compétences entre le Gouvernement et le

Parlement. Sur la base d'une symétrie avec l'alinéa 2 de l'article 68a qui prévoit qu'une loi fixe les compétences du Conseil scolaire, on arrive aussi à une loi pour le Conseil de la formation et cette loi, à la différence de l'ordonnance, est de la compétence du Parlement. Donc, c'est de nouveau ce problème de partage des compétences.

Madame Doriot, je tiens à préciser que ces deux conseils, tant celui de la formation que le Conseil scolaire, sont à la disposition du département et ne sont pas à la disposition des services.

Donc, la minorité de la commission propose que ce soit une ordonnance, donc de la compétence du Gouvernement, qui fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil de la formation, comme cela se fait pour la plupart des organes dont l'existence n'est pas précisée dans la Constitution.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP) : La proposition de la majorité de la commission vise simplement à donner au Conseil de la formation le même poids et la même reconnaissance qu'au Conseil scolaire.

On m'a rétorqué en commission que le Conseil scolaire était régi par une loi parce qu'il figure dans la Constitution, ce qui explique la différence de traitement imaginée par le Gouvernement. Mais, si les Constituants ont estimé que le Conseil scolaire devait être reconnu par la Constitution, ils auraient certainement estimé que le Conseil de la formation mérite aussi cette reconnaissance. Et cette reconnaissance se traduirait par un mandat, un fonctionnement et une composition définis par le Parlement, contrairement à l'ordonnance qui donne cette compétence au Gouvernement.

Nous vous demandons donc de soutenir la proposition de la majorité de la commission.

M. André Burri (PDC) : La majorité du groupe PDC vous recommande de suivre l'avis du Gouvernement et de la minorité de la commission en ce qui concerne le Conseil de la formation. Il faut donner cette compétence au Gouvernement et il agira par le biais d'une ordonnance. Il s'agit de tâches opérationnelles qui ne sauraient être soumises au Parlement, qui devrait agir par le biais d'une loi avec différentes lenteurs. Le système de l'ordonnance nous semble plus rapide et plus efficace. Et une comparaison aussi : si on sait ce qui s'est passé avec le Conseil scolaire; et bien on devrait faire le contraire et passer également le Conseil scolaire par le biais d'une ordonnance.

Mme Annabelle Gaume (PS) : Le groupe socialiste vous propose aussi de voter la proposition de la minorité de la commission. Il s'agit ici d'un texte d'interprétation, de mise en œuvre et il nous semble logique que le Gouvernement soit compétent en la matière. Nous soutenons donc la minorité de la commission.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Education : Ce qui est en fait essentiel à cet article 68b, c'est que le Département dispose d'une instance consultative faitière, le Conseil de la formation.

Le message stipule que le Conseil de la formation jouera donc le rôle d'un observatoire au niveau du Département, qu'il sera susceptible de faire émerger des besoins en matière de formation tout en assurant les liens indispensables avec tous les partenaires de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et qu'il donnera ainsi au ministre en charge du

Département de partager avec les milieux intéressés certaines réflexions touchant le développement du CEJEF.

La proposition de majorité qui est faite s'inscrit dans cette approche de projet avec une constante qui consiste à situer le niveau de compétence le plus haut possible et, on pourrait le dire, le plus loin possible du Gouvernement. On pourrait la considérer comme en fait une tentation d'avoir une situation analogue avec le Conseil scolaire.

Concernant l'argumentaire de la députée Schindelholz, je ne vais pas dire ce qu'auraient pensé les Constituants en l'occurrence, on ne peut pas anticiper sur ce qu'ils auraient considéré à l'époque. Toujours est-il que le Conseil scolaire, actuellement, a dans sa sphère de compétences et d'activités toute la formation, de l'école enfantine jusqu'au tertiaire. Donc, il est vrai qu'on devra probablement réajuster un petit peu la mission du Conseil scolaire mais l'on ne peut pas, sous prétexte de l'introduction du CEJEF, avoir exactement le même parallélisme entre le Conseil de la formation et le Conseil scolaire qui, lui (si je peux me permettre l'expression), jouera dans une ligue quelque peu supérieure étant donné qu'il a toute la formation dans sa sphère d'appréciation et de compétences.

A ce titre-là, je vous demande de maintenir le fait que ce soit par voie d'ordonnance que le Gouvernement détermine l'organisation et la mission du Conseil de la formation.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 16.

Article 22 – Articles 69, lettre h, 70, lettre c, 71, lettre f et 72b, lettres a et b', DOGA

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission : Si vous le voulez bien, Monsieur le Président, je ferai un commentaire global concernant les articles 69, 70, 71 et 72b du DOGA, qui procèdent tous de la même intention. Les modifications que nous avons apportées par rapport au texte original tiennent à deux intentions : d'une part, comme déjà dit plusieurs fois, le souci d'insérer dans ce texte de loi la formation entre la scolarité obligatoire et l'entrée dans la vie professionnelle ou gymnasiale ou la formation continue et aussi, deuxième penchant, la volonté d'une certaine coordination entre les différentes unités. Ces points avaient été prévus un peu moins en détail dans le texte original et le Gouvernement a suivi les propositions de la commission dans ce domaine-là.

Ces propositions sont acceptées.

Article 22 – Article 72a, lettre c, DOGA

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : Je reprends ici exactement l'argumentaire ou les motifs donnés à l'article 5. Je n'ai pas d'éléments complémentaires. La majorité de la commission propose la «commission de maturité gymnasiale», qui est donc un changement de la dénomination actuelle de la commission.

M. Jean-Marc Plumey (PS), au nom de la minorité de la commission : Je vais être bref. On a déjà argumenté en grande partie à l'article 5. Mais, quand même, je pense qu'il est quand même important de conserver l'appellation

«baccalauréat». Il est clair que le baccalauréat, comme le lycée d'ailleurs, fait un petit peu partie de notre patrimoine.

Encore une fois, on se demande quelle raison importante justifie le changement d'une dénomination que chacun connaît alors que, dans les faits, cela ne change rien. Ce n'est parce qu'on change l'organigramme qu'on doit également changer le nom qui est attribué au titre.

Pour ces motifs, on vous demande de soutenir «baccalauréat».

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Éducation : Peut-être un élément supplémentaire – je n'ose même plus regarder le député Comte ! – c'est qu'aujourd'hui, avec les Accords de Bologne – encore un peu plus de mondialisation, ne m'en parlez pas – le «bachelor» est de niveau tertiaire.

Donc, il faut quand même se poser la question, lorsqu'on sortira avec notre titre de baccalauréat sur le plan européen, qu'il y aurait une confusion par rapport au fait qu'on n'est pas dans le niveau tertiaire, même si on est au lycée. Par rapport aux éléments que relevait le député Meury, il y a aussi une logique, en terme de culture commune, d'avoir des maturités, que l'on soit dans le domaine de l'apprentissage ou dans celui de la formation académique.

Cet élément de «bachelor» par rapport à Bologne n'a pas été évoqué ce matin. Donc, c'est encore un argument supplémentaire.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 28 voix contre 17.

Article 28, alinéa 2

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission : C'est la dernière fois que je monte à cette tribune. Je tiens à vous remercier pour votre patience et pour votre attention.

Ce problème de l'harmonisation du statut du personnel et des enseignants est indispensable si l'on veut que, réellement, le CEJEF devienne un établissement homogène. Ce qui ne veut pas dire que cette harmonisation voudra dire nivellement du statut du personnel et des enseignants. Cela allait vraisemblablement sans le dire mais la commission, suivie en cela par le Gouvernement, estime que cela va encore mieux en le disant. C'est pourquoi nous vous proposons d'accepter cette nouvelle formulation de l'article 28, alinéa 2.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP) : A cet article 28, alinéa 2, nous proposons d'ajouter au libellé de la commission et du Gouvernement un délai de cinq ans pour la réalisation de l'harmonisation du statut du personnel et des enseignants.

En effet, la formulation telle qu'elle nous est proposée n'est pas loin d'être un vœu pieux et le Gouvernement, en commission, était loin de montrer une volonté d'agir rapidement dans ce dossier.

Les cinq ans que nous proposons sont réalistes. J'en veux pour preuve la HEP-BEJUNE dont le concordat a été accepté en 2000 et dont l'harmonisation du statut du personnel et des enseignants entrera en vigueur en août 2006. Et, je le rappelle quand même, il y avait ici trois cantons à prendre en compte, donc trois caisses de pensions, etc.

Mme Annabelle Gaume (PS) : Le groupe socialiste va soutenir la proposition d'Emilie Schindelholz et vous invite à en faire de même.

Une harmonisation du statut du personnel ne veut pas dire une uniformisation et nous ne le contestons pas. Il semble donc logique que cela se fasse et, pour nous, mettre un délai est important. Ceci permettra d'assurer que cette harmonisation devienne une réalité et, ce, dans un délai tout à fait respectable pour les raisons émises par Emilie Schindelholz.

M. André Burri (PDC) : Le groupe PDC ne veut pas parler d'harmonisation en ce moment. Il propose d'en reparler lors de la deuxième lecture et il n'acceptera donc pas cette proposition de CS-POP concernant les cinq ans et n'acceptera pas non plus la proposition d'alinéa 2 de la commission et du Gouvernement. Donc, nous sommes pour la suppression de l'alinéa 2.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Éducation : L'article 28 proposé se limitait, dans un premier temps, à donner une garantie aux personnes en place, que ce soit dans l'administration ou dans les écoles, que leur statut ne serait pas «affecté» ni «détérioré» mais ni «amélioré» du fait de l'entrée en vigueur de la loi.

La commission a voulu donner des indications plus précises en stipulant, au travers d'un alinéa 2, que la mise en place de la loi avait pour conséquence une harmonisation du statut du personnel et des enseignants.

Le Gouvernement se rallie à cette proposition tout en posant les balises suivantes : le fait que l'harmonisation ne signifie par l'uniformisation et le fait qu'effectivement il y aura un travail considérable d'évaluation et de classification, qui doit prendre en compte l'ensemble des composantes de chacune des fonctions assumées (que ce soit pour le personnel administratif ou pour le personnel formateur).

Deuxième palier, l'échéance de cette harmonisation ne doit pas être fixée de manière contraignante dans le texte de loi. Il s'agit donc bel et bien d'un principe à réaliser mais, avec lucidité, il convient de dire que cette réalisation doit tenir compte, certes, de la complexité de la tâche. Là, je vous rejoins assez de dire que si l'on a pu en six ans pour la HEP, on devrait effectivement atteindre le même objectif dans un délai raisonnable. Par contre, en prenant en considération les conclusions de ces analyses, l'aptitude des finances publiques à digérer, le moment venu, ces éventuelles conclusions. Donc, aujourd'hui, on propose de ne pas mettre d'échéancier dans cette proposition d'harmonisation.

Au vote, la proposition du groupe CS-POP est acceptée par 16 voix contre 2.

Titre et préambule

M. Michel Probst (PLR), président de groupe : C'est peut-être ici que je dois intervenir.

Considérant l'importance de la réforme des niveaux secondaire II et tertiaire de l'enseignement jurassien, le groupe libéral-radical a accepté l'entrée en matière. S'il est acquis à l'esprit de la loi s'agissant en particulier du regroupement de l'ensemble de la formation dans un seul département, s'agissant de la création d'un seul établissement regroupant toutes les écoles, il est intervenu pour exprimer ses divergences et

a fait des propositions. Un débat a eu lieu et ses propositions ont été rejetées.

Cela étant, nous refuserons la loi en première lecture. Nous continuerons bien entendu à participer activement aux travaux de la commission et nous reviendrons avec des propositions en vue de la deuxième lecture.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe : Vous savez que je suis vraiment très contrarié ! (*Rires.*)

Il s'agit ici d'un projet important pour la formation, pour l'école jurassienne, dont nous avons débattu de manière, je crois, intelligente. Il s'agit d'une réforme bénéfique que je ne veux pas compromettre malgré mon désaccord avec ces nouvelles terminologies contre lesquelles je continuerai à me battre. Donc, jusqu'à la deuxième lecture, j'espère tout de même avoir gain de cause. Je vais voter la loi, pour que vous compreniez bien mon attitude.

Je vais terminer par ces deux petites remarques : éduquer un enfant, c'est le tirer de son autisme naturel et le conduire fermement vers ce qu'il deviendra dans l'horizon des hommes. Cela, c'est de l'éducation, Rémy. L'enseignement, ce n'est qu'introduire la forme et la hiérarchie dans les connaissances de l'enfant. C'est secondaire.

M. Francis Girardin (PS) : A propos de l'article 6 tout à l'heure. J'ai l'habitude d'assumer ce que je dis à la tribune et puis de reconnaître éventuellement les inexactitudes que je pourrais commettre. J'en ai commis une demi tout à l'heure en vous parlant de la formation nécessaire lors de la mise au concours du directeur du Centre professionnel. Si vous lisez les quotidiens en général et puis le Journal officiel, on n'avait pas le même texte. Vous savez que le Gouvernement, les communes aussi, mettent des résumés dans les quotidiens et puis il faut se référer à un article du Journal officiel et, effectivement, dans la ce dernier, on trouve, dans les exigences «formation pédagogique reconnue en matière d'enseignement professionnel» avec la mention que celle-ci peut être acquise après l'entrée en fonction. Dont acte au Gouvernement.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission : Je crois qu'il y a eu un malentendu au sujet du vote sur l'article 28. Le résultat signifie bien (18 voix alors qu'en général on arrive à 40-45 voix) qu'il y a vraisemblablement eu un malentendu. Nous avons compris que vous demandiez si nous acceptions cette proposition comprenant que c'était la proposition d'adjoindre les cinq ans à l'alinéa 2. C'est pour cela qu'il n'y a eu que deux voix dans le premier vote. Alors, je ne demande pas un nouveau vote mais j'ai le très net sentiment qu'il y a malentendu là-dessus et je tiens à le dire d'emblée en vue de la deuxième lecture.

M. Jérôme Oувray (PDC), président de groupe : Le groupe démocrate-chrétien est satisfait du Parlement. (*Rires.*)

La phrase était écrite même si elle peut être un peu pompeuse parce que lorsque nous n'étions pas satisfaits du Parlement, nous avons aussi su le dire, notamment en début de matinée lorsque la modification de l'ordre du jour a fait l'objet d'une motion d'ordre. Effectivement, nous l'avons aussi exprimé, tel que je l'ai dit aussi à la tribune, et nous regrettons un petit peu cette manière de faire. Nous pensons, au groupe démocrate-chrétien, que nous avons fait une sérieuse première lecture et qu'il y a quelques points

qui sont aujourd'hui encore en discussion pour la deuxième lecture. Ces points sont traités, ce qui veut donc dire que le groupe démocrate-chrétien acceptera, sans opposition, cette loi en première lecture.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 31 voix contre 11.

28. Motion no 791
Instauration de salaires minimums dans tous les secteurs
Pierre-André Comte (PS)
29. Motion no 792
Lutte contre la précarité économique et en matière d'emploi chez les jeunes
Pierre-André Comte (PS)
30. Motion no 793
Elaborer une loi régissant fermement, voire interdisant, la présence de chiens dangereux sur le territoire de la République et Canton du Jura
Pierre Lièvre (PDC)
31. Question écrite no 2011
Maîtres aux écoles professionnelles : quelle répartition dans les différents statuts ?
Rémy Meury (CS-POP)
32. Interpellation no 698
Quels projets après les hécatombes d'abeilles ?
Lucienne Merguin Rossé (PS)

8. Postulat no 245
Réinsertion professionnelle des femmes
Pierluigi Fedele (CS-POP)
9. Question écrite no 2012
Fondation Pérène : un investissement important
Rémy Meury (CS-POP)
10. Question écrite no 2019
Congés non compensatoires
Frédéric Juillerat (UDC)
11. Motion no 789
Débats parlementaires au sujet de la conception directrice et du plan directeur
Jean-Paul Miserez (PCSI)
12. Question écrite no 2015
CFF-Cargo : pourquoi ne pas sous-traiter ?
Maxime Jeanbourquin (PCSI)
13. Question écrite no 2017
Pollution de l'air dans le canton du Jura
Renée Sorg (PS)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

Le président : Je lève la séance en vous donnant rendez-vous d'ores et déjà au mois de mai et si possible, pour ceux qui le peuvent, demain au Tour de Romandie. Merci et bonne soirée !

(La séance est levée à 17.50 heures.)